

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et  
des comptes publics

NOR : CPAD1818022C

Circulaire du **29 JUIN 2018**

relative aux biens et technologies à double usage

**Le ministre de l'action et des comptes publics**

Le contrôle des exportations de biens et technologies à double usage se fonde, en France comme dans les autres États membres de l'Union européenne, sur le règlement (CE) 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.

Ce règlement définit notamment la liste des biens concernés qui est régulièrement mise à jour, et les différents types de licence exigées à l'exportation.

Le principe est celui de l'autorisation d'exportation. Les contrôles s'appliquent à toutes les exportations vers des territoires extérieurs à l'Union européenne. À l'exception de certains biens très sensibles inscrits sur une liste spécifique annexée au règlement, les transferts à l'intérieur du territoire de l'Union ne sont pas soumis à ces contrôles.

L'autorité compétente pour instruire et délivrer ces autorisations est le service des biens à double usage (SBDU) du ministère de l'économie et des finances. Les demandes les plus sensibles sont examinées par une commission interministérielle des biens à double usage (CIBDU), présidée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

L'autorisation doit être présentée au service des douanes au moment de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Un contrôle de cohérence entre la licence et la déclaration de douane d'exportation est alors réalisé.

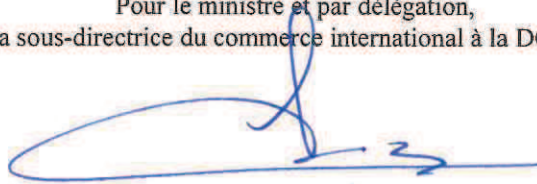
La liaison GUN (guichet unique national du dédouanement) entre le système d'information EGIDE du service des biens à double usage et DELTA, système d'information du dédouanement permet d'assurer ces contrôles documentaires de manière automatisée dans un grand nombre de cas. Cette évolution récente est l'une des principales nouveautés de cette circulaire.

\* 2 \*

La présente circulaire a pour objet de préciser aux opérateurs et aux services douaniers le dispositif administratif d'application de ces textes et procédures.

La décision administrative n°03-77 du 26 janvier 2004 est abrogée.

Pour le ministre et par délégation,  
La sous-directrice du commerce international à la DGDDI,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right with a small flourish at the end.

**Hélène GUILLEMET**

## Table des matières

<b>CHAPITRE I – LE CADRE JURIDIQUE DU CONTRÔLE.....</b>	<b>5</b>
SECTION I. LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE.....	5
I. Textes applicables et liste des biens à double usage.....	5
A/ Structure du règlement européen.....	5
B/ Liste des biens et technologies à double usage.....	6
II. Champ d'application et procédures de contrôle.....	8
A/ Définitions.....	8
1) Biens à double usage.....	8
2) Exportation.....	9
a) Opérations soumises à contrôle.....	9
b) Exclusions.....	10
3) Exportateur.....	10
B/ Procédures de contrôle.....	11
1) Exportations vers les pays tiers.....	11
2) Échanges au sein du territoire douanier de l'Union.....	11
SECTION II : LA RÉGLEMENTATION NATIONALE.....	12
I. Les textes d'application du règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié.....	12
A/ Textes généraux.....	12
B/ Textes spécifiques.....	12
II. Les mesures nationales de contrôle.....	13
<b>CHAPITRE II - MODALITÉS D'APPLICATION DES CONTRÔLES.....</b>	<b>14</b>
SECTION I. EXPORTATIONS VERS LES PAYS TIERS OU TERRITOIRES SITUÉS HORS DU TDUE.....	14
I. Régime de contrôle prévu par le règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié.....	14
A/ Procédures de contrôle prévues à l'article 16.....	14
B/ Les différents types d'autorisations.....	14
1) L'autorisation générale d'exportation de l'Union.....	16
2) Les autres licences d'exportation prévues par le règlement.....	16
1. La licence individuelle d'exportation.....	17
2. La licence globale d'exportation (en abrégé LIGLO).....	17
Champ d'application.....	17
Obligations des titulaires.....	17
3. La licence générale d'exportation.....	18
Généralités.....	18
Types de licences générales d'exportation.....	18
Obligations des titulaires de licences générales.....	18
II. Modalités d'utilisation des licences d'exportation.....	19
A/ Propriétés des licences.....	19
1) Durée de validité.....	19
2) Nombre de licences demandées.....	19
3) Validité dans l'UE.....	19
4) Non cessibilité.....	20
5) Retrait des licences.....	20

B/ Mentions devant figurer sur la déclaration d'exportation.....	20
C/ Rôle du service des douanes lors des formalités d'exportation.....	21
1) En procédure de dédouanement de droit commun.....	21
Autorisation générale d'exportation de l'Union.....	21
Licences individuelles.....	22
LIGLO.....	22
Licences générales.....	22
2) Avec une autorisation de déclaration simplifiée.....	22
SECTION II : TRANSFERTS AU SEIN DU TERRITOIRE DOUANIER DE L'UNION.....	23
I. Définition des transferts.....	23
II. Les formalités.....	23
A/ Biens soumis à autorisation.....	23
1) Champ d'application et nature des autorisations.....	23
2) Procédure de contrôle.....	24
B/ Obligations portant sur tous les biens de l'annexe I.....	24
<b>ADRESSES UTILES.....</b>	<b>25</b>

## ANNEXES

- Annexe 1.** - Références NOR des textes réglementaires cités dans la circulaire
- Annexe 2.** - Règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié, hors annexes
- Annexe 3.** - Annexe II du règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié, définissant les conditions d'utilisation des autorisations générales d'exportation de l'Union
- Annexe 4.** - Formulaire de demande de licence d'exportation – CERFA n°10994\*04
- Annexe 5.** - Formulaire de demande d'autorisation générale d'exportation de l'Union – CERFA n°14458\*03
- Annexe 6.** - Documentation relative à la liaison GUN entre DELT@-G et EGIDE

## CHAPITRE I – LE CADRE JURIDIQUE DU CONTRÔLE

### SECTION I. LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE

Le dispositif juridique défini par l'Union Européenne vise à harmoniser les conditions de mise en œuvre des contrôles à tous les points de sortie du territoire de l'Union et à accorder les mêmes facilités dans chaque État-membre pour les exportations vers les destinations les moins sensibles.

#### **I. Textes applicables et liste des biens à double usage**

##### **A/ Structure du règlement européen**

Le contrôle à l'exportation des biens et technologies à double usage repose sur le principe de l'autorisation d'exportation.

- [1] Le règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié (voir annexe 2 de la circulaire) fixe le cadre du contrôle à l'exportation. Il définit : les biens et les opérations concernés (chapitres I et II), les types et conditions de délivrance des autorisations d'exportation (chapitre III), les modalités de mise à jour des listes de biens à double usage (chapitre IV), les procédures douanières de contrôle (chapitre V), la coopération administrative (chapitre VI) et les mesures de contrôle (chapitre VII).
- [2] Il est accompagné de six annexes, qui présentent notamment les listes de biens soumis à contrôle dans les échanges avec les pays tiers et dans les relations au sein du territoire douanier de l'Union.
- **Annexe I** : liste commune de biens à double usage soumis à contrôle lors de leur exportation hors de l'Union Européenne, régulièrement révisée par des règlements modificatifs ;
  - **Annexes II a) à f)** : conditions d'application des autorisations générales d'exportation de l'Union - n° EU001 à EU006, instituées par le règlement en vue de simplifier certaines exportations (voir annexes 3 et 5 de la circulaire) :
    - > *annexe IIa* : EU001, valable pour l'exportation de la quasi-totalité des biens à double usage listés en annexe I vers certains pays (Australie, Canada, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suisse y compris Liechtenstein, États-Unis d'Amérique) considérés comme de confiance ;
    - > *annexe IIb* : EU002, valable pour l'exportation d'une liste de biens à double usage réputés à faible risque vers certains pays (Argentine, ~~Croatie~~<sup>1</sup>, Islande, Afrique du Sud, Corée du Sud, Turquie) ;
    - > *annexe IIc* : EU003, valable pour l'exportation de certains biens à double usage vers certains pays dans le cadre d'une exportation après réparation/remplacement ;
    - > *annexe IId* : EU004, valable pour l'exportation de certains biens à double usage vers certains pays dans le cadre d'une exportation temporaire pour exposition ou foire ;
    - > *annexe IIe* : EU005, applicable au domaine des télécommunications et valable pour l'exportation de certains biens parmi ceux relevant de la catégorie 5 de l'annexe I vers certains pays (Afrique du Sud, Argentine, Chine, Corée du Sud, ~~Croatie~~, Inde, Russie, Turquie et Ukraine) ;
    - > *annexe II f* : EU006, valable pour l'exportation de certaines substances chimiques vers certains pays (Argentine, Corée du Sud, ~~Croatie~~, Islande, Turquie et Ukraine) ;

---

1 Membre de l'UE depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013

> *annexe IIg* : liste de biens réputés particulièrement sensibles et donc exclus du champ des autorisations générales nationales et des autorisations générales de l'Union EU001, EU003 et EU004.

- **Annexe III a) à c)** : formulaires types d'autorisations individuelle ou globale d'exportation et d'autorisation de services de courtage ; éléments quant à la publication des autorisations générales nationales.

Le modèle de licence – applicable aux licences individuelle, générale et globale – est valable dans tous les États membres de l'Union Européenne (voir annexe 4 de la circulaire).

- **Annexe IV** : liste des biens à double usage dont l'échange sur le territoire douanier de l'Union est soumis à autorisation dans tous les États de l'Union.

L'annexe IV fixe la liste des biens à double usage dont l'échange au sein du territoire douanier de l'Union est soumis à autorisation. Elle est un sous-ensemble de l'annexe I, annexe de référence dans laquelle les biens sont désignés par leur libellé complet. Comme l'annexe I, l'annexe IV a un caractère évolutif et fait l'objet de mises à jour régulières publiées au Journal officiel de l'Union Européenne.

## **B/ Liste des biens et technologies à double usage**

[3] La liste européenne des biens et technologies à double usage intègre dans l'ordre juridique européen les listes issues des travaux des différents groupes de non-prolifération auxquels les États membres de l'Union participent, à savoir :

- l'Arrangement de Wassenaar (biens industriels et de cryptologie) ;
- le Régime de contrôle de la technologie relative aux missiles (Missile technology control regime ou MTCR) ;
- le Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires (Club de Londres ou NSG) ;
- le Groupe Australie (biens chimiques et biologiques) ;
- la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et leur destruction (CIAC) de Paris du 13 janvier 1993.

[4] La liste des biens et technologies à double usage est divisée en 10 « catégories » reprenant les différents types de produits concernés par cette réglementation :

- catégorie 0 : Matières, installations et équipements nucléaires ;
- catégorie 1 : Matières spéciales et équipements apparentés ;
- catégorie 2 : Traitement des matériaux ;
- catégorie 3 : Électronique ;
- catégorie 4 : Calculateurs ;
- catégorie 5 : Télécommunications et « sécurité de l'information » ;
- catégorie 6 : capteurs et lasers ;
- catégorie 7: Navigation et aéro-électronique ;
- catégorie 8 : Marine ;
- catégorie 9 : Aérospatiale et propulsion.

[5] Chaque catégorie est elle-même divisée en « rubriques » structurées de la façon suivante : Chiffre – Lettre (de A à E) – Chiffre – Chiffre (exemple : 1C350, 5A002) :

Chiffre	Lettre	Chiffre	Chiffre – Chiffre
<i>catégorie de biens</i>	<i>nature des biens</i>	<i>groupe de non prolifération à l'origine du contrôle (cf [3] ci-dessus)</i>	<i>caractéristiques techniques</i>
de <b>0</b> à <b>9</b>  (Cf. ci-dessus)	<b>A</b> équipements, ensembles, composants <b>B</b> équipements d'essai, d'inspection, de production <b>C</b> matières <b>D</b> logiciels <b>E</b> technologie	<b>0</b> Arrangement de Wassenaar <b>1</b> MTCR <b>2</b> NSG <b>3</b> Groupe Australie <b>4</b> Convention d'interdiction des armes chimiques	Caractéristiques techniques permettant d'identifier le bien (seuil, puissance, nombre d'axes de rotation...).

Le classement se fait par lecture de la liste et des notes techniques qui la précèdent. Pour qu'un bien (ou une technologie) soit classé(e) « bien (ou technologie) à double usage », il faut :

- qu'il soit visé dans une catégorie,
- et qu'il réponde aux caractéristiques techniques de la catégorie.

Le classement des produits exportés est obligatoire et déclaratif dans le cadre des opérations de dédouanement. Il appartient aux exportateurs de déterminer eux-mêmes si leurs produits, en fonction de leurs caractéristiques techniques, sont soumis à autorisation d'exportation dans le cadre du règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié.

L'administration des douanes n'étant pas compétente pour classer les marchandises dans les listes double usage et/ou délivrer une attestation de non-classement, les opérateurs doivent se renseigner sur les modalités de classement de leurs produits en consultant la page internet du Service des biens à double usage (SBDU) de la Direction générale des entreprises (DGE) : <http://www.entreprises.gouv.fr/biens-doubl-usage/accueil> ou en s'adressant directement au service :

Direction générale des entreprises – SBDU

67 rue Barbès BP 80001

94201 IVRY-SUR-SEINE Cedex

[doublusage@finances.gouv.fr](mailto:doublusage@finances.gouv.fr)

[6] Il n'existe pas de lien direct entre les rubriques de la nomenclature de classement des biens à double usage et la nomenclature douanière. Néanmoins, une table de correspondance indicative est publiée chaque année par la Commission européenne. Cette table de correspondance est un outil d'aide au classement destiné aux opérateurs et aux autorités nationales. Elle ne permet cependant pas d'établir un classement officiel au titre de la réglementation européenne sur les biens à double usage.

## **II. Champ d'application et procédures de contrôle**

### **A/ Définitions**

L'article 2 du règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié définit entre autres les notions de biens à double usage, d'exportation et d'exportateur (voir annexe 2 de la circulaire).

#### **1) Biens à double usage**

« Aux fins du présent règlement, on entend par « biens à double usage », les produits, y compris les logiciels et les technologies, susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire ; ils incluent tous les biens qui peuvent à la fois être utilisés à des fins non explosives et entrer de manière quelconque dans la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ».

À cette définition correspondent trois catégories de biens et technologies :

- [7] ☞ Les biens et technologies à double usage repris à l'annexe I du règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié.
- [8] ☞ Les biens et technologies ne figurant pas à l'annexe I mais visés par une décision ministérielle de mise sous contrôle pour une exportation particulière en application de l'article 4 du règlement précité, dite clause attrape-tout (ou « catch-all ») au motif que cette exportation pourrait entrer dans une des finalités mentionnées par cet article, et notamment :

§ 1 « [...] à contribuer à la mise au point, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes. ».

§ 2 « [...] si le pays acheteur ou de destination est soumis à un embargo sur les armes [...] et les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à une utilisation finale militaire. ».

§ 3 « [...] si les autorités visées au paragraphe 1 ont informé l'exportateur que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à être utilisés comme pièces ou composants de produits militaires figurant sur la liste nationale des matériels de guerre qui ont été exportés du territoire de l'État-membre en question sans l'autorisation prévue par la législation nationale de cet État-membre, ou en violation d'une telle autorisation. »

Pour les biens conçus ou modifiés pour un usage militaire, il convient de se reporter à la réglementation des matériels de guerre, notamment lorsque figure dans l'annexe I du règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié la mention « voir également la liste des matériels de guerre », et de rapprocher du ministère des armées.

- [9] ☞ Les biens contrôlés par chaque État-membre au titre de l'article 8 du règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié.

L'article 8 permet à un État membre d'interdire ou de soumettre à autorisation l'exportation des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme.

La France contrôle à ce titre l'exportation des hélicoptères civils et de leurs pièces détachées ainsi que celle des gaz lacrymogènes et agents antiémeutes (cf [22] et s. infra et arrêtés du 31 juillet 2014 – voir annexe 1 de la circulaire).



## 2) Exportation

[10] L'article 3 du règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié précise que « L'exportation des biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe I [du règlement] est soumise à autorisation. ».

Cette notion recouvre :

- l'exportation de marchandises au sens de l'article 269 du code des douanes de l'Union (CDU), y compris l'exportation temporaire (avec ou sans perfectionnement passif, voir article 259 du CDU) ;
- la réexportation au sens de l'article 270 du CDU ;
- la transmission de logiciels ou de technologies par voie électronique, par télécopieur ou par téléphone vers une destination située en dehors de l'Union.

### a) Opérations soumises à contrôle

[11] Conformément à cette définition du règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié, toutes les exportations de biens et technologies à double usage repris à l'annexe I du règlement ayant le statut de marchandises communautaires donnent lieu à autorisation, quel que soit le pays tiers vers lequel ils sont exportés définitivement ou temporairement.

Ces dispositions s'appliquent sans condition de quantité ou de valeur. L'envoi d'échantillons ou de marchandises non facturées, y compris d'une société établie en France à sa filiale ou à l'occasion d'une exposition ou d'un salon, relève donc du régime de l'autorisation.

[12] Les réexportations de biens à double usage ayant le statut de marchandises non Union sont également soumises à autorisation.

Par conséquent, sont concernées les marchandises non Union ré-exportées en suite des régimes douaniers suivants :

- zone franche (articles 237 à 239 et 243 à 249 du CDU) ;
- entrepôt douanier (articles 237 à 242 du CDU) ;
- perfectionnement actif (articles 255 à 258 du CDU) ;
- admission temporaire (articles 250 à 253 du CDU).

[13] L'assistance technique en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien de biens à double usage, fournie dans un pays tiers à l'Union européenne, peut être soumise à autorisation en application de l'action commune du Conseil de 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires (JOCE L159 du 30 juin 2000). Les industriels concernés par cette mesure doivent se rapprocher de la Direction générale des entreprises.

[14] Cas particulier du transit : le règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié vise les biens placés sous le régime de transit externe.

L'article 6 (§1 et 2) prévoit qu'un État-membre peut, lorsque des biens à double usage non Union de l'annexe I sont ou peuvent être destinés aux usages visés à l'article 4 §1 (voir [8] supra) :

- en interdire le transit ayant lieu sur son territoire ;
- ou, dans des cas individuels, soumettre le transit à autorisation (pour l'interdire ou non).

Par ailleurs, un État-membre peut interdire le transit de biens à double usage non Union ne figurant pas à l'annexe I sur son territoire (article 6§3) :

- en cas d'usages visés à l'article 4§1 ;
- en cas d'utilisation finale militaire ;
- si le pays acheteur ou de destination est soumis à un embargo sur les armes (article 4§2).

#### b) Exclusions

Les opérations suivantes ne sont pas concernées par cette réglementation et ne sont donc pas soumises à autorisation :

- dépôt temporaire (article 144 et suivants du CDU), y compris les biens restant à bord des navires et aéronefs lorsque ces derniers entrent dans un port ou un aéroport de l'Union ;
- transbordement.

[15] Par ailleurs, aucune autorisation n'est exigée pour les échanges entre la métropole et les départements et régions d'outre-mer, qui font partie du territoire douanier de l'Union.

### 3) Exportateur

[16] Est qualifié d'exportateur selon le règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié « toute personne physique ou morale qui est partie au contrat conclu avec le destinataire du pays tiers et est habilitée à décider de l'envoi du produit hors du territoire douanier » de l'Union.

Si aucun contrat n'a été conclu ou si la partie au contrat n'agit pas pour son propre compte, c'est la faculté de décider de l'envoi du produit hors du territoire douanier de l'Union qui constitue le facteur déterminant.

Dans l'hypothèse où un contrat a été conclu par une personne établie dans un autre État-membre de l'Union et où les biens à double usage sont livrés vers un pays tiers à partir du territoire français, la licence doit être obtenue auprès des autorités de cet autre État-membre, sauf si l'opération d'exportation est concernée par une réglementation nationale issue de l'article 8 (voir [9] supra et annexe 1 de la circulaire).

Dans l'hypothèse où un contrat a été conclu par une personne établie en dehors de l'Union et où les biens à double usage sont livrés vers un autre pays tiers à partir du territoire français, la licence doit être obtenue auprès des autorités compétentes d'établissement de l'exportateur européen.

Conformément aux dispositions de l'article 170 du CDU<sup>2</sup>, le bénéficiaire de la licence, désigné comme « l'exportateur » au sens du règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié, doit déposer la déclaration lui-même ou par le biais d'un représentant en douane (articles 18 et 19 du CDU).

L'exportateur repris en case 2 de la déclaration en douane doit donc toujours correspondre au bénéficiaire repris en case 1 de l'autorisation d'exportation de biens à double usage.

---

<sup>2</sup>« Cependant, lorsque l'acceptation d'une déclaration en douane entraîne des obligations particulières pour une personne déterminée, cette déclaration est déposée par cette personne ou par son représentant ».

## **B/ Procédures de contrôle**

Le dispositif européen instaure un régime harmonisé de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage vers les pays tiers et fixe les règles de transfert de ces biens et technologies entre États membres de l'UE.

### **1) Exportations vers les pays tiers**

[17] Tous les biens et technologies visés à l'annexe I du règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié sont soumis à autorisation d'exportation, quel que soit le pays tiers vers lequel ils sont exportés.

Cette autorisation est obligatoire, qu'il s'agisse d'une exportation matérielle de biens (à savoir sur support physique, entraînant des formalités douanières) ou d'une transmission immatérielle de données (cas des intangibles, hors formalités douanières).

L'exportation des biens visés aux articles 4 et 8 du règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié est également soumise à autorisation :

- **article 4** : mécanisme de la clause attrape-tout (« catch-all »), qui permet de soumettre à autorisation des biens à double usage ne figurant pas à l'annexe I si les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur est établi ont informé celui-ci que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à contribuer à la mise au point, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ;

- **article 8** : pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme (voir [9] supra).

### **2) Échanges au sein du territoire douanier de l'Union**

[18] Les transferts de certains biens à double usage entre États membres de l'Union sont soumis à des mesures spécifiques de contrôle, décrites à l'article 22 du règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié. En fonction de la liste de biens dont relèvent les matériels, il s'agit soit d'une autorisation (biens de l'annexe IV) soit de formalités particulières, notamment une mention sur les documents commerciaux et des conditions particulières d'archivage (tous les biens de l'annexe I).

## SECTION II : LA RÉGLEMENTATION NATIONALE

Le règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié est directement applicable en droit interne, mais des textes nationaux en précisent les modalités de mise en œuvre. Ces textes, publiés au Journal Officiel de la République Française (JORF), sont repris en annexe 1 de la circulaire (numéros NOR).

S'ajoutent à ces textes des avis aux exportateurs qui définissent les mesures de contrôle à l'exportation propres à la France.

### **I. Les textes d'application du règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié**

Les textes nationaux d'application du règlement se composent d'un décret qui fixe les principes nationaux du contrôle, de deux arrêtés généraux d'application du décret et de plusieurs arrêtés spécifiques qui définissent notamment les licences générales d'exportation applicables à certaines catégories de produits.

#### **A/ Textes généraux**

[19] Le décret n°2001-1192 du 31 décembre 2001 modifié (voir annexe 1 de la circulaire), relatif au contrôle à l'exportation, à l'importation et au transfert de biens à double usage et aux mesures restrictives prises à l'encontre de la Syrie, de l'Iran et de la Russie, désigne :

- le ministre de l'industrie comme autorité chargée de la délivrance des licences et du classement des produits au titre de la réglementation sur les biens à double usage (articles 1 et 2§1) ;
- les catégories de produits et technologies à double usage ayant le statut de marchandise de l'Union et faisant à ce titre l'objet de mesures de contrôle dans le territoire douanier de l'Union (article 2) ;
- les différentes formes de licences : individuelle, générale ou globale, (article 3) et leurs caractéristiques (article 4) : non cessibilité et validité limitée ;
- les modalités d'obtention du certificat international d'importation et du certificat de vérification de livraison (article 8).

[20] L'arrêté du 13 décembre 2001 modifié (JORF du 15 décembre 2001 – voir annexe 1 de la circulaire) dit « arrêté principal » relatif au contrôle à l'exportation vers les pays tiers et au transfert vers les États membres de l'Union de biens et technologies à double usage, définit les formalités à accomplir par les personnes exportant vers les pays tiers ou expédiant vers les États membres de l'Union.

[21] L'arrêté du 13 décembre 2001 (JORF du 15 décembre 2001 – voir annexe 1 de la circulaire) relatif à la délivrance d'un certificat international d'importation (CII) et d'un certificat de vérification de livraison (CVL) pour l'importation de biens et technologies à double usage en définit les conditions de délivrance.

**Remarque :** En aucun cas, ce texte n'introduit de contrôle à l'importation des biens et technologies à double usage. Il a pour objet d'aider les industriels français à importer des biens à double usage lorsqu'un engagement de l'importateur, visé par les autorités françaises, est requis par le pays fournisseur préalablement à la livraison en France.

#### **B/ Textes spécifiques**

[22] Les autres arrêtés (voir annexe 1 de la circulaire) établissent des dispositions particulières à certains types de matériels et définissent notamment les licences générales.

- Arrêté du 31 juillet 2014 relatif à la licence générale « *biens à double usage pour forces armées françaises* » ;
- Arrêté du 31 juillet 2014 relatif à la licence générale « *salons et expositions* » : exportations et transferts au sein de l'Union européenne de biens à double usage importés pour la tenue de salons et d'expositions sous le régime douanier de l'admission temporaire ;
- Arrêté du 18 juillet 2002 modifié, relatif à la licence générale « *biens industriels* » pour l'exportation des biens industriels relevant du contrôle stratégique communautaire ;
- Arrêté 18 juillet 2002 relatif à la licence générale « *graphite* » pour l'exportation de graphite de qualité nucléaire ;
- Arrêté du 18 juillet 2002 relatif au contrôle à l'exportation des biens à double usage chimiques et à la licence générale « *produits chimiques* » ;
- Arrêté du 14 mai 2007 modifié, relatif à la licence générale « *produits biologiques* » pour l'exportation de certains éléments génétiques et organismes génétiquement modifiés ;
- Arrêté du 24 avril 2002 relatif à l'importation et à l'exportation de produits du tableau 1 et à l'exportation de produits au tableau 3 de la Convention du 13 janvier 2003 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Cet arrêté prévoit la production d'un Certificat d'Utilisation Finale (CUF).

## **II. Les mesures nationales de contrôle**

[23] L'article 8 du règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié permet aux États membres d'interdire ou de soumettre à autorisation l'exportation de biens ne figurant pas à l'annexe I du règlement, indépendamment de la mise en œuvre, à titre individuel pour une opération, de l'article 4 relatif à la clause attrape-tout (« catch-all »).

À ce titre, la France soumet à contrôle à l'exportation vers les pays tiers et vers les collectivités et pays d'outre-mer (statut communautaire de pays et territoire d'outre-mer<sup>3</sup>) deux types de biens non visés à l'annexe I, étant précisé que les échanges vers et entre les départements et régions d'outre-mer ne sont pas concernés par cette mesure (statut communautaire de région ultra-périphérique<sup>4</sup>) :

- Arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux exportations d'hélicoptères et de leurs pièces détachées vers les pays tiers (voir annexe 1 de la circulaire) ;
- Arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux exportations de gaz lacrymogènes et agents antiémeute vers les pays tiers (voir annexe 1 de la circulaire).

Le formulaire à utiliser pour demander ces autorisations d'exportation est le même que celui des biens à double usage ; il remplace le formulaire anciennement connu sous le nom « licence 02 ».

---

3 PTOM : Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

4 RUP : Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Saint-Martin

## CHAPITRE II - MODALITÉS D'APPLICATION DES CONTRÔLES

Le contrôle exercé sur les biens et technologies à double usage s'applique différemment selon la destination des biens : pays/territoire situé hors du territoire douanier de l'Union Européenne ou État-membre de l'Union.

### SECTION I. EXPORTATIONS VERS LES PAYS TIERS OU TERRITOIRES SITUÉS HORS DU TDUE

#### **I. Régime de contrôle prévu par le règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié**

##### **A/ Procédures de contrôle prévues à l'article 16**

[24] L'article 16 prévoit que « lorsqu'il accomplit les formalités pour l'exportation de biens à double usage auprès du bureau de douane compétent pour traiter la déclaration d'exportation, l'exportateur apporte la preuve que toute autorisation d'exportation nécessaire a été obtenue ».

Dans l'hypothèse où le contrat conclu avec le pays tiers a été établi par un opérateur situé dans un autre État-membre de l'Union, et où la livraison de la marchandise a lieu au départ de France, la licence est demandée par l'opérateur qui a conclu le contrat auprès de ses autorités nationales, tandis que les formalités douanières d'exportation sont effectuées en France (voir [16] supra).

Lors du dépôt de la déclaration en douane, l'exportateur peut donc être en possession :

- soit d'une licence délivrée par les autorités françaises ;
- soit d'une licence délivrée par les autorités d'un autre État-membre de l'Union. Dans ce cas, l'exportateur ou son représentant doit fournir une traduction des documents présentés au service des douanes.

Par ailleurs, si la licence applicable à l'opération est une autorisation générale d'exportation de l'Union ou une licence générale d'un autre État-membre dont la forme est différente des licences utilisées en France, il est conseillé à l'exportateur de fournir au bureau de douane copie des textes qui définissent cette licence dans le pays qui l'a délivrée et, en outre, s'agissant des licences générales, les listes de produits et de pays admissibles.

En application de l'article 16 §2 du règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié, « la traduction des documents produits comme preuve vers une langue officielle de l'État membre où la déclaration d'exportation est présentée peut être demandée à l'exportateur ».

[25] Toute irrégularité constatée sur les documents présentés peut entraîner l'opposition d'un État-membre à une exportation :

- soit en suspendant la procédure d'exportation à partir de son territoire, que l'exportation soit couverte par une autorisation délivrée par l'État-membre d'exportation ou par l'État-membre où est établi l'exportateur s'il est différent de l'État-membre d'exportation ;
- soit en empêchant de toute autre manière les biens à double usage pour lesquels la mainlevée des marchandises aurait déjà été octroyée de quitter l'Union à partir de son territoire, bien que ceux-ci soient couverts par une autorisation en bonne et due forme.

##### **B/ Les différents types d'autorisations**

[26] Chaque exportation relevant du règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié est soumise à une autorisation qui prend la forme d'une autorisation générale d'exportation de l'Union, d'une licence individuelle, d'une licence générale nationale ou d'une licence globale.

La nature et le champ d'application des différentes autorisations sont précisés dans le règlement [articles 2, 8, 9, 10, 11, et annexe II pour les autorisations de l'Union (voir annexe 3 de la circulaire)],

et dans les textes nationaux (décret n°2001-1192 du 13 décembre 2001 modifié et ses arrêtés d'application – voir annexe 1 de la circulaire).

**Point sur la liaison GUN  
entre le système d'information EGIDE du Service des biens à double usage et DELT@-G**

La liaison GUN entre les systèmes d'information EGIDE du SBDU – permettant la délivrance des licences d'exportation de biens à double usage, et DELT@-G, offre aux exportateurs de biens à double usage [qu'ils le soient au titre du règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié, ou au titre de la réglementation nationale (agents antiémeute, gaz lacrymogène, hélicoptère civil)] la possibilité de bénéficier d'une totale dématérialisation de leurs formalités, depuis le dépôt de la demande de licence jusqu'au dédouanement des biens.

La licence d'exportation de biens à double usage éligible à la liaison GUN entre DELT@-G et EGIDE ne doit donc plus être présentée au bureau de douane pour visa (opération d'imputation manuelle pour les licences individuelles/suivi des exportations pour les licences globales).

Lorsque les contrôles automatiques de cohérence réalisés par GUN entre les données de la déclaration en douane et de la licence délivrée par le SBDU sont conformes et que le bon à enlever est octroyé, la licence est automatiquement visée (et imputée en quantité et en valeur pour les licences individuelles/enrichie de la ligne d'exportation pour les licences globales) dans EGIDE.

**Remarque :**  
**toutes les licences délivrées par le SBDU  
ne sont pas éligibles à la liaison GUN entre DELT@-G et EGIDE.**

**La procédure actuelle de présentation de la licence au format papier au bureau de douane pour visa et imputation pour les licences individuelles/suivi des exportations pour les licences globales, est maintenue pour les modalités de dédouanement listées ci-après :**

***Opérateurs non enregistrés sur Egide***

- *Les licences individuelles et globales, quelle que soit leur date de délivrance (avant ou après la date de la liaison GUN DELT@-G / EGIDE, c'est-à-dire le 18 juin 2018) ;*

***Opérateurs enregistrés sur Egide***

- *Les dédouanements de biens à double usage réalisés à l'appui des licences individuelles et globales délivrées avant la généralisation de la liaison GUN DELT@-G / EGIDE : c'est-à-dire avant le 18 juin 2018 ;*

***Cas particuliers, indépendamment de l'enregistrement sur Egide***

- *Les exportations temporaires de biens à double usage (régime douanier 23.00) accompagnées de licences individuelles ou globales de biens à double usage ;*
- *Les exportations de biens à double usage réalisées sous  **carnet ATA**  accompagnées de licences individuelles, étant précisé que les licences globales, générales et les autorisations générales de l'Union bénéficient d'une procédure particulière (licence délivrée dématérialisée mais présentation obligatoire du scan ou de la photocopie de la licence au format .pdf au bureau de douane) ;*
- *Les exportations de biens à double usage réalisées sous couvert de licences globales délivrées pour « tous destinataires » ;*
- *Les exportations réalisées sous couvert de licences d'exportation de biens à double usage délivrées par un autre État-membre de l'Union ;*
- *Les exportations accompagnées de licences d'exportation de biens à double usage réalisées à partir d'un autre État-membre de l'Union.*

## 1) L'autorisation générale d'exportation de l'Union

[27] Le règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié établit six autorisations générales d'exportation de l'Union – n°EU001 à EU006, valables pour l'exportation de certains types de biens vers certains pays, dont les modalités sont détaillées aux annexes IIa à IIg du règlement (voir point [2] supra et annexes 1, 3 et 5 de la circulaire).

Les exportations vers ces pays de biens à double usage admissibles à une des six autorisations générales d'exportation de l'Union doivent être réalisées sous couvert de cette autorisation.

Les listes de produits et de pays admissibles à l'autorisation générale d'exportation de l'Union sont celles prévues dans le règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié en vigueur au jour de l'opération. Les sociétés titulaires de cette autorisation n'ont à ce titre aucune démarche à effectuer en cas de modification des conditions d'utilisation des EU001 à EU006 pour mettre à jour leur autorisation, celle-ci se conformant de droit à la réglementation applicable.

[28] L'autorisation générale d'exportation de l'Union est valable sans limitation de durée, pour autant que la raison sociale de l'exportateur ne soit pas modifiée.

[29] La demande d'autorisation générale d'exportation de l'Union est établie sur le document Cerfa N°14458\*03 (voir annexe 5 de la circulaire) ou sous forme dématérialisée sur le portail internet dédié <https://egide.finances.gouv.fr>, auprès du SBDU, où elle est revêtue d'un numéro d'enregistrement.

Toutefois, les autorisations générales de l'Union doivent être présentées au format papier pour les cas où le dédouanement est prévu dans un autre Etat-membre, donc hors connexion GUN.

## 2) Les autres licences d'exportation prévues par le règlement

[30] Les exportations de biens à double usage qui ne rentrent pas dans le cadre de l'autorisation générale d'exportation de l'Union sont couvertes par des licences individuelles, générales ou globales.

Les licences d'exportation sont délivrées par le SBDU dans les conditions prévues par les arrêtés repris en annexes à la circulaire.

[31] Les demandes de licences sont établies sur le document Cerfa N°10994\*04 (voir annexe 4 de la circulaire) ou sous forme dématérialisée sur le portail internet dédié <https://egide.finances.gouv.fr> auprès du SBDU, avec attribution d'une référence d'enregistrement lors de la phase de recevabilité administrative. Cette référence est celle de la licence, à indiquer à l'appui du dédouanement (case 44 du DAU).

La licence délivrée sur le Cerfa N°10994\*04 comporte trois exemplaires :

- exemplaire 1 : exemplaire de « demande », conservé par l'autorité de délivrance ;
- exemplaire 2 : exemplaire « exportateur » ;
- exemplaire 3 : exemplaire « licence », dit exemplaire « de contrôle », destiné au bureau de douane.

Des formulaires complémentaires « BIS » composés sur le même modèle que le formulaire principal peuvent également être utilisés.

Que la demande adressée au SBDU soit dématérialisée ou au format papier, elle est accompagnée de plusieurs documents dont le détail figure dans l'arrêté du 13 décembre 2001 modifié, relatif au contrôle à l'exportation vers les pays tiers et au transfert vers les États-membres de l'UE de biens et technologies à double usage (voir annexe 1 de la circulaire).



[32] Un certificat d'utilisation finale signé par l'utilisateur final et conforme au modèle publié sur le site internet du SBDU, peut être demandé par le SBDU à l'appui de la demande de licence. Une documentation technique peut également être requise.

L'article 16 du règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié indique que « la traduction des documents produits comme preuve vers une langue officielle de l'État membre où la déclaration d'exportation est présentée peut être demandée à l'exportateur ».

Après acceptation de la licence par le SBDU, ce dernier envoie l'original par voie postale dès lors que la licence est hors du périmètre de la liaison GUN.

### **1. La licence individuelle d'exportation**

[33] La licence individuelle est accordée pour un ou plusieurs biens identifiés et de même nature, destinés à une personne physique ou morale désignée, dans la limite d'une quantité et d'une valeur déterminées. Elle est valable 2 ans. Elle peut être accordée pour tous les biens à double usage soumis à autorisation et pour toutes les destinations.

### **2. La licence globale d'exportation (en abrégé LIGLO)**

- Champ d'application

[34] La LIGLO est accordée pour l'exportation, sans limitation de quantité ou de valeur, de un ou plusieurs biens à double usage identifiés vers un ou plusieurs destinataires ou États de destination désignés sur la licence. À ce titre, elle dispense l'exportateur d'avoir à obtenir une licence individuelle avant chaque expédition. La LIGLO est valable 2 ans.

Elle peut être obtenue par un opérateur qui justifie d'exportations régulières de biens à double usage et qui souhaite obtenir une licence adaptée aux flux de son entreprise.

[35] La LIGLO au format papier est identifiée par la case « Licence globale » cochée sur le Cerfa (voir annexe 4 de la circulaire). Elle est composée du formulaire de licence dont seule la case 1 est remplie, complété par des annexes indiquant les listes de produits et de destinataires et/ou pays de destination auxquels elle est applicable.

Des modifications des listes de produits ou de destinataires (ou de pays de destination) peuvent intervenir après la délivrance de la LIGLO. Les LIGLO modifiées sont délivrées par le SBDU dans les mêmes conditions que les licences initiales. Les avenants qui concernent des LIGLO dématérialisées sont faits selon les mêmes modalités.

- Obligations des titulaires

[36] La LIGLO est délivrée sous réserve de l'application, par l'opérateur qui en bénéficie, de procédures internes de contrôle et du respect de règles strictes de gestion de la licence. Ces règles sont décrites dans l'arrêté du 13 décembre 2001 modifié, relatif au contrôle à l'exportation vers les pays tiers et au transfert vers les États membres de l'UE de biens et technologies à double usage (voir annexe 1 de la circulaire).

Le SBDU s'assure de la fiabilité et de l'application permanente de ces procédures internes de contrôle par le bénéficiaire. Sans préjudice des dispositions pénales applicables, le non-respect de ces procédures est susceptible d'entraîner le retrait de la LIGLO.

### 3. La licence générale d'exportation

- Généralités

[37] La licence générale est accordée pour l'exportation, sans limitation de quantité ou de valeur, de certaines catégories de biens à double usage vers certains pays de destination précisés par arrêté, ainsi que vers les pays et territoires d'outre-mer (PTOM). Elle est valable 1 an et reconductible par tacite reconduction pour autant que la raison sociale de l'exportateur ne soit pas modifiée.

Le champ d'application de chaque licence générale (listes de produits et de pays de destination) est déterminé par un arrêté spécifique. La licence générale est valable pour l'exportation de l'ensemble des biens vers l'ensemble des destinations figurant en annexe de l'arrêté qui la définit.

Les licences générales au format papier sont remplies par l'exportateur en case 1 et identifiées par le SBDU par la case « Licence générale » cochée sur le Cerfa (voir annexe 4 de la circulaire). Elles portent mention de l'arrêté applicable (voir annexe 1 de la circulaire).

- Types de licences générales d'exportation

Les textes actuellement publiés prévoient six types de licences générales, définies par 6 arrêtés du 18 juillet 2002 et du 31 juillet 2014 (voir annexe 1 de la circulaire) :

- la licence générale « biens à double usage pour forces armées françaises » ;

- la licence générale « salons et expositions – exportations et transferts au sein de l'Union européenne de biens à double usage importés pour la tenue de salons et d'expositions sous le régime douanier de l'admission temporaire » ;

- la licence générale « biens industriels » pour l'exportation des biens industriels relevant du contrôle stratégique communautaire ;

- la licence générale « produits chimiques » ;

- la licence générale « produits biologiques » pour l'exportation de certains éléments génétiques et organismes génétiquement modifiés ;

- la licence générale « graphite » pour l'exportation de graphite de qualité nucléaire.

Pour la lecture des listes de matériels visés en annexe des arrêtés susvisés, il convient de se reporter au libellé complet des rubriques figurant à l'annexe I du règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié. La plupart des rubriques des annexes sont en effet reprises en abrégé, sans les caractéristiques techniques qui les complètent.

- Obligations des titulaires de licences générales

[38] Les titulaires de licences générales sont tenus de respecter les obligations suivantes :

- s'assurer que les biens qu'ils s'approprient à exporter ne sont pas destinés, entièrement ou en partie, à l'un des usages visés par l'article 4 paragraphes 1, 2 et 3 du règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié ;
- avertir le destinataire, préalablement à l'exportation, que les biens doivent uniquement être réexportés vers des destinations admises au bénéfice de la licence générale concernée ;
- aviser le SBDU de tout changement de destination des biens exportés sous couvert de sa licence vers des destinations qui ne seraient pas admises à son bénéfice ;
- indiquer de façon apparente sur les factures et les documents accompagnant les marchandises la mention « biens à double usage soumis à contrôle à l'exportation sortis de France sous licence générale « type ..... » n°... délivrée le..... » ;
- mettre en place un système permettant de communiquer au SBDU la liste récapitulative de toutes les exportations effectuées.

Ces obligations font l'objet d'un engagement signé de l'opérateur, conforme au modèle fixé en annexe des arrêtés.

## **II. Modalités d'utilisation des licences d'exportation**

### **A/ Propriétés des licences**

#### **1) Durée de validité**

[39] La durée de validité des licences dépend de leur type. Les licences en cours de validité peuvent être utilisées pour une ou plusieurs opérations successives dans la limite des quantités et valeurs prévues et pour les seuls biens et destinations admis à leur bénéfice.

[40] Les licences d'exportation temporaire peuvent être utilisées jusqu'à leur date de fin de validité. La réimportation des marchandises doit être effectuée dans le délai inscrit sur la licence, qui court à compter du dépôt de la déclaration d'exportation au bureau de douane.

Ces licences peuvent être utilisées à plusieurs reprises et faire l'objet d'un « re-crédit » des quantités et valeurs dans le cadre d'une exportation temporaire en vue d'un retour ultérieur en l'état, régime particulier 23.00 (par exemple pour des expositions ou démonstrations).

#### **2) Nombre de licences demandées**

[41] En cas de licence délivrée par le SBDU au format papier, un opérateur peut demander autant de formulaires de licences générales, de licences globales ou d'autorisations générales d'exportation de l'Union que de bureaux de douane de dépôt de la déclaration. Elles sont alors revêtues d'un seul et même numéro d'enregistrement, y compris lorsque des exemplaires supplémentaires sont demandés *a posteriori* et quelle que soit la date à laquelle ils sont délivrés.

#### **3) Validité dans l'UE**

[42] Les licences d'exportation peuvent être utilisées en tout point de l'Union et couvrir des exportations à partir du territoire français comme de celui d'autres États membres. L'article 9§2 du règlement prévoit en effet que « l'autorisation d'exportation est valable dans toute la Communauté ».

Cependant, si l'opérateur prévoit d'exporter ses produits depuis un autre État membre, il convient de solliciter auprès du SBDU une licence d'exportation au format papier et non dématérialisé.

#### 4) Non cessibilité

[43] Tout changement de raison sociale de l'exportateur – suite à une opération de fusion/acquisition par exemple, doit donner lieu à une modification de la licence d'exportation.

Dans la pratique, l'exportateur sollicite par courrier auprès du SBDU un transfert du bénéfice de la licence à la nouvelle société, en précisant la nature de l'opération ayant induit des changements dans l'organisation de la société titulaire de l'autorisation, et en envoyant un extrait K-bis du registre du commerce et des sociétés indiquant la nouvelle structure juridique de la société.

#### 5) Retrait des licences

[44] Les licences peuvent être suspendues, modifiées, retirées ou abrogées en cas de fraude ou de manquement aux engagements souscrits par l'opérateur (article 21 de l'arrêté du 13 décembre 2001 – voir annexe I de la circulaire) ou dans les cas prévus aux articles 11 et 13 du règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié.

Toute suspension, modification, abrogation ou tout retrait de la licence fait l'objet d'une notification du SBDU qui en demande la restitution aux bénéficiaires.

#### B/ Mentions devant figurer sur la déclaration d'exportation<sup>5</sup>

[45] Les références de la licence utilisée (type de licence et numéro) doivent être portées en case 44 du document administratif unique (DAU) et sur le document accompagnant les marchandises jusqu'au bureau de sortie du territoire de l'Union (titre de transit, exemplaire n° 3 du DAU ou document commercial en tenant lieu). À ces références s'ajoutent des codes documents appropriés.

[46] Chaque DAU portant sur les nomenclatures douanières concernées par la réglementation sur les biens à double usage doit comporter, en case 44 du DAU, le code document **X002**. Le CANA **R499**, suggéré en fonction de la nomenclature douanière déclarée, devra également être renseigné afin d'indiquer que la marchandise n'est pas soumise aux autres réglementations nationales concernant les produits stratégiques – à savoir produits explosifs, matériels de guerre, hélicoptères et leurs pièces détachées, gaz lacrymogènes/agents antiémeutes (article 8 du règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié).

[47] Pour les produits qui ne sont pas soumis à la réglementation sur les biens à double usage : la disposition tarifaire particulière **Y901** + le CANA **R499** doivent être servis en case 44 du DAU, si les biens ne sont par ailleurs pas concernés par les réglementations nationales concernant les produits stratégiques.

En revanche, si les biens sont soumis à l'une des réglementations pré-citées, il convient de servir la disposition tarifaire particulière **Y901** et en parallèle, servir les CANA réglementaires associés à ces réglementations (respectivement R403, R407, R409 ou R410).

[48] Le code document **2410** doit être indiqué pour les nomenclatures auxquelles sont associés les CANA **R409** ou **R410** (hélicoptères et leurs pièces détachées ou gaz lacrymogènes/agents antiémeutes).

[49] Le code document GUN n°**2423** ainsi que la référence de la licence, identique à celle mentionnée avec le code **X002** ou **2410** (selon le type de bien) doit également être renseigné en case 44 du DAU en cas d'utilisation d'une licence éligible à la liaison GUN entre DELT@-G et EGIDE.

[50] En cas d'utilisation d'une licence non éligible à la liaison GUN entre DELT@-G et EGIDE à l'appui du dédouanement, le code document **X002** ou **2410** (selon le type de bien) ainsi que la disposition tarifaire particulière n°**2885** doivent être renseignés (licence d'exportation non dématérialisée délivrée par le SBDU).

---

5 Les opérateurs sont invités à se reporter à la fiche technique (voir annexe 6 de la circulaire) afin de se renseigner sur les modalités pratiques du dédouanement automatisé de biens à double usage dans le cadre de la liaison GUN entre Delt@ et Egide

## **C/ Rôle du service des douanes lors des formalités d'exportation**

[51] Le service s'assure de l'applicabilité de la licence présentée ou détenue par l'opérateur pour l'opération envisagée, à partir d'un certain nombre d'éléments : exportateur, pays de destination, nature des biens, quantité et valeur exportée.

[52] Lorsqu'une licence émise dans un autre État-membre est utilisée, le service est fondé à demander à l'exportateur de lui fournir les textes qui définissent les modalités d'utilisation de la licence qui lui est présentée, pour vérifier :

- le format de la licence : en effet, si tous les États membres se sont engagés à utiliser le modèle élaboré au niveau européen pour la délivrance des licences individuelles et des licences globales, l'autorisation générale d'exportation de l'Union et les licences générales nationales ne sont pas matérialisées dans certains États membres et peuvent prendre la forme d'un numéro d'agrément ou d'un document différent du formulaire français ;

- les conditions d'utilisation des licences générales et globales (listes de produits et pays admissibles), qui peuvent varier d'un État membre à l'autre.

[53] **La liaison informatique établie par le GUN entre les systèmes d'information EGIDE et DELT@-G permet d'automatiser et de dématérialiser intégralement le dédouanement des biens à double usage. Les contrôles de cohérence entre les champs de la déclaration en douane et les données autorisées sur la licence d'exportation BDU invoquée, le visa, ainsi que l'imputation des quantité et valeur sur les licences individuelles/l'enrichissement des lignes d'exportation pour les LIGLO, sont effectués automatiquement par le GUN (sous réserve que la licence soit éligible à la liaison GUN entre DELT@-G et EGIDE).**

[54] **Cependant, certaines modalités de dédouanement de bien à double usage restent exclues de la liaison GUN entre DELT@-G et EGIDE (voir encart supra consacré au périmètre de la liaison GUN et annexe 6 de la circulaire).**

### **1) En procédure de dédouanement de droit commun**

- Autorisation générale d'exportation de l'Union

[55] Le format papier n'est plus utilisé pour les autorisations générales d'exportation de l'Union. La procédure dématérialisée décrite au point [53] supra et dans la fiche technique (voir annexe 6 de la circulaire) doit s'appliquer, sauf dans le cas d'une licence délivrée par les autorités d'un autre État-membre ou par le SBDU en vue d'un dédouanement dans un autre État-membre.

Lorsque le dédouanement est effectué en France, à l'appui d'une licence délivrée par un autre État membre, le code document **X002** ainsi que la DTP **2885** doivent être renseignés en case 44 du DAU et l'exemplaire original de l'autorisation est présenté au bureau de douane lors de la première exportation.

Par ailleurs, le service vérifie l'applicabilité de l'autorisation au regard de l'annexe II du règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié en vigueur le jour de l'opération, qui en définit les conditions d'application.

Pour les besoins du contrôle, les services de douane peuvent demander la présentation du PDF des autorisations générales d'exportation de l'Union délivrées sous format papier avant la mise en service d'EGIDE (octobre 2015).

- Licences individuelles

[56]

Lorsque la licence est éligible à la liaison GUN : la procédure dématérialisée décrite au point [53] supra et dans la fiche technique (voir annexe 6 de la circulaire) doit s'appliquer.

Lorsque la licence n'est pas éligible à la liaison GUN :

- le code document **X002** ainsi que la DTP **2885** doivent être renseignés en case 44 du DAU et l'exemplaire « de contrôle » de la licence remis au service des douanes par l'opérateur lors de la première exportation ;
- à chaque opération, le service doit imputer en quantité et en valeur les exemplaires « exportateur » et « de contrôle » de la licence individuelle, après s'être assuré de l'applicabilité de cette licence.

- LIGLO

[57]

Lorsque la licence est éligible à la liaison GUN : la procédure dématérialisée décrite au point [53] supra et dans la fiche technique (voir annexe 6 de la circulaire) doit s'appliquer.

Lorsque la licence n'est pas éligible à la liaison GUN :

- le code document **X002** ainsi que la DTP **2885** doivent être renseignés en case 44 du DAU et l'exemplaire « de contrôle » de la licence est déposé par l'opérateur au bureau de douane lors de la première exportation ;
- à chaque opération, le service doit compléter les lignes d'exportation des exemplaires « exportateur » et « de contrôle » de la LIGLO, après s'être assuré de l'applicabilité de cette licence. Bien que la LIGLO ne soit pas limitée quantitativement, l'enrichissement des LIGLO en renseignant les lignes d'exportation a pour objet d'assurer le suivi des opérations réalisées sous couvert de cette licence.

- Licences générales

[58] Le format papier n'est plus utilisé pour les licences générales d'exportation. La procédure dématérialisée décrite au point [53] supra et dans la fiche technique (voir annexe 6 de la circulaire) doit s'appliquer, sauf dans le cas d'une licence délivrée par les autorités d'un autre État membre ou par le SBDU en vue d'un dédouanement dans un autre État membre.

Lorsque le dédouanement est effectué en France, à l'appui d'une licence délivrée par un autre État membre, le code document **X002** ainsi que la DTP **2885** doivent être renseignés en case 44 du DAU et l'exemplaire original de l'autorisation est présenté au bureau de douane lors de la première exportation.

S'il s'agit d'une licence générale délivrée par un autre État membre, le service doit, avant d'autoriser l'opération, s'assurer par tout moyen de la validité de cette autorisation.

## 2) Avec une autorisation de déclaration simplifiée

[59] Les règles du dédouanement en un temps s'appliquent à l'autorisation de déclaration simplifiée mutatis mutandis. En cas d'utilisation d'une licence papier, la présentation de la licence est effectuée lors du dépôt de la déclaration simplifiée.

En cas de dédouanement centralisé national, les règles à appliquer pour le dédouanement des biens à double usage sont celles de la procédure établie au cas par cas entre la DGDDI et l'opérateur.

## SECTION II : TRANSFERTS AU SEIN DU TERRITOIRE DOUANIER DE L'UNION

### **I. Définition des transferts**

[60] Les transferts au sein du territoire douanier de l'Union concernent les envois de biens ayant le statut de marchandise Union, effectués d'un État-membre à destination d'un autre État-membre. Ces transferts font l'objet de l'article 22 du règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié. La France n'a pas pris de mesure nationale susceptible d'assujettir au contrôle des transferts de biens autres que ceux listés à l'annexe IV du règlement.

### **II. Les formalités**

[61] Les transferts au sein du territoire douanier de l'Union de biens à double usage sont soumis aux formalités exposées ci-après :

#### **A/ Biens soumis à autorisation**

##### **1) Champ d'application et nature des autorisations**

[62] Les biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié ne peuvent être transférés sans autorisation. Cette liste, extraite de l'annexe I du règlement, est commune à l'ensemble des États-membres.

[63] Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement (CE) n°428/2009 modifié :

*« Un État-membre peut décider qu'une autorisation est requise pour le transfert d'autres biens à double usage, depuis son territoire vers un autre État-membre, dans les cas où, au moment du transfert :*

*- l'opérateur sait que la destination finale des biens en question est située à l'extérieur de la Communauté ;*

*- l'exportation de ces biens vers cette destination finale est soumise à une obligation d'autorisation dans l'État membre depuis lequel les biens sont destinés à être transférés en application des articles 3, 4 ou 8 et une telle exportation réalisée directement depuis son territoire n'est pas autorisée par une autorisation générale ou globale ;*

*- aucune transformation ou ouvraison telles que définies à l'article 24 du code des douanes communautaire (article 60 du CDU) ne doit être réalisée sur les biens dans l'État membre vers lequel ils sont destinés à être transférés.»*

[64] Les autorisations prennent la forme d'une licence individuelle, d'une LIGLO ou d'une licence générale nationale (sauf pour les biens à double usage énumérés dans la partie II de l'annexe IV, qui ne peuvent faire l'objet que d'une licence individuelle ou d'une LIGLO).

Les licences utilisées pour les transferts au sein du territoire douanier de l'Union sont délivrées par le SBDU dans les mêmes conditions que les licences d'exportation à destination des pays tiers.

[65] Lorsqu'un bien soumis à autorisation de transfert au sein du territoire douanier de l'Union a déjà été autorisé à l'exportation en dehors du territoire douanier par le SBDU, l'autorisation de transfert est immédiatement délivrée à l'opérateur par le biais du renseignement de la case n°12 du Cerfa n°10994\*04 (voir annexe 4 de la circulaire) : « *État-membre d'exportation prévu* » (conformément aux dispositions de l'article 22-4 du règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié).

## 2) Procédure de contrôle

[66] Les transferts de biens à double usage en application de l'article 22 §1 et 2 du règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié « n'impliquent pas la réalisation de contrôle aux frontières intérieures [de l'UE] mais uniquement des contrôles effectués dans le cadre des procédures normales de contrôle appliquées de manière non discriminatoire sur l'ensemble du territoire de la Communauté » (article 22 §6).

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 13 décembre 2001 (voir annexe 1 de la circulaire), la licence individuelle est imputée par l'opérateur en quantité et en valeur/la LIGLO est enrichie des lignes d'exportation, y compris en cas d'envois fractionnés. Une copie de l'exemplaire « exportateur » de la licence est transmise au service des douanes à sa demande dans le cadre du contrôle *ex ante*, *ex post* 1 ou *ex post* 2.

### B/ Obligations portant sur tous les biens de l'annexe I

[67] Ces obligations concernent tous les biens visés dans l'annexe I, qu'ils soient ou non soumis à licence. Les opérateurs réalisant des transferts au sein du territoire douanier de l'Union doivent ainsi respecter les règles suivantes :

- obligation d'indiquer clairement sur les documents commerciaux pertinents (contrat de vente, confirmation de la commande, facture, bordereau d'expédition) la mention : « *Bien(s) soumis à contrôle s'il(s) est (sont) exporté(s) hors de la Communauté* », conformément à l'article 22§10 du règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié.
- obligation de conserver les documents et registres concernant ces biens pendant une période d'au moins 3 ans à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'opération a eu lieu, conformément à l'article 22§8 du règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié.



## ADRESSES UTILES

### **I - Autorité chargée du classement des biens à double usage et de la délivrance des autorisations d'exportation**

Direction Générale des Entreprises,  
Service des Biens à Double Usage (SBDU)  
BP 80001  
67, rue Barbès  
94201 Ivry-sur-Seine Cedex  
[doublusage@finances.gouv.fr](mailto:doublusage@finances.gouv.fr)

### **II - Réglementation douanière applicable aux biens et technologies à double usage**

Direction générale des douanes et droits indirects  
Bureau E/2  
11, rue des Deux-communes  
93558 Montreuil Cedex  
01 57 53 43 98  
[dg-e2@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-e2@douane.finances.gouv.fr)

### **III – Autres services**

#### *a) Produits et matières nucléaires*

Ministère de la transition écologique et solidaire  
Direction générale de l'énergie et du climat – DGEC  
61, boulevard Vincent Auriol  
75 703 PARIS Cedex 13  
Télécopie : 01.44.97.05.86

#### *b) Biens de cryptologie*

Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – ANSSI  
Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale – SGDSN  
51, boulevard de La Tour-Maubourg  
75700 Paris  
+33(0)1 71 75 84 05 ou +33(0)1 71 75 84 06  
– Écrire à la direction : [secretariat.anssi@ssi.gouv.fr](mailto:secretariat.anssi@ssi.gouv.fr)  
– Question d'ordre général : [communication@ssi.gouv.fr](mailto:communication@ssi.gouv.fr)

#### *c) Matériels de guerre*

Ministère des armées  
Direction du développement international  
Sous-direction de la gestion des procédures de contrôles  
Bureau de la réglementation DGA/DI/SPEM/SDGPL/BRSI  
60, Boulevard du Général Martial Valin CS 21623  
75009 PARIS CEDEX 15

## Textes réglementaires cités dans la circulaire

- Décret n°2001-1192 du 13 décembre 2001 relatif au contrôle à l'exportation, à l'importation et au transfert de biens et technologies à double usage, modifié – NOR : ECOX0100059D
- Arrêté du 13 décembre 2001 relatif au contrôle à l'exportation vers les pays tiers et au transfert vers les États membres de la Communauté de biens et technologies à double usage, modifié – NOR : ECOD0160351A
- Arrêté du 13 décembre 2001 relatif à la délivrance d'un certificat international d'importation et d'un certificat de vérification de livraison pour l'importation de biens et technologies à double usage, modifié – NOR : ECOD0160352A
- Avis aux exportateurs de biens et technologies à double usage – NOR : BCRD1008241V
- Arrêté du 18 juillet 2002 relatif à la licence générale « *biens industriels* » pour l'exportation des biens industriels relevant du contrôle stratégique communautaire – NOR : ECOD0260195A
- Arrêté du 18 juillet 2002 relatif à l'exportation des biens à double usage chimiques et à la licence générale « *produits chimiques* » – NOR : ECOD0260196A
- Arrêté du 18 juillet 2002 relatif à la licence générale « *graphite* » pour l'exportation de graphite de qualité nucléaire – NOR: ECOD0260197A
- Arrêté du 18 mars 2010 modifiant l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la licence générale « *produits biologiques* » pour l'exportation de certains éléments génétiques et organismes génétiquement modifiés – NOR : ECEI0912830A
- Arrêté du 31 juillet 2014 relatif à la licence générale « *biens à double usage pour forces armées françaises* » – NOR : ERNI1412860A
- Arrêté du 31 juillet 2014 relatif à la licence générale « *salons et expositions – exportations et transferts au sein de l'Union Européenne de biens à double usage importés pour la tenue de salons et d'expositions sous le régime douanier de l'admission temporaire* » – NOR : ERNI1416752A
- Arrêté du 24 avril 2002 relatif à l'importation et à l'exportation de produits du tableau 1 et à l'exportation de produits du tableau 3 de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, modifié – NOR : ECOD0260082A
- Arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux exportations d'hélicoptères et de leurs pièces détachées vers les pays tiers – NOR : ERNI1416758A
- Arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux exportations de gaz lacrymogènes et agents antiémeute vers les pays tiers – NOR : ERNI1416740A
- Avis aux exportateurs de matériels de guerre et matériels assimilés du 2 février 2018 – NOR : PRMD180312V

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B** **RÈGLEMENT (CE) N° 428/2009 du Conseil**  
**du 5 mai 2009**  
**instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage**  
**(refonte)**  
 (JO L 134 du 29.5.2009, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <b><u>M1</u></b>	Règlement (UE) n° 1232/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011	L 326	26	8.12.2011
► <b><u>M2</u></b>	Règlement (UE) n° 388/2012 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2012	L 129	12	16.5.2012
► <b><u>M3</u></b>	Règlement (UE) n° 599/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014	L 173	79	12.6.2014
► <b><u>M4</u></b>	Règlement délégué (UE) n° 1382/2014 de la Commission du 22 octobre 2014	L 371	1	30.12.2014
► <b><u>M5</u></b>	Règlement délégué (UE) 2015/2420 de la Commission du 12 octobre 2015	L 340	1	24.12.2015
► <b><u>M6</u></b>	Règlement délégué (UE) 2016/1969 de la Commission du 12 septembre 2016	L 307	1	15.11.2016
► <b><u>M7</u></b>	Règlement délégué (UE) 2017/2268 de la Commission du 26 septembre 2017	L 334	1	15.12.2017

Rectifié par:

- **C1** Rectificatif, JO L 224 du 27.8.2009, p. 21 (428/2009)
- **C2** Rectificatif, JO L 60 du 5.3.2016, p. 93 (2015/2420)
- **C3** Rectificatif, JO L 25 du 31.1.2017, p. 36 (2016/1969)
- **C4** Rectificatif, JO L 12 du 17.1.2018, p. 62 (2017/2268)



## RÈGLEMENT (CE) N° 428/2009 du Conseil

du 5 mai 2009

**instituant un régime communautaire de contrôle des exportations,  
des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage**

(refonte)

### CHAPITRE I

#### OBJET ET DÉFINITIONS

##### *Article premier*

Le présent règlement institue un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.

##### *Article 2*

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «biens à double usage», les produits, y compris les logiciels et les technologies, susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire; ils incluent tous les biens qui peuvent à la fois être utilisés à des fins non explosives et entrer de manière quelconque dans la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs;
- 2) «exportation»:
  - i) une procédure d'exportation au sens de l'article 161 du règlement (CEE) n° 2913/92 (code des douanes communautaire);
  - ii) une procédure de réexportation au sens de l'article 182 dudit code, à l'exclusion des biens en transit; et
  - iii) la transmission de logiciels ou de technologies, par voie électronique, y compris par télécopieur, téléphone, courrier électronique ou tout autre moyen électronique, vers une destination à l'extérieur de la Communauté européenne; cela comprend la mise à disposition sous forme électronique des logiciels et des technologies à l'intention de personnes physiques ou morales et de partenariats à l'extérieur de la Communauté. Cette définition s'applique aussi à la transmission orale de technologies lorsque celles-ci sont décrites par téléphone;
- 3) «exportateur», toute personne physique ou morale ou tout partenariat:
  - i) pour le compte de laquelle ou duquel est faite une déclaration d'exportation, c'est-à-dire la personne qui, au moment où la déclaration est acceptée, est partie au contrat conclu avec le destinataire du pays tiers et est habilitée à décider de l'envoi du produit hors du territoire douanier de la Communauté. Si aucun contrat d'exportation n'a été conclu ou si la partie au contrat n'agit pas pour son propre compte, il faut entendre par exportateur la personne qui a la faculté de décider de l'envoi du produit hors du territoire douanier de la Communauté;
  - ii) qui décide de transmettre ou de mettre à disposition des logiciels ou des technologies par voie électronique, y compris par télécopieur, téléphone, courrier électronique ou tout autre moyen électronique vers une destination à l'extérieur de la Communauté.

**▼B**

Lorsque le bénéfice d'un droit de disposer des biens à double usage appartient à une personne établie en dehors de la Communauté selon le contrat sur lequel l'exportation est fondée, l'exportateur est réputé être la partie contractante établie dans la Communauté;

4) «déclaration d'exportation», l'acte par lequel une personne manifeste, dans les formes et les modalités prescrites, sa volonté de placer des biens à double usage sous le régime de l'exportation;

5) «service de courtage»:

— la négociation ou l'organisation de transactions en vue de l'achat, la vente ou la fourniture des biens à double usage d'un pays tiers vers un autre pays tiers, ou

— la vente ou l'achat de biens à double usage qui se situent dans des pays tiers en vue de leur transfert vers un autre pays tiers.

Aux fins du présent règlement, la seule prestation de services auxiliaires est exclue de la présente définition. On entend par «services auxiliaires», le transport, les services financiers, l'assurance ou la réassurance, ou encore la publicité générale ou la promotion;

6) «courtier»: toute personne physique ou morale ou tout partenariat qui réside ou est établi dans un État membre de la Communauté et qui fournit les services définis au point 5), de la Communauté vers le territoire d'un pays tiers;

7) «transit», le transport de biens à double usage non communautaires entrant sur le territoire douanier de la Communauté et le traversant vers une destination à l'extérieur de la Communauté;

8) «autorisation individuelle d'exportation», une autorisation octroyée à un exportateur particulier pour un utilisateur final ou un destinataire dans un pays tiers et couvrant un ou plusieurs biens à double usage;

**▼M1**

9) «autorisation générale d'exportation de l'Union», une autorisation d'exportation pour certains pays de destination, octroyée à l'ensemble des exportateurs qui respectent les conditions et exigences d'utilisation telles qu'elles figurent aux annexes IIa à IIc;

**▼B**

10) «autorisation globale d'exportation», une autorisation octroyée à un exportateur particulier pour un type ou une catégorie de biens à double usage qui peut être valable pour des exportations vers un ou plusieurs utilisateurs finals spécifiques et/ou dans un ou plusieurs pays tiers spécifiques;

11) «autorisation générale nationale d'exportation», une autorisation d'exportation octroyée conformément à l'article 9, paragraphe 2, et définie par la législation nationale en conformité avec l'article 9 et l'annexe III c;

12) «territoire douanier de l'Union européenne», le territoire au sens de l'article 3 du code des douanes communautaire;

13) «biens à double usage non communautaires», les biens ayant le statut de marchandises non communautaires au sens de l'article 4, paragraphe 8, du code des douanes communautaire.



CHAPITRE II  
CHAMP D'APPLICATION

*Article 3*

1. L'exportation des biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe I est soumise à autorisation.
2. Conformément à l'article 4 ou à l'article 8, l'exportation vers toutes ou certaines destinations de certains biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I peut également être soumise à autorisation.

*Article 4*

1. L'exportation des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I est soumise à autorisation si les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur est établi ont informé celui-ci que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à contribuer à la mise au point, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes.
2. L'exportation des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I est également soumise à autorisation si le pays acheteur ou de destination est soumis à un embargo sur les armes ► **MI** imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil ◀ ou dans une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ou imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies et si les autorités visées au paragraphe 1 ont informé l'exportateur que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à une utilisation finale militaire. Aux fins du présent paragraphe, on entend par «utilisation finale militaire»:
  - a) l'incorporation dans des produits militaires figurant sur la liste des matériels de guerre des États membres;
  - b) l'utilisation d'équipements de production, d'essai ou d'analyse et de composants à cet effet, en vue de la mise au point, de la production ou de l'entretien de produits militaires figurant sur la liste précitée;
  - c) l'utilisation en usine de tout produit non fini en vue de la production de produits militaires figurant sur la liste précitée.
3. L'exportation des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I est également soumise à autorisation si les autorités visées au paragraphe 1 ont informé l'exportateur que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à être utilisés comme pièces ou composants de produits militaires figurant sur la liste nationale des matériels de guerre qui ont été exportés du territoire de l'État membre en question sans l'autorisation prévue par la législation nationale de cet État membre, ou en violation d'une telle autorisation.

**▼B**

4. Si un exportateur a connaissance de ce que des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I et qu'il entend exporter sont destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés aux paragraphes 1, 2 et 3, il est tenu d'en informer les autorités visées au paragraphe 1, qui décideront de l'opportunité de soumettre l'exportation concernée à autorisation.
5. Les États membres peuvent adopter ou maintenir des législations nationales soumettant à autorisation l'exportation de biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés au paragraphe 1.
6. Un État membre qui, en application des paragraphes 1 à 5, soumet à autorisation l'exportation d'un bien à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I en informe, le cas échéant, les autres États membres et la Commission. Les autres États membres tiennent dûment compte de cette information et la communiquent à leurs administrations douanières et autres autorités nationales compétentes.
7. Les dispositions de l'article 13, paragraphes 1, 2 et 5 à 7, s'appliquent pour ce qui est des biens à double usage non énumérés à l'annexe I.
8. Le présent règlement est sans préjudice du droit des États membres de prendre des mesures nationales au titre de l'article 11 du règlement (CEE) n° 2603/69.

*Article 5*

1. Les services de courtage de biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe I sont soumis à autorisation si les autorités compétentes de l'État membre où le courtier réside ou est établi ont informé celui-ci que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1. Si un courtier a connaissance de ce que les biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe I pour lesquels il propose des services de courtage sont destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, il est tenu d'en informer les autorités compétentes, qui décideront de l'opportunité de soumettre les services de courtage concernés à autorisation.
2. Un État membre peut étendre l'application des dispositions du paragraphe 1 aux biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I pour les usages visés à l'article 4, paragraphe 1, et aux biens à double usage destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2.
3. Les États membres peuvent adopter ou maintenir des législations nationales soumettant à autorisation le courtage de biens à double usage si le courtier a des motifs de soupçonner que ces biens sont ou peuvent être destinés à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1.
4. Les dispositions de l'article 8, paragraphes 2, 3 et 4, s'appliquent aux mesures nationales visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

*Article 6*

1. Le transit des biens à double usage non communautaires figurant sur la liste de l'annexe I peut être interdit par les autorités compétentes de l'État membre où le transit a lieu si les biens sont ou peuvent être

**▼B**

destinés, en tout ou partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1. Lorsqu'ils décident d'une telle interdiction, les États membres prennent en considération les obligations et engagements qu'ils ont acceptés en tant que parties à des traités internationaux ou en tant que membres de régimes internationaux de non-prolifération.

2. Avant de décider d'interdire ou non un transit, un État membre peut prévoir que ses autorités compétentes ont la faculté, dans des cas individuels, de soumettre à autorisation le transit de biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe I si les biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1.

3. Un État membre peut étendre l'application des dispositions du paragraphe 1 aux biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I pour les usages visés à l'article 4, paragraphe 1, et aux biens à double usage destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2.

4. Les dispositions de l'article 8, paragraphes 2, 3 et 4, s'appliquent aux mesures nationales visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

*Article 7*

Le présent règlement ne s'applique pas à la fourniture de services ou à la transmission de technologies si cette fourniture ou transmission implique un mouvement transfrontalier de personnes.

*Article 8*

1. Un État membre peut interdire ou soumettre à autorisation l'exportation des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme.

2. Les États membres notifient à la Commission les mesures prises conformément au paragraphe 1 immédiatement après leur adoption et en précisent les raisons.

3. Les États membres notifient également immédiatement à la Commission toute modification apportée aux mesures prises conformément au paragraphe 1.

4. La Commission publie les mesures notifiées conformément aux paragraphes 2 et 3 au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

## CHAPITRE III

**AUTORISATION D'EXPORTATION ET AUTORISATION DE SERVICES DE COURTAGE***Article 9***▼M1**

1. Le présent règlement établit, pour certaines exportations, les autorisations générales d'exportation de l'Union exposées aux annexes IIa à IIc.



**▼ M1**

Les autorités compétentes de l'État membre où est établi l'exportateur peuvent interdire à ce dernier d'utiliser lesdites autorisations si on peut raisonnablement douter de sa faculté de se conformer à une telle autorisation ou à une disposition de la législation applicable en matière de contrôle des exportations.

Les autorités compétentes des États membres échangent des informations sur les exportateurs privés du droit d'utiliser une autorisation générale d'exportation de l'Union à moins qu'elles n'établissent qu'un exportateur donné ne cherchera pas à exporter des biens à double usage par le biais d'un autre État membre. Le système visé à l'article 19, paragraphe 4, est utilisé à cette fin.

**▼ M3**

Afin de garantir que seules des opérations à faible risque sont couvertes par les autorisations générales d'exportation de l'Union figurant aux annexes IIa à IIc, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 23 *bis* en vue de retirer des destinations du champ d'application des autorisations générales d'exportation de l'Union, si ces destinations sont frappées d'un embargo sur les armes, tel qu'il est visé à l'article 4, paragraphe 2.

Lorsque, dans le cas d'un tel embargo sur les armes, des raisons d'urgence impérieuses exigent le retrait de certaines destinations spécifiques du champ d'application d'une autorisation générale d'exportation de l'Union, la procédure prévue à l'article 23 *ter* s'applique aux actes délégués adoptés en application du présent paragraphe.

**▼ B**

2. Pour toutes les autres exportations soumises à autorisation en vertu du présent règlement, l'autorisation est octroyée par les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur est établi. Sous réserve de la restriction prévue au paragraphe 4, cette autorisation peut être individuelle, globale ou générale.

L'ensemble des autorisations sont valables dans toute la Communauté.

Les exportateurs fournissent aux autorités compétentes toutes les informations pertinentes requises pour leurs demandes d'autorisation individuelles et globales d'exportation, de façon à communiquer aux autorités compétentes nationales des informations exhaustives, en particulier sur l'utilisateur final, le pays de destination et les utilisations finales du bien exporté. L'autorisation peut, le cas échéant, être soumise à une déclaration d'utilisation finale.

3. Les États membres traitent les demandes d'autorisations individuelles ou globales dans un délai qui doit être déterminé par la législation ou la pratique nationale.

4. Les autorisations générales nationales d'exportation:

**▼ M1**

a) ne s'appliquent pas aux biens énumérés à l'annexe IIg;

**▼ B**

b) sont définies par la législation ou la pratique nationale. Elles peuvent être utilisées par tous les exportateurs qui sont établis ou résident dans l'État membre délivrant ces autorisations, pour autant qu'ils satisfassent aux exigences fixées dans le présent règlement et dans la législation nationale complémentaire. Elles sont délivrées conformément aux indications figurant à l'annexe III c. Elles sont délivrées conformément à la législation ou la pratique nationales.

**▼B**

Les États membres notifient immédiatement à la Commission toute autorisation générale nationale d'exportation délivrée ou modifiée. La Commission publie ces notifications au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C;

- c) ne peuvent être utilisées si l'exportateur a été informé par ses autorités que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphes 1 et 3, ou à l'article 4, paragraphe 2, dans un pays soumis à un embargo sur les armes ► **M1** imposé par une décision ou une position commune ◀ adoptée par le Conseil, ou dans une décision de l'OSCE ou imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies, ou si l'exportateur a connaissance du fait que les biens en question sont destinés aux usages précités.

5. Les États membres maintiennent ou introduisent dans leur législation nationale respective la possibilité d'octroyer une autorisation globale d'exportation.

6. Les États membres communiquent à la Commission la liste des autorités compétentes pour:

- a) octroyer les autorisations d'exportation de biens à double usage;
- b) décider d'interdire le transit de biens à double usage non communautaires au titre du présent règlement.

La Commission publie la liste de ces autorités au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

*Article 10*

1. Les autorisations de services de courtage au titre du présent règlement sont octroyées par les autorités compétentes de l'État membre où le courtier réside ou est établi. Ces autorisations sont octroyées pour une quantité fixe de biens donnés circulant entre deux ou plusieurs pays tiers. La localisation des biens dans le pays tiers d'origine, l'utilisateur final et sa localisation exacte doivent être clairement précisés. Les autorisations sont valables dans toute la Communauté.

2. Les courtiers fournissent aux autorités compétentes toutes les informations pertinentes requises pour leur demande d'autorisation de services de courtage au titre du présent règlement, notamment des détails sur la localisation des biens à double usage dans le pays tiers d'origine, une description claire des biens, la quantité concernée, les tiers concernés par l'opération, le pays tiers de destination, l'utilisateur final dans ce pays et sa localisation exacte.

3. Les États membres traitent les demandes d'autorisations de services de courtage dans un délai qui doit être déterminé par la législation ou la pratique nationale.

4. Les États membres communiquent à la Commission la liste des autorités compétentes pour accorder des autorisations de services de courtage au titre du présent règlement. La Commission publie la liste de ces autorités au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

*Article 11*

1. Si les biens à double usage pour lesquels a été demandée une autorisation individuelle d'exportation vers une destination non mentionnée à l' ► **M1** annexe IIa ◀, ou vers toute destination dans

**▼B**

le cas des biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe IV, sont ou seront situés dans un ou plusieurs États membres autres que celui dans lequel la demande a été introduite, ces précisions sont indiquées dans la demande. Les autorités compétentes de l'État membre auprès desquelles la demande d'autorisation a été introduite consultent immédiatement les autorités compétentes de l'État membre ou des États membres en question et leur fournissent toutes les informations utiles. Le ou les États membres consultés font connaître, dans un délai de dix jours ouvrables, leurs objections éventuelles à l'octroi d'une telle autorisation, qui sont contraignantes pour l'État membre où la demande a été introduite.

Si aucune objection n'est reçue dans un délai de dix jours ouvrables, l'État membre ou les États membres consultés sont réputés n'avoir pas d'objection.

Dans des cas exceptionnels, tout État membre consulté peut demander la prorogation du délai de dix jours. Cette prorogation ne peut toutefois pas excéder trente jours ouvrables.

2. Si une exportation risque de porter atteinte aux intérêts essentiels de sécurité d'un État membre, celui-ci peut demander à un autre État membre de ne pas octroyer d'autorisation d'exportation ou, si cette autorisation a été octroyée, demander son annulation, sa suspension, sa modification ou sa révocation. L'État membre qui reçoit une telle demande engage immédiatement avec l'État membre requérant une consultation ne présentant pas de caractère contraignant, qui doit être achevée dans un délai de dix jours ouvrables. Si l'État membre qui reçoit une telle demande décide d'octroyer l'autorisation, sa décision est notifiée à la Commission et aux autres États membres au moyen du système électronique visé à l'article 13, paragraphe 6.

### *Article 12*

1. Pour décider de l'octroi d'une autorisation d'exportation individuelle ou globale ou de l'octroi d'une autorisation de services de courtage au titre du présent règlement, les États membres prennent en considération tous les éléments pertinents, et notamment:

- a) les obligations et engagements que chaque État membre a acceptés en tant que membre des régimes internationaux de non-prolifération et de contrôle des exportations ou du fait de la ratification des traités internationaux en la matière;
- b) leurs obligations découlant des sanctions imposées par ►**M1** une décision ou une position commune ◀ adoptée par le Conseil ou par une décision de l'OSCE ou par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies;
- c) des considérations de politique étrangère et de sécurité nationale, y compris celles qui s'inscrivent dans le cadre de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires<sup>(1)</sup>;

<sup>(1)</sup> JO L 335 du 13.12.2008, p. 99.

**▼B**

d) des considérations relatives à l'utilisation finale prévue et au risque de détournement.

2. Outre les critères visés au paragraphe 1, les États membres qui évaluent une demande d'autorisation globale d'exportation prennent en considération la mise en œuvre par l'exportateur de moyens proportionnés et appropriés ainsi que de procédures permettant d'assurer la conformité avec les dispositions et les objectifs du présent règlement et avec les conditions de l'autorisation.

*Article 13*

1. Les autorités compétentes des États membres, agissant conformément au présent règlement, peuvent refuser d'octroyer une autorisation d'exportation et peuvent annuler, suspendre, modifier ou révoquer une autorisation d'exportation qu'elles ont déjà octroyée. Au cas où les autorités compétentes refusent, annulent, suspendent, limitent substantiellement ou révoquent l'autorisation d'exportation ou si elles ont déterminé que l'exportation envisagée ne doit pas être autorisée, elles notifient leur décision aux autorités compétentes des autres États membres et à la Commission et elles partagent toutes informations utiles avec elles. Au cas où les autorités compétentes d'un État membre ont suspendu une autorisation d'exportation, l'évaluation finale est communiquée aux États membres et à la Commission à l'issue de la période de suspension.

2. Les autorités compétentes des États membres réexaminent les refus d'autorisation notifiés en vertu du paragraphe 1 dans un délai de trois ans à compter de la notification et les révoquent, les modifient ou les renouvellent. Les autorités compétentes des États membres notifient les résultats du réexamen aux autorités compétentes des autres États membres et à la Commission dans les meilleurs délais. Les refus qui ne sont pas révoqués restent en vigueur.

3. Les autorités compétentes des États membres notifient sans tarder aux États membres et à la Commission leurs décisions d'interdire un transit de biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe I prises en vertu de l'article 6. Ces notifications contiennent toutes les informations pertinentes, y compris la classification du bien, ses paramètres techniques, le pays de destination et l'utilisateur final.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aux autorisations de services de courtage.

5. Avant que les autorités compétentes d'un État membre, agissant conformément au présent règlement, n'octroient une autorisation d'exportation ou de services de courtage ou ne prennent une décision concernant un transit, elles examinent tous les refus en vigueur ou toutes les décisions d'interdire un transit de biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe I prises en vertu du présent règlement afin d'établir si une autorisation ou un transit a été refusé par les autorités compétentes d'un autre État membre pour une transaction sensiblement analogue (c'est-à-dire un bien présentant des paramètres ou des caractéristiques techniques sensiblement analogues pour le même utilisateur final ou destinataire). Elles consultent au préalable les autorités compétentes de l'État membre ou des États membres qui ont rejeté la demande ou pris la décision d'interdire le transit conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 3. Si après ces consultations, les autorités compétentes de l'État membre cité en premier lieu décident d'octroyer l'autorisation ou d'autoriser le transit, elles en informent les autorités compétentes des autres États membres et la Commission en apportant toutes les informations pertinentes à l'appui de leur décision.

**▼M1**

6. Toutes les notifications requises en vertu du présent article sont effectuées par des moyens électroniques sécurisés, y compris le système visé à l'article 19, paragraphe 4.

**▼B**

7. Toutes les informations partagées en application des dispositions du présent article sont conformes aux dispositions de l'article 19, paragraphes 3, 4 et 6, concernant la confidentialité desdites informations.

*Article 14*

1. Toutes les autorisations individuelles et globales d'exportation et les autorisations de services de courtage sont établies par écrit ou en format électronique sur des formulaires contenant au moins l'ensemble des éléments et dans l'ordre fixé dans les modèles figurant aux annexes III a et III b.

2. À la demande des exportateurs, les autorisations globales d'exportation comportant des limitations quantitatives sont fractionnées.

## CHAPITRE IV

**MISE À JOUR DE LA LISTE DES BIENS À DOUBLE USAGE***Article 15*

1. La liste des biens à double usage figurant à l'annexe I est mise à jour dans le respect des obligations et engagements pertinents, et de toute modification de ces derniers, que les États membres ont acceptés en tant que membres des régimes internationaux de non-prolifération et de contrôle des exportations, ou du fait de la ratification des traités internationaux en la matière.

2. L'annexe IV, qui reprend en partie l'annexe I, est mise à jour compte tenu de l'article 30 du traité instituant la Communauté européenne, c'est-à-dire des intérêts des États membres en matière d'ordre public et de sécurité publique.

**▼M3**

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 23 *bis* en vue de mettre à jour la liste des biens à double usage figurant à l'annexe I. La mise à jour de l'annexe I est effectuée dans les limites prévues au paragraphe 1 du présent article. Lorsque la mise à jour de l'annexe I concerne des biens à double usage figurant également sur les listes des annexes IIa à IIg ou de l'annexe IV, ces annexes sont modifiées en conséquence.

**▼B**

## CHAPITRE V

**PROCÉDURES DOUANIÈRES***Article 16*

1. Lorsqu'il accomplit les formalités pour l'exportation de biens à double usage auprès du bureau de douane compétent pour traiter la déclaration d'exportation, l'exportateur apporte la preuve que toute autorisation d'exportation nécessaire a été obtenue.

2. La traduction des documents produits comme preuve vers une langue officielle de l'État membre où la déclaration d'exportation est présentée peut être demandée à l'exportateur.

**▼B**

3. Sans préjudice des compétences qui lui seraient conférées au titre et en application du code des douanes communautaire, un État membre peut également, pour une période ne dépassant pas les périodes visées au paragraphe 4, suspendre la procédure d'exportation à partir de son territoire ou, au besoin, empêcher d'une autre manière les biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe I et couverts par une autorisation d'exportation en bonne et due forme de quitter la Communauté à partir de son territoire lorsqu'il a des raisons de soupçonner:

- a) que des informations pertinentes n'ont pas été prises en considération lors de l'octroi de l'autorisation; ou
- b) que les circonstances ont considérablement changé depuis l'octroi de l'autorisation.

4. Dans le cas visé au paragraphe 3, les autorités compétentes de l'État membre ayant octroyé l'autorisation d'exportation sont immédiatement consultées pour qu'elles puissent prendre des mesures conformément à l'article 13, paragraphe 1. Si ces autorités compétentes décident de maintenir l'autorisation, elles répondent dans un délai de dix jours ouvrables, qui, à leur demande, peut être porté à trente jours ouvrables dans des circonstances exceptionnelles. À la réception de cette réponse ou si aucune réponse n'est reçue dans un délai, respectivement, de dix ou de trente jours ouvrables, les biens à double usage sont immédiatement libérés. L'État membre qui a accordé l'autorisation en informe les autres États membres ainsi que la Commission.

*Article 17*

1. Les États membres peuvent prévoir que les formalités douanières d'exportation des biens à double usage ne peuvent être accomplies qu'auprès de bureaux de douane habilités à cet effet.

2. Lorsqu'ils ont recours à la possibilité prévue au paragraphe 1, les États membres communiquent à la Commission les bureaux de douane dûment habilités. La Commission publie cette information au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

*Article 18*

Les dispositions de l'article 843 et des articles 912 *bis* à 912 *octies* du règlement (CEE) n° 2454/93 s'appliquent aux restrictions relatives à l'exportation, la réexportation et la sortie du territoire douanier des biens à double usage dont l'exportation est soumise à l'autorisation en vertu du présent règlement.

## CHAPITRE VI

## COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

*Article 19*

1. Les États membres, en coopération avec la Commission, prennent toutes les dispositions utiles pour établir une coopération directe et un échange d'informations entre les autorités compétentes, en particulier pour écarter le risque que des disparités éventuelles dans l'application des contrôles à l'exportation de biens à double usage ne provoquent un détournement de trafic pouvant créer des difficultés à un ou plusieurs États membres.

**▼B**

2. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour établir une coopération directe et un échange d'informations entre les autorités compétentes afin de renforcer l'efficacité du régime communautaire de contrôle des exportations. Ces informations peuvent porter sur les éléments suivants:

- a) renseignements concernant les exportateurs déçus, à la suite de sanctions nationales, du droit d'utiliser des autorisations générales nationales d'exportation ou des ►**M1** autorisations générales d'exportation de l'Union ◀
- b) données sur les utilisateurs finals sensibles, les acteurs impliqués dans des activités d'acquisition suspectes et, s'ils sont disponibles, les itinéraires.

3. Le règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole <sup>(1)</sup>, et notamment les dispositions relatives à la confidentialité des informations, sont applicables mutatis mutandis, sans préjudice de l'article 23 du présent règlement.

**▼M1**

4. Un système sécurisé et crypté d'échange des données entre les États membres et, le cas échéant, la Commission est mis en place par cette dernière, en consultation avec le groupe de coordination «double usage» institué en vertu de l'article 23. Le Parlement européen est tenu informé de la situation relative au budget, au développement, à la mise en place provisoire et finale et au fonctionnement du système ainsi qu'aux coûts liés au réseau.

**▼B**

5. Il incombe aux États membres où les exportateurs et les courtiers résident ou sont établis de leur fournir des orientations. La Commission et le Conseil peuvent également formuler des orientations et/ou des recommandations concernant les bonnes pratiques pour les questions relevant du présent règlement.

6. Les données personnelles sont traitées conformément aux règles énoncées dans la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données <sup>(2)</sup> et dans le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données <sup>(3)</sup>.

## CHAPITRE VII

## MESURES DE CONTRÔLE

*Article 20*

1. Les exportateurs de biens à double usage conservent des registres ou relevés détaillés de leurs exportations, selon la législation ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné. Ces registres ou

<sup>(1)</sup> JO L 82 du 22.3.1997, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

<sup>(3)</sup> JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

**▼B**

relevés contiennent en particulier les documents commerciaux tels que les factures, les manifestes, les documents de transport ou autres documents d'expédition comportant les informations suffisantes pour identifier:

- a) la description des biens à double usage;
- b) la quantité des biens à double usage;
- c) les nom et adresse de l'exportateur et du destinataire;
- d) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens à double usage, s'ils sont connus.

2. Conformément à la législation ou à la pratique en vigueur dans l'État membre concerné, les courtiers conservent des registres ou relevés des services de courtage relevant de l'article 5 de façon à pouvoir prouver, sur demande, la description des biens à double usage qui ont fait l'objet de services de courtage, ainsi que la période au cours de laquelle les biens ont fait l'objet desdits services, la destination et les pays concernés par ces services de courtage.

3. Les registres ou relevés et les documents visés aux paragraphes 1 et 2 sont conservés pendant une période d'au moins trois ans à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'exportation a eu lieu ou les services de courtage ont été assurés. Ils doivent être présentés, sur demande, aux autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur est établi ou de celui où le courtier est établi ou réside.

*Article 21*

En vue d'assurer la bonne application du présent règlement, chaque État membre adopte les mesures nécessaires permettant à ses autorités compétentes:

- a) de recueillir des informations sur toute commande ou opération portant sur des biens à double usage;
- b) d'établir que les mesures de contrôle des exportations sont correctement appliquées, ce qui peut inclure le droit d'accès aux locaux professionnels des personnes ayant un intérêt dans une opération d'exportation ou des courtiers qui assurent des services de courtage dans les circonstances visées à l'article 5.

## CHAPITRE VIII

**AUTRES DISPOSITIONS***Article 22*

1. Une autorisation est exigée pour les transferts intracommunautaires de biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe IV. Les biens énumérés dans la partie 2 de l'annexe IV ne sont pas couverts par une autorisation générale.

2. Un État membre peut décider qu'une autorisation est requise pour le transfert d'autres biens à double usage depuis son territoire vers un autre État membre dans les cas où, au moment du transfert:

— l'opérateur sait que la destination finale des biens en question est située à l'extérieur de la Communauté,



## ▼B

- l'exportation de ces biens vers cette destination finale est soumise à une obligation d'autorisation dans l'État membre depuis lequel les biens sont destinés à être transférés en application des articles 3, 4 ou 8 et une telle exportation réalisée directement depuis son territoire n'est pas autorisée par une autorisation générale ou globale,
  - aucune transformation ou ouvraison telles que définies à l'article 24 du code des douanes communautaire ne doit être réalisée sur les biens dans l'État membre vers lequel ils sont destinés à être transférés.
3. La demande d'autorisation de transfert doit être faite dans l'État membre depuis lequel les biens à double usage sont destinés à être transférés.
  4. Dans les cas où l'exportation ultérieure de biens à double usage a déjà été acceptée, dans le cadre des procédures de consultation prévues à l'article 11, par l'État membre depuis lequel les biens sont destinés à être transférés, l'autorisation de transfert est immédiatement délivrée à l'opérateur, à moins que les circonstances n'aient considérablement changé.
  5. Un État membre qui adopte une législation prévoyant de telles prescriptions informe la Commission et les autres États membres des mesures qu'il a prises. La Commission publie ces informations au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.
  6. Les mesures prises en application des paragraphes 1 et 2 n'impliquent pas la réalisation de contrôles aux frontières intérieures de la Communauté mais uniquement des contrôles effectués dans le cadre des procédures normales de contrôle appliquées de manière non discriminatoire sur l'ensemble du territoire de la Communauté.
  7. L'application des mesures prises au titre des paragraphes 1 et 2 ne doit en aucun cas avoir pour résultat que les transferts d'un État membre à l'autre soient soumis à des conditions plus restrictives que celles imposées pour les exportations des mêmes biens vers des pays tiers.
  8. Les documents et relevés concernant les transferts intracommunautaires de biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe I sont conservés pendant une période d'au moins trois ans à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle le transfert a eu lieu et sont présentés, sur demande, aux autorités compétentes de l'État membre depuis lequel les biens ont été transférés.
  9. Un État membre peut, par sa législation nationale, exiger que, pour tout transfert intracommunautaire au départ de cet État membre de biens visés à l'annexe I, catégorie 5, partie 2, et ne figurant pas sur la liste de l'annexe IV, des informations complémentaires concernant ces biens soient fournies à ses autorités compétentes.
  10. Les documents commerciaux pertinents relatifs au transfert intracommunautaire de biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe I indiquent clairement que ces biens sont soumis à des contrôles s'ils sont exportés de la Communauté. Au nombre de ces documents commerciaux pertinents figurent, notamment, les contrats de vente, confirmations de commandes, factures ou bordereaux d'expédition.

*Article 23*

1. Il est institué un groupe de coordination «double usage» présidé par un représentant de la Commission. Chaque État membre y désigne un représentant.

Le groupe de coordination examine toute question concernant l'application du présent règlement susceptible d'être soulevée par la présidence ou par le représentant d'un État membre.

**▼B**

2. La présidence du groupe de coordination «double usage» ou le groupe de coordination consulte, chaque fois qu'elle/il l'estime nécessaire, les exportateurs, les courtiers et autres parties prenantes concernés par le présent règlement.

**▼M1**

3. La Commission présente au Parlement européen un rapport annuel sur les activités, les analyses et les consultations du groupe de coordination «double usage», ce rapport entrant dans le champ d'application de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission <sup>(1)</sup>.

**▼M3***Article 23 bis*

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 9, paragraphe 1, et à l'article 15, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une durée de cinq ans à compter du 2 juillet 2014. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 9, paragraphe 1, et à l'article 15, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en application de l'article 9, paragraphe 1, ou de l'article 15, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

*Article 23 ter*

1. Les actes délégués adoptés en application du présent article entrent en vigueur sans délai et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.

<sup>(1)</sup> JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

**▼M3**

2. Le Parlement européen ou le Conseil peut exprimer des objections à l'égard d'un acte délégué conformément à la procédure visée à l'article 23 *bis*, paragraphe 5. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné sans délai après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections.

**▼B***Article 24*

Chaque État membre prend toute mesure appropriée pour assurer la mise en œuvre de toutes les dispositions du présent règlement. Il détermine notamment le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement ou de celles adoptées pour son application. Les sanctions ainsi prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

**▼M1***Article 25*

1. Chaque État membre informe la Commission des dispositions législatives, réglementaires et administratives prises en application du présent règlement, notamment des mesures visées à l'article 24. La Commission communique ces informations aux autres États membres.

2. Tous les trois ans, la Commission examine la mise en œuvre du présent règlement et soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport complet sur son application et son impact, qui peut comporter des propositions en vue de sa modification. Les États membres communiquent à la Commission toutes les informations nécessaires à l'établissement du rapport.

3. Des sections spéciales du rapport abordent les aspects suivants:

- a) le groupe de coordination «double usage» et ses activités. Les informations que la Commission fournit sur les examens et les consultations du groupe de coordination «double usage» font l'objet d'un traitement confidentiel en application de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001. Une information sera en tout cas considérée comme confidentielle si sa divulgation est susceptible d'avoir des conséquences défavorables significatives pour celui qui a fourni cette information ou en est la source;
- b) la mise en œuvre de l'article 19, paragraphe 4, et l'état d'avancement de la mise en place du système sécurisé et crypté d'échange des données entre les États membres et la Commission;
- c) la mise en œuvre de l'article 15, paragraphe 1;
- d) la mise en œuvre de l'article 15, paragraphe 2;
- e) des informations exhaustives fournies sur les mesures prises par les États membres au titre de l'article 24 et notifiées à la Commission en vertu du paragraphe 1 du présent article.

4. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 31 décembre 2013, un rapport qui évalue la mise en œuvre du présent règlement en attachant une attention particulière à l'application de l'annexe IIB «Autorisation générale d'exportation n° EU002», assorti, le cas échéant, d'une proposition législative visant notamment à en modifier les éléments concernant les envois de faible valeur.

**▼M1***Article 25 bis*

Sans préjudice des dispositions concernant les accords d'aide administrative mutuelle ou les protocoles en matière douanière conclues entre l'Union et des pays tiers, le Conseil peut autoriser la Commission à négocier avec des pays tiers des accords prévoyant la reconnaissance mutuelle des contrôles d'exportation de biens à double usage couverts par le présent règlement, afin d'éliminer en particulier les exigences d'autorisations pour les réexportations au sein du territoire de l'Union. Ces négociations sont menées conformément aux procédures établies à l'article 207, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité établissant la Communauté européenne de l'énergie atomique, le cas échéant.

**▼B***Article 26*

Le présent règlement n'affecte pas:

- l'application de l'article 296 du traité instituant la Communauté européenne,
- l'application du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

*Article 27*

Le règlement (CE) n° 1334/2000 est abrogé avec effet au 27 août 2009.

Toutefois, les dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 1334/2000 restent applicables pour les demandes d'autorisation d'exportation introduites avant le 27 août 2009.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VI

*Article 28*

Le présent règlement entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼ M7

## ANNEXE IIa

**AUTORISATION GÉNÉRALE D'EXPORTATION DE L'UNION  
N° EU001**

(visée à l'article 9, paragraphe 1, du présent règlement)

**Exportations vers l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et la Suisse, y compris le Liechtenstein****Autorité de délivrance: Commission européenne****Partie 1**

La présente autorisation générale d'exportation couvre tous les biens à double usage visés dans les rubriques de l'annexe I du présent règlement, à l'exception de ceux énumérés à l'annexe IIg.

**Partie 2**

La présente autorisation d'exportation est valable sur tout le territoire de l'Union pour les exportations vers les destinations suivantes:

- Australie,
- Canada,
- Japon,
- Nouvelle-Zélande,
- Norvège,
- Suisse, y compris le Liechtenstein,
- États-Unis d'Amérique.

**Conditions et exigences pour l'utilisation de la présente**

1. Les exportateurs qui utilisent la présente autorisation informent les autorités compétentes de l'État membre où ils sont établis de la première utilisation de cette autorisation au plus tard trente jours après la date de la première exportation.

Les exportateurs indiquent par ailleurs dans le document administratif unique qu'ils utilisent l'autorisation n° EU001 en inscrivant la mention "X002" dans la case 44.

2. La présente autorisation ne peut être utilisée:

- si les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur est établi ont informé celui-ci que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ou si l'exportateur a connaissance de ce que les biens en question sont destinés aux usages susmentionnés,
- si les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur est établi ont informé celui-ci que les biens en question sont ou peuvent être destinés à une utilisation finale militaire au sens de l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement dans un pays soumis à un embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil, ou par une décision de l'OSCE, ou à un embargo sur les armes imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies, ou si l'exportateur a connaissance de ce que les biens en question sont destinés aux usages susmentionnés,

**▼M7**

— si les biens en question sont exportés vers une zone douanière franche ou un entrepôt franc qui est situé dans un lieu de destination couvert par la présente autorisation.

3. Les États membres définissent les obligations de notification liées à l'utilisation de la présente autorisation ainsi que les informations complémentaires que l'État membre exportateur pourrait exiger en ce qui concerne les biens exportés au titre de la présente autorisation.

Un État membre peut exiger des exportateurs établis dans cet État membre qu'ils s'enregistrent avant la première utilisation de la présente autorisation. L'enregistrement de l'exportateur est automatique et reconnu par les autorités compétentes qui l'en informent sans délai et en tout état de cause dans les dix jours ouvrables à compter de la réception.

Le cas échéant, les exigences énoncées dans les deux premiers alinéas du présent point sont fondées sur celles définies pour l'utilisation des autorisations générales nationales d'exportation octroyées par les États membres prévoyant de telles autorisations.

**▼M7***ANNEXE IIb***AUTORISATION GÉNÉRALE D'EXPORTATION DE L'UNION  
N° EU002**

(visée à l'article 9, paragraphe 1, du présent règlement)

**Exportations de certains biens à double usage vers certaines destinations**

**Autorité de délivrance: Union européenne**

**Partie 1 — Biens**

La présente autorisation générale d'exportation couvre les biens à double usage suivants figurant à l'annexe I du présent règlement:

- 1A001,
- 1A003,
- 1A004,
- 1C003.b et c,
- 1C004,
- 1C005,
- 1C006,
- 1C008,
- 1C009,
- 2B008,
- 3A001.a.3,
- 3A001.a.6 à 12,
- 3A002.c à f,
- 3C001,
- 3C002,
- 3C003,
- 3C004,
- 3C005,
- 3C006.

**Partie 2 — Destinations**

La présente autorisation est valable sur tout le territoire de l'Union pour les exportations vers les destinations suivantes:

- Argentine,
- Croatie,
- Islande,
- Afrique du Sud,
- Corée du Sud,
- Turquie.

## ▼M7

**Partie 3 — Conditions et exigences d'utilisation**

1. La présente autorisation ne permet pas l'exportation de biens si:
  - 1) les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur est établi, selon la définition de l'article 9, paragraphe 6, du présent règlement, ont informé celui-ci que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie:
    - a) à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes;
    - b) à une utilisation finale militaire au sens de l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement dans un pays soumis à un embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil, ou par une décision adoptée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ou à un embargo sur les armes imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies; ou
    - c) à être utilisés comme pièces ou composants de produits militaires figurant sur la liste nationale des matériels de guerre qui ont été exportés du territoire de l'État membre en question sans l'autorisation prévue par la législation nationale de cet État membre, ou en violation d'une telle autorisation;
  - 2) l'exportateur sait, dans l'exercice de l'obligation de diligence qui lui incombe, que les biens en question sont destinés, entièrement ou en partie, à l'un des usages mentionnés au point 1);
  - 3) les biens en question sont exportés vers une zone douanière franche ou un entrepôt franc qui est situé dans un lieu de destination couvert par la présente autorisation.
2. Les exportateurs doivent, dans la case 44 du document administratif unique, mentionner le numéro de référence EU X002 et préciser que les biens sont exportés au titre de l'autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU002.
3. Tout exportateur utilisant la présente autorisation est tenu de notifier aux autorités compétentes de l'État membre où il est établi la première utilisation de la présente autorisation trente jours au plus tard après la date de la première exportation ou, conformément à une exigence de l'autorité compétente de l'État membre où l'exportateur est établi, avant la première utilisation de la présente autorisation. Les États membres précisent à la Commission quel mécanisme de notification ils ont choisi pour la présente autorisation. La Commission publie les informations qui lui ont été transmises au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

Les États membres définissent les obligations de notification liées à l'utilisation de l'autorisation ainsi que les informations complémentaires que l'État membre exportateur pourrait exiger en ce qui concerne les biens exportés au titre de la présente autorisation.

Un État membre peut exiger des exportateurs établis dans cet État membre qu'ils s'enregistrent avant la première utilisation de la présente autorisation. L'enregistrement de l'exportateur est automatique et reconnu par les autorités compétentes qui l'en informent sans délai et en tout état de cause dans les dix jours ouvrables à compter de la réception, sous réserve de l'article 9, paragraphe 1, du présent règlement.

Le cas échéant, les exigences énoncées aux deuxième et troisième alinéas sont fondées sur celles définies pour l'utilisation des autorisations générales nationales d'exportation octroyées par les États membres prévoyant de telles autorisations.



▼M7

## ANNEXE IIc

**AUTORISATION GÉNÉRALE D'EXPORTATION DE L'UNION  
N° EU003**

(visée à l'article 9, paragraphe 1, du présent règlement)

**Exportation après réparation/remplacement****Autorité de délivrance: Union européenne****Partie 1 — Biens**

1. La présente autorisation générale d'exportation couvre tous les biens à double usage visés dans les rubriques de l'annexe I du présent règlement, à l'exception de ceux énumérés au paragraphe 2 si:
  - a) les biens sont réimportés sur le territoire douanier de l'Union européenne à des fins de maintenance, de réparation ou de remplacement, et sont exportés ou réexportés vers le pays de provenance sans aucune modification de leurs caractéristiques d'origine pendant une période de cinq années après que l'autorisation d'exportation initiale a été accordée; ou
  - b) les biens sont exportés vers le pays de provenance en échange de biens — de même qualité et en quantité identique — qui ont été réimportés sur le territoire douanier de l'Union européenne en vue d'une maintenance, d'une réparation ou d'un remplacement pendant une période de cinq années après que l'autorisation d'exportation initiale a été octroyée.
2. Biens exclus:
  - a) tous les biens dont la liste figure à l'annexe IIg;
  - b) tous les biens des sections D et E figurant à l'annexe I du présent règlement;
  - c) les biens suivants indiqués à l'annexe I du présent règlement:
    - 1A002.a,
    - 1C012.a,
    - 1C227,
    - 1C228,
    - 1C229,
    - 1C230,
    - 1C231,
    - 1C236,
    - 1C237,
    - 1C240,
    - 1C350,
    - 1C450,
    - 5A001.b.5,
    - 5A002.c à 5A002.e,
    - 5A003.a et 5A003.b,
    - 6A001.a.2.a.1,
    - 6A001.a.2.a.5,
    - 6A002.a.1.c,
    - 8A001.b,
    - 8A001.d,
    - 9A011.

**▼M7****Partie 2 — Destinations**

La présente autorisation est valable sur tout le territoire de l'Union pour les exportations vers les destinations suivantes:

Albanie  
Argentine  
Bosnie-Herzégovine  
Brésil  
Chili  
Chine (y compris Hong Kong et Macao)  
Croatie  
Ancienne République yougoslave de Macédoine  
Territoires français d'outre-mer  
Islande  
Inde  
Kazakhstan  
Mexique  
Monténégro  
Maroc  
Russie  
Serbie  
Singapour  
Afrique du Sud  
Corée du Sud  
Tunisie  
Turquie  
Ukraine  
Émirats arabes unis

**Partie 3 — Conditions et exigences d'utilisation**

1. La présente autorisation générale peut être utilisée uniquement lorsque l'exportation initiale s'est déroulée dans le cadre d'une autorisation générale d'exportation de l'Union ou lorsqu'une autorisation d'exportation initiale a été octroyée par les autorités compétentes de l'État membre où était établi l'exportateur d'origine pour l'exportation des biens ayant ensuite été réimportés sur le territoire douanier de l'Union européenne à des fins de maintenance, de réparation ou de remplacement. La présente autorisation est uniquement valable pour les exportations à destination de l'utilisateur final initial.
2. La présente autorisation ne permet pas l'exportation de biens si:
  - 1) les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur est établi, selon la définition de l'article 9, paragraphe 6, du présent règlement, ont informé celui-ci que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie:
    - a) à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes;

## ▼M7

- b) à une utilisation finale militaire au sens de l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement si le pays acheteur ou de destination est soumis à un embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil, ou par une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ou à un embargo sur les armes imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies; ou
  - c) à être utilisés comme pièces ou composants de produits militaires figurant sur la liste nationale des matériels de guerre qui ont été exportés du territoire de l'État membre en question sans l'autorisation prévue par la législation nationale de cet État membre, ou en violation d'une telle autorisation;
- 2) l'exportateur sait que les biens en question sont destinés, entièrement ou en partie, à l'un des usages mentionnés au point 1);
  - 3) les biens en question sont exportés vers une zone douanière franche ou un entrepôt franc qui est situé dans un lieu de destination couvert par la présente autorisation;
  - 4) l'autorisation initiale a été annulée, suspendue, modifiée ou révoquée;
  - 5) l'exportateur sait, dans l'exercice de l'obligation de diligence qui lui incombe, que l'utilisation finale des biens en question est différente de celle précisée dans l'autorisation d'exportation initiale.
3. Lors de l'exportation de biens conformément à la présente autorisation, les exportateurs sont tenus:
    - 1) de mentionner, dans la déclaration d'exportation, le numéro de référence de l'autorisation d'exportation initiale ainsi que le nom de l'État membre ayant octroyé cette autorisation et le numéro de référence EU X002, en précisant que les biens sont exportés au titre de l'autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU003, dans la case 44 du document administratif unique;
    - 2) de fournir aux fonctionnaires des douanes, à la demande de ceux-ci, les documents justificatifs de la date d'importation des biens dans l'Union, de toute maintenance, toute réparation ou tout remplacement effectués dans l'Union et du fait que ces biens sont réexpédiés à l'utilisateur final qui les a envoyés et vers le pays à partir duquel ils ont été importés dans l'Union.
  4. Tout exportateur utilisant la présente autorisation est tenu de notifier aux autorités compétentes de l'État membre où il est établi la première utilisation de la présente autorisation trente jours au plus tard après la date de la première exportation ou, conformément à une exigence de l'autorité compétente de l'État membre où l'exportateur est établi, avant la première utilisation de la présente autorisation. Les États membres précisent à la Commission quel mécanisme de notification ils ont choisi pour la présente autorisation. La Commission publie les informations qui lui ont été transmises au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

Les États membres définissent les obligations de notification liées à l'utilisation de l'autorisation ainsi que les informations complémentaires que l'État membre exportateur pourrait exiger en ce qui concerne les biens exportés au titre de la présente autorisation.

Tout État membre peut exiger des exportateurs établis sur son territoire qu'ils s'enregistrent avant la première utilisation de la présente autorisation. L'enregistrement de l'exportateur est automatique et reconnu par les autorités compétentes qui l'en informent sans délai et en tout état de cause dans les dix jours ouvrables à compter de la réception, sous réserve de l'article 9, paragraphe 1, du présent règlement.

Le cas échéant, les exigences énoncées aux deuxième et troisième alinéas sont fondées sur celles définies pour l'utilisation des autorisations générales nationales d'exportation octroyées par les États membres prévoyant de telles autorisations.

**▼M7**

5. La présente autorisation s'étend aux biens destinés à la "réparation", au "remplacement" et à la "maintenance". Une telle opération peut s'accompagner d'une amélioration coïncidente des biens d'origine, c'est-à-dire résultant de l'emploi de pièces détachées modernes ou de l'utilisation d'une norme de construction plus récente pour des raisons de fiabilité ou de sécurité, à condition que cela n'entraîne pas une augmentation de la capacité fonctionnelle des biens ou ne leur confère pas de fonctions nouvelles ou supplémentaires.

▼ M7ANNEXE II*d***AUTORISATION GÉNÉRALE D'EXPORTATION DE L'UNION N° EU004****(visée à l'article 9, paragraphe 1, du présent règlement)****Exportation temporaire pour exposition ou foire****Autorité de délivrance: Union européenne****Partie 1 — Biens**

La présente autorisation d'exportation couvre tous les biens à double usage visés dans les rubriques de l'annexe I du présent règlement, à l'exception:

- a) de tous les biens dont la liste figure à l'annexe IIg;
- b) de tous les biens de la section D de l'annexe I du présent règlement (à l'exception du logiciel nécessaire au bon fonctionnement de l'équipement à des fins de démonstration);
- c) de tous les biens de la section E de l'annexe I du présent règlement;
- d) des biens suivants figurant à l'annexe I du présent règlement:
  - 1A002.a,
  - 1C002.b.4,
  - 1C010,
  - 1C012.a,
  - 1C227,
  - 1C228,
  - 1C229,
  - 1C230,
  - 1C231,
  - 1C236,
  - 1C237,
  - 1C240,
  - 1C350,
  - 1C450,
  - 5A001.b.5,
  - 5A002.c à 5A002.e,
  - 5A003.a et 5A003.b,
  - 6A001,
  - 6A002.a,
  - 6A008.1.3,
  - 8A001.b,
  - 8A001.d,
  - 9A011.

▼ M7**Partie 2 — Destinations**

La présente autorisation est valable sur tout le territoire de l'Union pour les exportations vers les destinations suivantes:

Afrique du Sud, Albanie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chili, Chine (y compris Hong Kong et Macao), Corée du Sud, Croatie, Émirats arabes unis, Inde, Islande, Kazakhstan, Mexique, Monténégro, Maroc, Russie, Serbie, Singapour, territoires français d'outre-mer, Tunisie, Turquie, Ukraine.

**Partie 3 — Conditions et exigences d'utilisation**

1. La présente autorisation permet d'exporter les biens figurant sur la liste de la partie 1, à condition que l'exportation soit temporaire et s'inscrive dans le cadre d'une exposition ou d'un salon (selon la définition du point 6) et que les biens soient ensuite réimportés dans un délai de cent vingt jours à compter de la date de l'exportation initiale, dans leur intégralité et sans modifications, sur le territoire douanier de l'Union.
2. L'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel l'exportateur est établi, selon la définition de l'article 9, paragraphe 6, du présent règlement, peut, à la demande de l'exportateur, le dispenser du critère de réimportation visé au paragraphe 1. Pour dispenser de ce critère, il convient d'appliquer la procédure régissant les autorisations individuelles en vertu de l'article 9, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du présent règlement.
3. La présente autorisation ne permet pas l'exportation de biens si:
  - 1) les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur est établi ont informé celui-ci que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie:
    - a) à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes;
    - b) à une utilisation finale militaire au sens de l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement si le pays acheteur ou de destination est soumis à un embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil, ou par une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ou à un embargo sur les armes imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies; ou
    - c) à être utilisés comme pièces ou composants de produits militaires figurant sur la liste nationale des matériels de guerre qui ont été exportés du territoire de l'État membre en question sans l'autorisation prévue par la législation nationale de cet État membre, ou en violation d'une telle autorisation;
  - 2) l'exportateur sait que les biens en question sont destinés, entièrement ou en partie, à l'un des usages mentionnés au point 1);
  - 3) les biens en question sont exportés vers une zone douanière franche ou un entrepôt franc qui est situé dans un lieu de destination couvert par la présente autorisation;
  - 4) l'exportateur a été informé par une autorité compétente de l'État membre dans lequel il est établi ou a appris d'une autre manière (par exemple par des informations reçues du fabricant) que les biens en question relèvent, de l'avis de l'autorité compétente, d'une classification de sécurité nationale équivalente ou supérieure au niveau CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL;

## ▼M7

- 5) leur retour, dans leur état d'origine, sans retrait, copie ni diffusion d'aucun composant ou logiciel, ne peut être garanti par l'exportateur, ou si un transfert de technologie est lié à une présentation;
  - 6) les biens concernés sont destinés à être exportés pour une présentation ou une exposition privées (par exemple un salon d'exposition privé);
  - 7) il est prévu que les biens concernés fassent l'objet d'un assemblage dans le cadre d'un quelconque processus de production;
  - 8) les biens en question sont destinés à l'utilisation prévue, exception faite des proportions minimales requises pour une exposition efficace, mais sans communiquer à un tiers les résultats des tests spécifiques pratiqués;
  - 9) il est prévu que l'exportation résulte d'une transaction commerciale, en particulier en ce qui concerne la vente, la location ou le bail des biens en question;
  - 10) il est prévu que les biens en question soient entreposés lors d'une exposition ou d'un salon uniquement dans le but d'une vente, d'une location ou d'un bail, sans être présentés ni exposés;
  - 11) l'exportateur prend une quelconque disposition l'empêchant de garder les biens en question sous contrôle pendant toute la période d'exportation temporaire.
4. Les exportateurs doivent, dans la case 44 du document administratif unique, mentionner le numéro de référence EU X002 et préciser que les biens sont exportés au titre de l'autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU004.

5. Tout exportateur utilisant la présente autorisation est tenu de notifier aux autorités compétentes de l'État membre où il est établi la première utilisation de la présente autorisation trente jours au plus tard après la date de la première exportation ou, conformément à une exigence de l'autorité compétente de l'État membre où l'exportateur est établi, avant la première utilisation de la présente autorisation. Les États membres précisent à la Commission quel mécanisme de notification ils ont choisi pour la présente autorisation. La Commission publie les informations qui lui ont été transmises au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

Les États membres définissent les obligations de notification liées à l'utilisation de l'autorisation ainsi que les informations complémentaires que l'État membre exportateur pourrait exiger en ce qui concerne les biens exportés au titre de la présente autorisation.

Tout État membre peut exiger des exportateurs établis sur son territoire qu'ils s'enregistrent avant la première utilisation de la présente autorisation. L'enregistrement de l'exportateur est automatique et reconnu par les autorités compétentes qui l'en informent sans délai et en tout état de cause dans les dix jours ouvrables à compter de la réception, sous réserve de l'article 9, paragraphe 1, du présent règlement.

Le cas échéant, les exigences énoncées aux deuxième et troisième alinéas sont fondées sur celles définies pour l'utilisation des autorisations générales nationales d'exportation octroyées par les États membres prévoyant de telles autorisations.

6. Aux fins de la présente autorisation, on entend par "exposition ou foire" des événements commerciaux d'une durée déterminée lors desquels plusieurs exposants présentent leurs produits aux visiteurs professionnels ou au grand public.

▼ M7

## ANNEXE IIe

**AUTORISATION GÉNÉRALE D'EXPORTATION DE L'UNION  
N° EU005**

(visée à l'article 9, paragraphe 1, du présent règlement)

**Télécommunications****Autorité de délivrance: Union européenne****Partie 1 — Biens**

La présente autorisation générale d'exportation couvre les biens à double usage suivants figurant à l'annexe I du présent règlement:

- a) les biens suivants relevant de la catégorie 5, partie 1:
  - i) biens, y compris leurs composants et accessoires spécialement conçus à cette fin, visés aux alinéas 5A001.b.2, 5A001.c et 5A001.d;
  - ii) biens visés aux paragraphes 5B001 et 5D001, s'il s'agit d'équipements d'essai, d'inspection et de production, et logiciels destinés aux biens mentionnés au point i);
- b) technologie contrôlée par les éléments de l'alinéa 5E001.a, si elle est nécessaire pour l'installation, l'exploitation, la maintenance ou la réparation des biens visés au point a) et s'adresse au même utilisateur final.

**Partie 2 — Destinations**

La présente autorisation est valable sur tout le territoire de l'Union pour les exportations vers les destinations suivantes:

Afrique du Sud, Argentine, Chine (y compris Hong Kong et Macao), Corée du Sud, Croatie, Inde, Russie, Turquie, Ukraine.

**Partie 3 — Conditions et exigences d'utilisation**

1. La présente autorisation ne permet pas l'exportation de biens si:

- 1) les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur est établi, selon la définition de l'article 9, paragraphe 6, du présent règlement, ont informé celui-ci que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie:
  - a) à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes;
  - b) à une utilisation finale militaire au sens de l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement si le pays acheteur ou de destination est soumis à un embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil, ou par une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ou à un embargo sur les armes imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies;
  - c) à être utilisés comme pièces ou composants de produits militaires figurant sur la liste nationale des matériels de guerre qui ont été exportés du territoire de l'État membre en question sans l'autorisation prévue par la législation nationale de cet État membre, ou en violation d'une telle autorisation; ou
  - d) à une utilisation impliquant une violation des droits de l'homme, des principes démocratiques ou de la liberté d'expression au sens de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, au moyen de technologies d'interception et de dispositifs de transfert de données numériques pour le contrôle de téléphones portables et de messages textuels ainsi que la surveillance ciblée de l'utilisation de l'internet (notamment par le biais de centres de surveillance et de portails d'interception légale);



**▼M7**

- 2) l'exportateur sait, dans l'exercice de l'obligation de diligence qui lui incombe, que les biens en question sont destinés, entièrement ou en partie, à l'un des usages mentionnés au point 1);
  - 3) l'exportateur sait, dans l'exercice de l'obligation de diligence qui lui incombe, que les biens en question seront réexportés vers un quelconque pays de destination autre que les pays énumérés dans la partie 2 de la présente annexe ou dans la partie 2 de l'annexe IIa, ou vers les États membres;
  - 4) les biens en question sont exportés vers une zone douanière franche ou un entrepôt franc qui est situé dans un lieu de destination couvert par la présente autorisation.
2. Les exportateurs doivent, dans la case 44 du document administratif unique, mentionner le numéro de référence EU X002 et préciser que les biens sont exportés au titre de l'autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU005.
  3. Tout exportateur utilisant la présente autorisation est tenu de notifier aux autorités compétentes de l'État membre où il est établi la première utilisation de la présente autorisation trente jours au plus tard après la date de la première exportation ou, conformément à une exigence de l'autorité compétente de l'État membre où l'exportateur est établi, avant la première utilisation de la présente autorisation. Les États membres précisent à la Commission quel mécanisme de notification ils ont choisi pour la présente autorisation. La Commission publie les informations qui lui ont été transmises au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

Les États membres définissent les obligations de notification liées à l'utilisation de l'autorisation ainsi que les informations complémentaires que l'État membre exportateur pourrait exiger en ce qui concerne les biens exportés au titre de la présente autorisation.

Tout État membre peut exiger des exportateurs établis sur son territoire qu'ils s'enregistrent avant la première utilisation de la présente autorisation. L'enregistrement de l'exportateur est automatique et reconnu par les autorités compétentes qui l'en informent sans délai et en tout état de cause dans les dix jours ouvrables à compter de la réception, sous réserve de l'article 9, paragraphe 1, du présent règlement.

Le cas échéant, les exigences énoncées aux deuxième et troisième alinéas sont fondées sur celles définies pour l'utilisation des autorisations générales nationales d'exportation octroyées par les États membres prévoyant de telles autorisations.

▼ M7ANNEXE II*f***AUTORISATION GÉNÉRALE D'EXPORTATION DE L'UNION  
N° EU006****(visée à l'article 9, paragraphe 1, du présent règlement)****Substances chimiques****Partie 1 — Biens**

La présente autorisation générale d'exportation couvre les biens à double usage suivants figurant à l'annexe I du présent règlement:

1C350:

1. thiodiglycol (111-48-8);
2. oxychlorure de phosphore (10025-87-3);
3. méthylphosphonate de diméthyle (756-79-6);
5. dichlorure méthylphosphonique (676-97-1);
6. phosphonate de diméthyle (DMP) (868-85-9);
7. trichlorure de phosphore (7719-12-2);
8. phosphite de triméthyle (TMP) (121-45-9);
9. dichlorure de thionyl (7719-09-7);
10. 1-méthylpipéridine-3-ol (3554-74-3);
11. 2-chloro-N, N-diisopropyléthylamine (96-79-7);
12. N,N-diisopropyl-2-aminoéthanthiol (5842-07-9);
13. quinuclidine-3-ol (1619-34-7);
14. fluorure de potassium (7789-23-3);
15. 2-chloroéthanol (107-07-3);
16. diméthylamine (124-40-3);
17. éthylphosphonate de diéthyle (78-38-6);
18. N,N-diméthylphosphoramidate de diéthyle (2404-03-7);
19. phosphonate de diéthyle (762-04-9);
20. chlorure de diméthylammonium (506-59-2);
21. dichloroéthylphosphine (1498-40-4);
22. dichlorure éthylphosphonique (1066-50-8);
24. fluorure d'hydrogène (7664-39-3);
25. benzylate de méthyle (76-89-1);
26. dichlorure méthylphosphoneux (676-83-5);
27. 2-diisopropylaminoéthanol (96-80-0);
28. 3,3-diméthylbutane-2-ol (alcool pinacolique) (464-07-3);
30. phosphite de triéthyle (122-52-1);
31. trichlorure d'arsenic (7784-34-1);
32. acide benzylique (76-93-7);
33. méthylphosphonite de O, O-diéthyle (15715-41-0);
34. diméthyléthylphosphonate (6163-75-3);

▼ M7

35. difluorure d'éthylphosphinyle (430-78-4);
36. méthylphosphinyldifluorure (753-59-3);
37. quinuclidine-3-one (3731-38-2);
38. pentachlorure de phosphore (10026-13-8);
39. 3,3-diméthylbutanone (pinacolone) (75-97-8);
40. cyanure de potassium (151-50-8);
41. hydrogénodifluorure de potassium (bifluorure de potassium) (7789-29-9);
42. hydrogénodifluorure d'ammonium (bifluorure d'ammonium) (1341-49-7);
43. fluorure de sodium (7681-49-4);
44. bifluorure de sodium (1333-83-1);
45. cyanure de sodium (143-33-9);
46. 2,2,2-nitriloéthanol (triéthanolamine) (102-71-6);
47. pentasulphure de diphosphore (1314-80-3);
48. diisopropylamine (108-18-9);
49. 2-diéthylaminoéthanol (100-37-8);
50. sulfure de sodium (1313-82-2);
51. chlorure de soufre (10025-67-9);
52. dichlorure de soufre (10545-99-0);
53. chlorure de tris(2-hydroxyéthyl) ammonium (637-39-8);
54. chlorure de 2-chloroéthyl-diisopropylammonium (4261-68-1);
55. acide méthylphosphonique (993-13-5);
56. méthylphosphonate de diéthyle (683-08-9);
57. dichlorure de N,N-diméthylaminophosphoryle (677-43-0);
58. phosphite de triisopropyle (116-17-6);
59. éthyldiéthanolamine (139-87-7);
60. phosphorothioate de O, O-diéthyle (2465-65-8);
61. phosphorodithioate de O, O-diéthyle (298-06-6);
62. hexafluorosilicate de sodium (16893-85-9);
63. dichlorure méthylphosphonothioïque (676-98-2);
64. diéthylamine (109-89-7).

## 1C450.a:

4. phosgène: diochlorure de carbonyle (75-44-5);
5. chlorure de cyanogène (506-77-4);
6. cyanure d'hydrogène (74-90-8);
7. chloropicrine: trichloronitrométhane (76-06-2).

▼ **M7**

1C450.b:

1. produits chimiques, autres que ceux cités sur la liste des matériels de guerre ou au paragraphe 1C350, contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyle, éthyle, n-propyle ou iso-propyle, sans autres atomes de carbone;
2. dihalogénures N,N-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou iso-Pr) phosphoramidiques, autres que le dichlorure de N,N-diméthylaminophosphoryle visé à l'alinéa 1C350.57;
3. N,N-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou iso-Pr) phosphoramidates de dialkyle (Me, Et, n-Pr ou iso-Pr) autres que N, N diméthylphosphoramidate de diéthyle visé au paragraphe 1C350;
4. chlorures de N,N-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou iso-Pr) aminoéthyle et les sels protonés correspondants, autres que 2-chloro-N,N-diisopropyléthylamine et chlorure de 2-chloroéthyl-diisopropylammonium visés au paragraphe 1C350;
5. N,N-2-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou iso-Pr) aminoéthanol et les sels protonés correspondants autres que 2-diisopropylaminoéthanol (96-80-0) et 2-diéthylaminoéthanol (100-37-8) visés au point 1C350;
6. N,N-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou iso-Pr) aminoéthanthiol et les sels protonés correspondants, autres que N,N-diisopropyl-2-aminoéthanthiol visé au paragraphe 1C350;
8. méthyl-diéthanolamine (105-59-9).

**Partie 2 — Destinations**

La présente autorisation est valable sur tout le territoire de l'Union pour les exportations vers les destinations suivantes:

Argentine, Corée du Sud, Croatie, Islande, Turquie, Ukraine.

**Partie 3 — Conditions et exigences d'utilisation**

1. La présente autorisation ne permet pas l'exportation de biens si:

- 1) les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur est établi, selon la définition de l'article 9, paragraphe 6, du présent règlement, ont informé celui-ci que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie:
  - a) à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes;
  - b) à une utilisation finale militaire au sens de l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement si le pays acheteur ou de destination est soumis à un embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil, ou par une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ou à un embargo sur les armes imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies; ou
  - c) à être utilisés comme pièces ou composants de produits militaires figurant sur la liste nationale des matériels de guerre qui ont été exportés du territoire de l'État membre en question sans l'autorisation prévue par la législation nationale de cet État membre, ou en violation d'une telle autorisation;

## ▼M7

- 2) l'exportateur sait, dans l'exercice de l'obligation de diligence qui lui incombe, que les biens en question sont destinés, entièrement ou en partie, à l'un des usages mentionnés au point 1);
  - 3) l'exportateur sait, dans l'exercice de l'obligation de diligence qui lui incombe, que les biens en question seront réexportés vers un quelconque pays de destination autre que les pays énumérés dans la partie 2 de la présente annexe ou dans la partie 2 de l'annexe IIa, ou vers les États membres; ou
  - 4) les biens en question sont exportés vers une zone douanière franche ou un entrepôt franc situé dans un lieu de destination couvert par la présente autorisation.
2. Les exportateurs doivent, dans la case 44 du document administratif unique, mentionner le numéro de référence EU X002 et préciser que les biens sont exportés au titre de l'autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU006.
  3. Tout exportateur utilisant la présente autorisation est tenu de notifier aux autorités compétentes de l'État membre où il est établi la première utilisation de la présente autorisation trente jours au plus tard après la date de la première exportation ou, conformément à une exigence de l'autorité compétente de l'État membre où l'exportateur est établi, avant la première utilisation de la présente autorisation. Les États membres précisent à la Commission quel mécanisme de notification ils ont choisi pour la présente autorisation. La Commission publie les informations qui lui ont été transmises au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

Les États membres définissent les obligations de notification liées à l'utilisation de l'autorisation ainsi que les informations complémentaires que l'État membre exportateur pourrait exiger en ce qui concerne les biens exportés au titre de la présente autorisation.

Tout État membre peut exiger des exportateurs établis sur son territoire qu'ils s'enregistrent avant la première utilisation de la présente autorisation. L'enregistrement de l'exportateur est automatique et reconnu par les autorités compétentes qui l'en informent sans délai et en tout état de cause dans les dix jours ouvrables à compter de la réception, sous réserve de l'article 9, paragraphe 1, du présent règlement.

Le cas échéant, les exigences énoncées aux deuxième et troisième alinéas sont fondées sur celles définies pour l'utilisation des autorisations générales nationales d'exportation octroyées par les États membres prévoyant de telles autorisations.

▼ M7

## ANNEXE IIg

**[Liste visée à l'article 9, paragraphe 4, point a), du présent règlement et aux annexes IIa, IIc et II d du présent règlement]**

Les rubriques ne contiennent pas toujours une description complète des biens, ni les notes y afférentes figurant à l'annexe I, laquelle est la seule à donner une description complète. Les termes entre guillemets doubles sont des termes définis dans la liste de définitions générales figurant à l'annexe I.

La mention d'un bien dans la présente annexe n'affecte pas l'application de la note générale relative aux logiciels (NGL) à l'annexe I.

- Tous les biens visés à l'annexe IV.
- 0C001 "Uranium naturel" ou "uranium appauvri" ou thorium sous la forme d'un métal, d'un alliage, d'un composé chimique ou d'un concentré et toute autre matière contenant une ou plusieurs des substances qui précèdent.
- 0C002 "Matières fissiles spéciales", autres que celles visées à l'annexe IV.
- 0D001 "Logiciels" spécialement conçus ou modifiés pour le "développement", la "production" ou "..." des biens figurant dans la catégorie 0, dans la mesure où ils concernent les biens visés au paragraphe 0C001 ou les biens du paragraphe 0C002 qui sont exclus de l'annexe IV.
- 0E001 "Technologie", au sens de la note relative à la technologie nucléaire, pour le "développement", la "production" ou "..." des biens figurant dans la catégorie 0, dans la mesure où elle concerne les biens visés au paragraphe 0C001 ou les biens du paragraphe 0C002 qui sont exclus de l'annexe IV.
- 1A102 Composants carbone-carbone réimprégnés et pyrolysés, conçus pour les lanceurs spatiaux visés au paragraphe 9A004 ou les fusées sondes visées au paragraphe 9A104.
- 1C351 Agents pathogènes humains, animaux et "toxines".
- 1C353 Éléments génétiques et organismes génétiquement modifiés.
- 1C354 Agents pathogènes des plantes.
- 1C450.a.1. Amiton: phosphorothiolate de O,O-diéthyle et de S[2(2diéthylamino)éthyle] (78-53-5) et les sels alkylés ou protonés correspondants;
- 1C450.a.2. PFIB: 1,1,3,3,3-pentafluoro-(trifluorométhyle) propène (382-21-8).
- 7E104 "Technologie" pour l'intégration des données de commandes de vol, de guidage et de propulsion en un système de gestion de vol pour l'optimisation de la trajectoire d'un système fusée.
- 9A009.a. Systèmes de propulsion de fusées hybrides ayant une capacité d'impulsion totale supérieure à 1,1 MNs.
- 9A117 Dispositifs de séparation d'étages, de séparation, et interétages, utilisables dans les "missiles".

<b>1</b>	1 Exportateur	SIREN ou SIRET N°	2 Numéro de licence	3 Date limite de validité
	<b>DEMANDE</b>	4 Service à contacter		
		<b>SERVICE DES BIENS À DOUBLE USAGE</b> (Tél : 01 79 84 34 10 / 01 79 84 34 19)		
		5 Destinataire	6 Autorité de délivrance	
<b>DEMANDE</b>	7 Représentant (si différent de l'exportateur) N°			8 Pays d'origine (le cas échéant)
				Code 
				9 Pays de provenance (le cas échéant)
<b>DEMANDE</b>				Code 
	10 Utilisateur final (si différent du destinataire)			11 Etat membre (de l'UE) où les biens sont, ou seront, situés
				Code 
<b>DEMANDE</b>				12 Etat membre (de l'UE) d'exportation prévisible
				Code 
				13 Pays de destination finale
<b>DEMANDE</b>				Code 
	14 Description des biens		15 Code des marchandises	16 N° de l'article de la liste de contrôle
<b>DEMANDE</b>	F.S.		17 Valeur et devise en EUROS	18 Quantité
	19 Utilisation finale			20 Date du contrat
				21 Régime douanier
<b>DEMANDE</b>	22 Mentions spéciales / Informations complémentaires et documents produits conformément au décret N°2 001-1192 du 13 décembre 2001 modifié			
	23 A votre connaissance, les biens en question sont-ils destinés, entièrement ou en partie, à être utilisés pour le développement, la production, le maniment, le fonctionnement, l'entretien, le stockage, la détection, l'identification ou la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou pour le développement, la production, l'entretien ou le stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ?			
				OUI <input type="checkbox"/>
<b>DEMANDE</b>				NON <input type="checkbox"/>
	24 Je soussigné ( <i>nom et qualité du signataire</i> ), .....			
	Certifie sincères et véritables les énonciations portées sur la présente demande et déclare ne pas avoir déposé une demande similaire auprès d'une autre autorité de l'Union Européenne.			
<b>DEMANDE</b>	<i>Date, signature et cachet</i>			
	Le			
	Réservé à l'autorité de délivrance			

### 1 – GÉNÉRALITÉS

- 1.1. Le formulaire doit être rempli **en français** (éventuellement traduit en anglais en sus), lisiblement et de façon indélébile, de préférence par un procédé mécanique ou électronique et éventuellement à la main. Dans ce dernier cas, il est à remplir à l'encre et en caractères d'imprimerie. Quel que soit le procédé utilisé, il ne doit comporter ni grattage, ni surcharge, ni autre altération.
- 1.2. Les exemplaires sont identifiables par leur numérotation et leur fonction, situées dans la marge latérale gauche. Ils sont rangés dans l'ordre suivant :
- exemplaire n° 1 « **demande** » et 1 bis s'il y a lieu) : destinés à être conservés par l'autorité de délivrance ;
  - exemplaire n° 2 « **exportateur** » et 2 bis s'il y a lieu : destinés à être présentés au bureau de douane puis à être conservés par le titulaire ;
  - exemplaire n° 3 « **licence** » et 3 bis s'il y a lieu : destinés à être conservés par le bureau de douane.
- 1.3. Les exemplaires bis sont utilisés comme feuillets supplémentaires dans le cas d'une demande comportant plus d'un bien.
- 1.4. Il convient de :
- s'assurer que tous les exemplaires sont parfaitement lisibles et remplis conformément aux indications portées ci-dessous ;
  - dater, signer les engagements sur l'ensemble des exemplaires en indiquant le nom et la qualité du signataire, sans oublier d'apposer le cachet commercial de la société (case 24) ;
  - cocher dans la marge latérale gauche le type de licence demandée (individuelle, globale ou générale) ;
  - les 3 exemplaires du CERFA doivent **impérativement** être imprimés **recto-verso**.
  - joindre les documents prévus par les dispositions réglementaires et nécessaires à l'instruction (lettre de contexte, 2 factures pro-forma, fiche ou documentation technique, copie du contrat, certificat d'utilisation finale (CUF). Pour les demandes de biens de cryptologie joindre le ou les autorisations ANSSI.
  - joindre **une enveloppe timbrée pré-renseignée** pour l'envoi de la licence après instruction.

### 2 – RUBRIQUES


- Case 1.** Exportateur titulaire de l'autorisation d'exportation : indiquer le nom ou la raison sociale et ses coordonnées complètes (adresse, téléphone, télécopie et N° de SIRET).
- Case 2.** Numéro de licence : réservé à l'administration.
- Case 3.** Date limite de validité : réservé à l'administration.
- Case 4.** Coordonnées du service à contacter.
- Case 5.** Destinataire : indiquer le nom ou la raison sociale du destinataire et ses coordonnées complètes (adresse, téléphone, télécopie).
- Case 6.** Adresse de l'autorité de délivrance : réservé à l'administration.
- Case 7.** Représentant (si différent du demandeur) : il s'agit du représentant **en France** de l'exportateur lorsque la demande n'est pas présentée par celui-ci. Indiquer le nom ou la raison sociale ainsi que les coordonnées complètes (adresse, téléphone, télécopie). et le numéro d'agrément.

- Case 8.** Pays d'origine : indiquer en toutes lettres le nom du pays (si pays tiers à l'Union européenne) et son code iso alpha (Voir le règlement (CE) n°1779/2002 de la Commission, JO L 296 du 5 octobre 2002).
- Case 9.** Pays de provenance : indiquer en toutes lettres le nom du pays et le code iso alpha (à remplir uniquement si la case 8 est renseignée).
- Case 10.** Utilisateur final : indiquer le nom ou la raison sociale de l'utilisateur final (si différent du destinataire repris en case 5) et ses coordonnées complètes (adresse, téléphone, télécopie).
- Case 11.** État membre où les biens sont, ou seront, situés : indiquer **le nom de l'État membre de l'Union Européenne** où sera situé le produit fini faisant l'objet de la présente demande (porter la mention même s'il s'agit de la France) ainsi que le code iso alpha de l'État membre concerné.
- Case 12.** État membre d'exportation prévisible : État membre **de l'Union Européenne** où l'exportateur envisage de déposer sa déclaration en douane (à renseigner même s'il s'agit de la France) ainsi que le code iso alpha de l'État membre concerné (ex : MALAISIE = MY).
- Case 13.** Pays de destination finale : indiquer en toutes lettres **le nom du pays ainsi que son code iso alpha**. Cette indication doit correspondre aux éléments de la case 10.
- Case 14.** Description des biens : désignation commerciale des biens et référence technique. Cette description doit contenir les éléments spécifiques permettant d'identifier les biens. **Une même case 14 ne peut contenir qu'un seul type de bien**. Dans le cas contraire utiliser le ou les feuillets bis.
- F.S.** Feuillet(s) supplémentaires : indiquer le nombre de feuillet(s) bis utilisé(s) et joints en annexe.
- Case 15.** Code des marchandises : indiquer au minimum la nomenclature combinée à 8 chiffres (indiquer « Intangible » pour les transmissions par voie électronique, par télécopieur ou par téléphone). S'il y a lieu se rapprocher du transitaire pour connaître le code douanier.
- Case 16.** Numéro d'article de la liste de contrôle (cf : annexes du règlement 428/2009 du 5 mai 2009 ou règlements spécifiques concernés) : indiquer obligatoirement la référence complète de l'article (ex : 3A002b1).
- Case 17.** Valeur des biens et devise utilisée. Dans le cas d'une devise étrangère, indiquer également **la valeur en euros**.
- Case 18.** Quantité : en fonction de la nature du bien, indiquer le nombre et l'unité de mesure kilogramme, pièce, lot....
- Case 19.** Utilisation finale du (ou des) bien(s). Indiquer exactement et de manière explicite l'utilisation finale du ou des biens.
- Case 20.** Date du contrat : à indiquer si cet élément est connu.
- Case 21.** Indiquer le code du régime douanier d'exportation (4 chiffres. (Ex : Définitive : 10.00 ; Temporaire : 23.00 ; Réexportation : 31.51 ; Réexportation en suite d'entrepôt : 31.71). En cas d'exportation temporaire, préciser la durée case 22.
- Case 22.** Informations complémentaires : indiquer tout autre élément utile concernant la licence et notamment tout autre document exigible, joint à la demande.
- Case 23.** Répondre obligatoirement à la question posée en cochant la case qui convient.



<b>2</b>	1 Exportateur SIREN ou SIRET N°		2 Numéro de licence		3 Date limite de validité	
	5 Destinataire		4 Service à contacter <b>SERVICE DES BIENS À DOUBLE USAGE</b> (Tél : 01 79 84 34 10 / 01 79 84 34 19)			
7 Représentant (si différent de l'exportateur) N°			6 Autorité de délivrance MINISTÈRE DU REDRESSEMENT PRODUCTIF Direction générale de la compétitivité de l'industrie et des services (DGCIS) Service de l'industrie Service des biens à double usage (Service à compétence nationale) Boite Postale 80001 67, rue Barbès 94201 IVRY-SUR-SEINE			
<b>EXPORTATEUR</b>	10 Utilisateur final (si différent du destinataire)		8 Pays d'origine (le cas échéant)		Code 	
			9 Pays de provenance (le cas échéant)		Code 	
	14 Description des biens		11 Etat membre (de l'UE) où les biens sont, ou seront, situés		Code 	
12 Etat membre (de l'UE) d'exportation prévisible			Code 			
13 Pays de destination finale			Code 			
19 Utilisation finale		15 Code des marchandises		16 N° de l'article de la liste de contrôle 		
		17 Valeur et devise en EUROS		18 Quantité		
<b>TYPE DE LICENCE DEMANDÉE :</b>		22 Mentions spéciales / Informations complémentaires et documents produits conformément au décret N°2 001-1192 du 13 décembre 2001 modifié		20 Date du contrat		
		23 A votre connaissance, les biens en question sont-ils destinés, entièrement ou en partie, à être utilisés pour le développement, la production, le maniment, le fonctionnement, l'entretien, le stockage, la détection, l'identification ou la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou pour le développement, la production, l'entretien ou le stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ?		21 Régime douanier		
24 Je soussigné ( <i>nom et qualité du signataire</i> ), ..... Certifie sincères et véritables les énonciations portées sur la présente demande et déclare ne pas avoir déposé une demande similaire auprès d'une autre autorité de l'Union Européenne. <i>Date, signature et cachet</i>  Le				OUI <input type="checkbox"/>		NON <input type="checkbox"/>
		Réservé à l'autorité de délivrance				

<b>Note – Dans la colonne 27, case 1 : reporter le solde disponible ; case 2 : reporter la quantité imputée</b>		<b>Numéro de licence</b>	
<b>26. Quantité nette ou valeur (indiquer l'unité)</b>		<b>29. Document douanier (type et numéro)</b>  Date de l'imputation	Etat membre  Nom et signature  Cachet du bureau de douane d'exportation
<b>27. Quantité en chiffres</b>	<b>28. Quantité imputée (en case 2 ci-contre) en toutes lettres</b>		
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			

<b>3</b>	1 Exportateur SIREN ou SIRET N°		2 Numéro de licence	3 Date limite de validité
			4 Service à contacter	
			<b>SERVICE DES BIENS À DOUBLE USAGE</b> (Tél : 01 79 84 34 10 / 01 79 84 34 19)	
<b>LICENCE</b>	5 Destinataire		6 Autorité de délivrance	
			MINISTÈRE DU REDRESSEMENT PRODUCTIF Direction générale de la compétitivité de l'industrie et des services (DGCIS) Service de l'industrie Service des biens à double usage (Service à compétence nationale) Boîte Postale 80001 67, rue Barbès 94201 IVRY-SUR-SEINE	
	7 Représentant (si différent de l'exportateur) N°			
N°10994*04 			8 Pays d'origine (le cas échéant)	Code 
			9 Pays de provenance (le cas échéant)	Code 
	10 Utilisateur final (si différent du destinataire)		11 Etat membre (de l'UE) où les biens sont, ou seront, situés	Code 
GLOBALE <input type="checkbox"/>			12 Etat membre (de l'UE) d'exportation prévisible	Code 
			13 Pays de destination finale	Code 
	14 Description des biens		15 Code des marchandises	16 N° de l'article de la liste de contrôle 
GÉNÉRALE <input type="checkbox"/>	F.S.		17 Valeur et devise en EUROS	18 Quantité
	19 Utilisation finale		20 Date du contrat	
			21 Régime douanier	
INDIVIDUELLE <input type="checkbox"/>	22 Mentions spéciales / Informations complémentaires et documents produits conformément au décret N°2 001-1192 du 13 décembre 2001 modifié			
	23 A votre connaissance, les biens en question sont-ils destinés, entièrement ou en partie, à être utilisés pour le développement, la production, le maniement, le fonctionnement, l'entretien, le stockage, la détection, l'identification ou la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou pour le développement, la production, l'entretien ou le stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ?			OUI <input type="checkbox"/>
				NON <input type="checkbox"/>
TYPE DE LICENCE DEMANDÉE :	24 Je soussigné (nom et qualité du signataire), ..... Certifie sincères et véritables les énonciations portées sur la présente demande et déclare ne pas avoir déposé une demande similaire auprès d'une autre autorité de l'Union Européenne.  Date, signature et cachet  Le			
	Réservé à l'autorité de délivrance			

<b>Note – Dans la colonne 27, case 1 : reporter le solde disponible ; case 2 : reporter la quantité imputée</b>		<b>Numéro de licence</b>	
<b>26. Quantité nette ou valeur (indiquer l'unité)</b>		<b>29. Document douanier (type et numéro)</b>  Date de l'imputation	Etat membre  Nom et signature  Cachet du bureau de douane d'exportation
<b>27. Quantité en chiffres</b>	<b>28. Quantité imputée (en case 2 ci-contre) en toutes lettres</b>		
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			

















N°14458\*03

**AUTORISATION GÉNÉRALE D'EXPORTATION DE L'UNION**  
(Règlement CE 428/2009 modifié par le règlement UE N°1232/2011)

Exportation de biens à double usage

1 Exportateur N°SIREN ou SIRET	2a. Numéro d'autorisation
	2b. Type d'autorisation demandée <input type="checkbox"/> EU001 <input type="checkbox"/> EU002 <input type="checkbox"/> EU003 (Exportation après réparation/remplacement) <input type="checkbox"/> EU004 (Exportation temporaire pour exposition ou foire) <input type="checkbox"/> EU005 (Télécommunications) <input type="checkbox"/> EU006 (Produits chimiques)
4. Représentant (si différent de l'exportateur) N°S IREN ou SIRET	3. Autorité de délivrance <b>UNION EUROPÉENNE</b>
	5. Service à contacter MINISTÈRE DU REDRESSEMENT PRODUCTIF Direction générale de la compétitivité de l'industrie et des services (DGCIS) Service de l'industrie Service des biens à double usage ( <i>Service à compétence nationale</i> ) Boîte Postale 80001 67, rue Barbès 94201 IVRY-SUR-SEINE  (Tél : 01 79 84 34 10 / 01 79 84 34 19)
6. Description des biens et pays de destination.  <b>La présente autorisation est valable pour les opérations décrites dans le règlement (CE) N°428/2009 du 5 mai 2009, modifié par le règlement (UE) N°1232/2011 du 16 novembre 2011 (se reporter aux annexes correspondantes en fonction du type d'autorisation demandé en case 2b du présent formulaire).</b>  <b>Son utilisation est soumise au respect des conditions et exigences visées dans les règlements susvisés.</b>	
7. Mentions spéciales / Informations complémentaires	
8. Je soussigné ( <i>nom et qualité du signataire</i> )  m'engage à respecter les conditions d'utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union susmentionnées, certifie sincères et véritables les énonciations portées sur la présente demande, et déclare ne pas avoir déposé une demande similaire auprès d'une autre autorité de l'Union européenne.  (Date, signature et cachet de la société)  Le	
9. <b>Réservé à l'administration</b>	

## NOTICE EXPLICATIVE

## Concernant l'autorisation générale d'exportation de l'Union

**1 – GÉNÉRALITÉS**

**Les autorisations générales d'exportation de l'Union sont strictement personnelles et non cessibles. Elles sont caduques en cas de modification de raison sociale de l'opérateur.**

- 1.1. Le formulaire doit être rempli en français, lisiblement et de façon indélébile, éventuellement à la main. Dans ce cas, il est à remplir à l'encre et en caractères d'imprimerie. Quel que soit le procédé utilisé, il ne doit comporter ni rature, ni grattage, ni surcharge, ni autre altération.
- 1.2. Il convient de :
- s'assurer que le formulaire est établi en autant d'originaux que nécessaire **au minimum 3 exemplaires** (imprimés recto-verso), **au maximum 10 exemplaires** ;
  - s'assurer que tous les exemplaires sont parfaitement lisibles et remplis conformément aux indications portées ci-dessous ;
  - dater, signer les engagements sur l'ensemble des exemplaires en indiquant le nom et la qualité du signataire, sans oublier d'apposer le cachet commercial (case 8).
  - joindre une lettre de présentation mentionnant **le nombre de licences à délivrer, les bureaux de douane sollicités** (*le nombre de licences demandées doit être égal au nombre de bureaux de douane*) et **un KBIS de moins de 3 mois**.
  - Il est rappelé que pour **les biens de cryptologie** une lettre d'engagement « de fourniture de la liste des clients servis et des quantités livrées » et une lettre d'engagement « de déclaration d'exportation de biens de cryptologie » doivent être annexées à la demande d'autorisation.

**2 – RUBRIQUES**

Case 1. **Exportateur** : indiquer le nom ou la raison sociale et les coordonnées complètes (N° de SIRET, adresse, téléphone, courriel) de l'opérateur demandeur de l'autorisation d'exportation.

Case 2a. **Numéro d'autorisation** : réservé à l'administration.

Case 2b. **Type d'autorisation demandé** : Cocher le type d'autorisation (un seul type)

Case 3. **Autorité de délivrance** : communauté européenne.

Case 4. **Représentant** : (si différent de l'exportateur) indiquer le nom ou la raison sociale du représentant et ses coordonnées complètes (N° de SIRET, adresse, téléphone, courriel).

Case 5. **Service à contacter** : réservé à l'administration.

Case 6. **Description des biens et pays de destination** : ne rien inscrire dans cette rubrique.

Case 7. **Mentions spéciales / informations complémentaires** à remplir le cas échéant.

Case 8. Indiquer le nom et la qualité du signataire de la demande, dater, signer la demande et apposer le cachet de l'opérateur (les coordonnées devant être identiques à celles figurant en case 1).

Case 9. Réservé à l'administration.

**DOCUMENTATION TECHNIQUE RELATIVE  
A LA LIAISON GUN ENTRE DELT@-G ET EGIDE  
(SYSTÈME D'INFORMATION DU SERVICE DES BIENS À DOUBLE  
USAGE).**

*(Juin 2018)*

**Table des matières**

<b>I. RAPPELS SUR LE GUICHET UNIQUE NATIONAL DU DEDOUANEMENT (GUN).....</b>	<b>2</b>
1.1. PERIMETRE ACTUEL DU GUN.....	2
1.2. FONCTIONNALITES.....	2
<b>II. INTEGRATION DES LICENCES D'EXPORTATION DE BIEN A DOUBLE USAGE DANS LE GUN : PERIMETRE ET FONCTIONNALITES DE LA LIAISON GUN ENTRE DELT@-G ET EGIDE.....</b>	<b>4</b>
2.1. PERIMETRE ET FONCTIONNALITES DE LA LIAISON GUN ENTRE DELT@-G ET EGIDE.....	4
2.2. INDICATIONS REQUISES EN CASE 44 DE LA DECLARATION EN DOUANE D'EXPORTATION DE BIENS A DOUBLE USAGE.....	8
<b>III. MODALITES DE GESTION DES EXPORTATIONS DE BIENS A DOUBLE USAGE : POINTS D'ATTENTION.....</b>	<b>13</b>
3.1. GESTION DES UNITES DE MESURE POUR LES LICENCES GLOBALES.....	13
3.2. GESTION DES EXPORTATIONS DE BIENS A DOUBLE USAGE SOUS FORME D'ENVOIS FRACTIONNES.....	14
3.3. GESTION DES REEXPORTATIONS DE MARCHANDISES AYANT UNE VALEUR NULLE.....	14
3.4. GESTION DES RECTIFICATIONS ET INVALIDATIONS DES DECLARATIONS EN DOUANE DANS LE CADRE DE LA LIAISON GUN ENTRE DELT@-G ET EGIDE.....	15
3.5. GESTION DU NUMERO EORI DE L'EXPORTATEUR.....	15
3.6. GESTION DES CHAMPS DEDIES AU DESTINATAIRE DES MARCHANDISES.....	15
<b>IV. DISPONIBILITE DE LA LIAISON GUN ENTRE DELT@-G et EGIDE.....</b>	<b>16</b>
4.1. DISPONIBILITE DES SYSTEMES D'INFORMATION.....	16
<b>V. LES MESSAGES D'ERREUR GUN.....</b>	<b>18</b>
<b>VI. SYNTHÈSE DES ENONCIATIONS REQUISES DANS LA DECLARATION EN DOUANE POUR L'EXPORTATION D'UN BIEN A DOUBLE USAGE DANS LE CADRE DE LA LIAISON GUN ENTRE DELT@-G ET EGIDE.....</b>	<b>21</b>

## I. RAPPELS SUR LE GUICHET UNIQUE NATIONAL DU DEDOUANEMENT (GUN).

### 1.1. PERIMETRE ACTUEL DU GUN.

1. Le Guichet Unique National du dédouanement (GUN) traite les déclarations en douane déposées dans DELT@-G (1 temps et 2 temps). Les déclarations électroniques déposées dans DELT@-X sont exclues du dispositif.
2. Seules les déclarations en douane qui mentionnent en case 44 au moins un code document déployé dans l'une des liaisons GUN sont visées par des contrôles automatiques GUN.

#### **Documents d'ordre public traités dans le cadre de liaisons GUN :**

C638 – Permis d'importation CITES.	Depuis 7 décembre 2015
C639 – Notification d'importation CITES.	
C401 – Certification ou Permis de (ré)exportation UE.	
2413 – Déclaration d'importation (modèle « DI ») avec visa préalable pour les semences et les plants, délivrée par le GNIS.	Depuis 25 janvier 2016
2700 – Certificat AGREX DST dématérialisé.	Depuis le 20 juin 2016
2044 – 2045 Demande d'Autorisation d'Importation et d'Exportation de radio-nucléides.	Depuis le 30 janvier 2017
2423 – Licence d'exportation dématérialisée délivrée par le SBDU.	<b><u>À compter du 18 juin 2018</u></b>

### 1.2. FONCTIONNALITES.

#### 1.2.1. Contrôles de cohérence automatisés.

Le Guichet Unique National permet la comparaison immédiate et automatique entre les informations de la déclaration en douane et les données des documents d'ordre public référencés en case 44. Ces contrôles de cohérence sont réalisés à plusieurs stades du dédouanement :

- lors de l'enregistrement d'une déclaration anticipée. Le déclarant qui souhaite enregistrer son projet de déclaration est informé, via un message d'erreur GUN, lorsqu'une erreur est détectée par le GUN et peut corriger les données saisies ; ces messages d'erreur, envoyés par DELT@-G ne sont pas tous, à ce stade, bloquants.
- lors de la validation de la déclaration. Les informations mentionnées dans la déclaration en douane sont comparées aux données autorisées dans les documents d'ordre public référencés. Les contrôles automatiques GUN détectent les éventuelles incohérences lors de la validation. Ces messages d'erreur GUN sont, lors de la validation de la déclaration, majoritairement bloquants [cf.– *V. LES MESSAGES D'ERREUR GUN.*]. Une correction est indispensable avant de pouvoir valider la déclaration.

#### 1.2.2. Réservations et imputations automatiques.

Le Guichet Unique National du dédouanement provoque la **réservation**, dans la base de données de l'administration partenaire de la douane, des quantités et valeurs sur les documents d'ordre public en cours d'utilisation lors de la validation de la déclaration en douane et provoque l'**imputation** définitive des quantités et valeurs sur le document concerné suite à l'octroi du BAE.

### 1.2.3. La fiche d'imputation.

Dès lors qu'une quantité et/ou valeur est autorisée sur le document d'ordre public invoqué dans la déclaration en douane, le dédouanement dans le cadre du GUN implique de compléter une fiche d'imputation électronique dans DELT@-G : ces données sont à inscrire dans la fiche d'imputation associée au document d'ordre public référencé.

#### ➔ Capture d'écran DELT@-G (DTI) :

The screenshot displays the 'Documents' section of the DELT@-G interface. At the top, a message states 'Aucun élément trouvé'. Below this is a table with columns: Type, Référence, Date, D48, Montant D48, Délai apurement, Identifiant PFA, Référence Document PFA, Document utilisé, and Fiche(s) imputation(s). The table is currently empty, with the text 'Aucun document saisi.' below it.

The 'SAISIE DOCUMENT' section contains several input fields: 'Type', 'Référence', 'Date', 'D48' (with radio buttons for 'Oui' and 'Non'), 'Montant D48', 'Délai ap.', 'Id PFA', and 'Référence Document PFA'. An 'AJOUTER DOCUMENT' button is located to the right.

The 'Fiche(s) d'imputation' section is a form with the following fields: 'N° ligne', 'Référence produit', 'Dénomination commerciale', 'Nombre', 'Unité d'imputation', 'Poids provisoire', 'Unité poids', 'Montant', 'Devise imputation', and 'Masse nette (Kg)'. An 'AJOUTER FICHE' button is positioned to the right of the 'Unité poids' field.

Précisions complémentaires sur la fiche d'imputation :

1. **Si le code-document n'est pas déployé dans le GUN, la fiche d'imputation n'a pas à être complétée.** Le cas échéant, le déclarant est informé par DELT@-G, avant validation, que l'un des documents référencé nécessite une fiche d'imputation ;
2. **La fiche d'imputation comporte 10 champs, mais seuls certains champs doivent être servis** : ils dépendent du code-document concerné par la liaison GUN entre DELT@-G et de l'administration partenaire.
3. Les énonciations à inscrire dans la fiche d'imputation pour les exportations de biens à double usage sont précisées au point II. *[cf. II. INTEGRATION DES LICENCES D'EXPORTATION DE BIEN A DOUBLE USAGE DANS LE GUN : PERIMETRE ET FONCTIONNALITES DE LA LIAISON GUN ENTRE DELT@-G ET EGIDE.]*
4. Une déclaration en douane peut comprendre plusieurs fiches d'imputations (plusieurs articles sur la déclaration ou un article déclaré sous couvert de plusieurs documents d'ordre public).

## II. INTEGRATION DES LICENCES D'EXPORTATION DE BIEN A DOUBLE USAGE DANS LE GUN : PERIMETRE ET FONCTIONNALITES DE LA LIAISON GUN ENTRE DELT@-G ET EGIDE.

### 2.1. PERIMETRE ET FONCTIONNALITES DE LA LIAISON GUN ENTRE DELT@-G ET EGIDE.

#### 2.1.1. Rappels sur les obligations des exportateurs de biens à double usage.

1. Le **Règlement (CE) n°428 du 5 mai 2009 modifié** (*remplaçant le Règlement 1334 du 22 juin 2000*) instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage prévoit que lorsqu'un exportateur accomplit les formalités pour l'exportation de biens à double usage auprès du bureau de douane compétent pour traiter la déclaration d'exportation, l'exportateur apporte la preuve que toute autorisation d'exportation nécessaire a été obtenue: licence individuelle, globale, générale nationale ou autorisation générale de l'Union Européenne.
2. Le Service des Biens à Double Usage (SBDU), autorité française d'instruction et de délivrance des licences d'exportation de biens à double usage, a développé le **téléservice EGIDE** (Enregistrement et Gestion Interministériels des Dossiers à l'Export). Ce portail sécurisé permet aux exportateurs de déposer leurs demandes de licences d'exportation de biens à double usage et d'avoir, pour les licences individuelles et globales, un suivi de leur utilisation grâce aux grilles d'imputation. Pour les licences individuelles, les grilles d'imputation comprennent l'historique des imputations et les soldes disponibles en quantité et en valeur et pour les licences globales les mouvements d'exportation.
3. Il appartient à chaque exportateur de bien à double usage de porter à la connaissance de son déclarant en douane, l'ensemble des données nécessaires au dédouanement de ses biens à double usage.

#### 2.1.2. Périmètre de la liaison GUN entre DELT@-G et EGIDE.

1. **Licences individuelles et globales d'exportation de biens à double usage :**
  - a) Les licences individuelles et globales délivrées aux opérateurs enregistrés sur EGIDE après la généralisation de la liaison GUN DELT@-G / EGIDE, c'est-à-dire après le 18 juin 2018, sont immédiatement éligibles à la liaison GUN entre DELT@-G et EGIDE.
  - b) Ces licences n'ont donc plus à être présentées au bureau de douane lors du dédouanement, à compter du 18 juin 2018.
  - c) Les licences individuelles et globales délivrées avant la généralisation de la liaison GUN resteront au format papier jusqu'au terme de leur validité (ou épuisement des soldes pour les licences individuelles). Les déclarations en douane accompagnées de ces licences restent gérées selon la procédure en vigueur, hors GUN.
2. **Licences générales et autorisations générales de l'Union Européenne :**
  - a) Toutes ces licences sont éligibles à la liaison GUN DELT@-G / EGIDE dès la généralisation de la liaison, c'est-à-dire à compter du 18 juin 2018, que l'opérateur soit enregistré sur EGIDE ou non.
  - b) La présentation de la licence au bureau de douane n'est plus nécessaire.



- c) Il est précisé cependant qu'en cas de contrôle douanier portant sur des licences générales nationales ou autorisations générales de l'Union Européenne délivrées antérieurement au déploiement d'EGIDE (c'est-à-dire avant octobre 2015), l'exemplaire papier de la licence doit être présenté au service des douanes.

### 2.1.3. Exportations de biens à double usage restant exclues du bénéfice de la liaison GUN entre DELT@-G et EGIDE.

---

#### 1. Les modalités particulières de dédouanement suivantes sont exclues du bénéfice de la liaison GUN entre DELT@-G et EGIDE :

- a) Le dédouanement effectué sous DELT@-X (fret express).
- b) Les exportations réalisées sous couvert de licences individuelles ou globales délivrées à des opérateurs non-enregistrés sur EGIDE.
- c) Les exportations réalisées sous couvert d'un carnet ATA :
- *pour les licences individuelles* : la procédure reste entièrement papier. L'opérateur, y compris s'il dépose une demande de licence d'exportation de BDU via EGIDE, présente l'exemplaire papier de la licence au service des douanes lors des formalités de dédouanement.
- *pour les licences globales, générales et autorisations générales de l'Union* : l'opérateur, qui dépose une demande de licence d'exportation de BDU via EGIDE, présente un scan ou une copie de la licence au service des douanes lors des formalités de dédouanement.
- d) Les exportations temporaires déclarées dans DELT@-G sous le régime douanier « 23 00 ».
- e) Les exportations réalisées sous couvert de licences globales « *tous destinataires* ».
- f) Les exportations effectuées à partir d'un autre État membre de l'Union Européenne sous couvert de licences délivrées par le SBDU.
- g) Les exportations accompagnées de licences délivrées par un autre État membre de l'Union Européenne.

#### 2. Les déclarations en douane accompagnées de licences d'exportation BDU exclues du bénéfice de la liaison GUN DELT@-G / EGIDE restent gérées selon la procédure en vigueur, hors GUN.

### 2.1.4. Fonctionnalités de la liaison GUN entre DELT@-G et EGIDE.

---

1. Des contrôles automatiques de conformité sont réalisés, dans le cadre de la liaison GUN DELT@-G / EGIDE, entre les énonciations contenues dans la déclaration en douane et les données autorisées sur la licence d'exportation BDU.
- a) Aux différentes étapes du cycle de vie d'une déclaration en douane déposée dans DELT@-G, lorsque le code document GUN 2423 est utilisé avec une référence de licence éligible à la liaison GUN EGIDE, GUN consulte EGIDE pour contrôler la validité des énonciations de la déclaration en douane au regard de la/des licence(s) d'exportation BDU mentionnée(s) en case 44.

- b) Les incohérences détectées lors des contrôles automatisés de GUN sont signalées au déclarant à l'anticipation et à la validation de la déclaration en douane [cf. point V. LES MESSAGES D'ERREUR GUN.]
- c) Le déclarant doit corriger la/les incohérence(s) relevée(s) pour valider la déclaration en douane.
- d) Dans des cas très restreints (cf. « Note d'information de janvier 2017 – Information destinée aux opérateurs concernant l'usage de la mention spéciale 73000 » disponible sur le portail *Prodou@ne*), principalement lors d'une indisponibilité technique (message d'erreur T001), l'opérateur peut valider sa déclaration en douane, malgré la présence d'une incohérence relevée par le GUN, en utilisant la mention spéciale 73000.
- e) L'utilisation de la mention spéciale 73000 ne doit, en aucun cas, être effectuée de façon systématique.
2. Consultation par l'exportateur du portail EGIDE afin de connaître l'imputation automatique en quantité et en valeur des licences individuelles et l'historique des mouvements d'exportations effectués pour les licences globales.
- a) Pour les licences individuelles (licences contingentées en quantité et en valeur):
- Quand la déclaration en douane obtient le statut « VALIDE » dans DELT@-G :
    - L'imputation se matérialise par l'inscription de mouvements d'exportation sur la licence au statut « RÉSERVÉ » : la quantité et la valeur déclarées dans la fiche d'imputation de DELT@-G sont réservées dans EGIDE pour la licence d'exportation individuelle dématérialisée mentionnée en case 44 de la déclaration en douane.
    - Le mouvement est visualisable par l'exportateur en cliquant sur la grille d'imputation du dossier dans EGIDE.
    - La quantité et la valeur réservées sont déduites de la quantité et de la valeur disponibles sur la licence individuelle.
    - Le solde autorisé est mis à jour sur la grille d'imputation du dossier concerné sur le portail EGIDE de l'exportateur.
  - Quand la déclaration en douane obtient le BAE :
    - L'imputation se matérialise par l'inscription de mouvements d'exportation sur la licence avec un passage au statut « IMPUTÉ » : les licences BDU dématérialisées et traitées dans le cadre de la liaison GUN EGIDE (code document 2423) sont imputées dans la base EGIDE.
    - Le mouvement est visualisable par l'exportateur en cliquant sur la grille d'imputation du dossier dans EGIDE.
    - Cette imputation en quantité et en valeur remplace la réservation en quantité et en valeur préexistante : les soldes sont automatiquement mis à jour et définitivement mis à jour sur la grille d'imputation de la licence individuelle concernée sur le portail EGIDE de l'exportateur.

b) Pour les licences globales (licences non contingentées en quantité et en valeur) :

- Quand la déclaration en douane obtient le statut « VALIDE », l'imputation se matérialise par l'inscription de mouvements d'exportation sur la licence au statut « VALIDÉ ». Le mouvement est visualisable par l'exportateur en cliquant sur la grille d'imputation du dossier dans EGIDE.
- Quand la déclaration en douane obtient le BAE, l'imputation se matérialise par l'inscription de mouvements d'exportation sur la licence avec un passage au statut « IMPUTÉ ». Le mouvement est visualisable par l'exportateur sur EGIDE.

## 2.2. INDICATIONS REQUISES EN CASE 44 DE LA DECLARATION EN DOUANE D'EXPORTATION DE BIENS A DOUBLE USAGE.

Les indications en case 44 de la déclaration en douane sont variables selon que le déclarant utilise une licence d'exportation de BDU éligible ou non à la liaison GUN DELT@-G / EGIDE.

### 2.2.1. Déclaration accompagnée d'une ou plusieurs licences d'exportation BDU utilisable(s) dans la liaison GUN DELT@-G / EGIDE.

1. **L'article de la déclaration concerné par une licence dématérialisée pour l'exportation de biens à double usage doit comporter en case 44 les indications suivantes :**

- Le code document GUN **2423** (« Licence d'exportation dématérialisée délivrée par le SBDU ») assorti de la référence de la licence et de sa date de délivrance.
- Ainsi que le code document **X002** (« Autorisation d'exportation BDU ») accompagné de la référence de la licence utilisée.

2. **L'article de la déclaration concerné par une licence dématérialisée pour l'exportation d'hélicoptères civils et leurs pièces détachées, de gaz lacrymogènes ou d'agents anti-émeute doit comporter en case 44 les indications suivantes :**

- Le code document GUN **2423** (« Licence d'exportation BDU dématérialisée délivrée par le SBDU ») assorti de la référence de la licence utilisée et de sa date de délivrance ;
- Ainsi que le code document **2410** (« Licence d'exportation ») assorti de la référence de la licence utilisée.

3. **En outre, la fiche d'imputation adossée au document de type 2423 doit  systématiquement être complétée pour les licences individuelles et globales.**

Si plusieurs licences d'exportation dématérialisées sont mentionnées sur l'article de la déclaration, une fiche d'imputation accompagne chaque mention d'un code document 2423. Le contenu de la fiche d'imputation est précisé au *point 2.3 infra*.

4. **La référence de la licence, à faire figurer impérativement en case 44 de la déclaration en douane pour les codes-documents 2423 et X002 (ou 2410 selon le type de bien), doit respecter un formalisme strict.**

Cette référence se compose de caractères alpha-numériques :

- licences individuelles (FRI), type **FRI-17-12345** (référence en case 2 de la licence d'exportation).
- licences globales (FRGL), type **FRGL-17-12345** (référence en case 2 de la licence d'exportation).
- licences générales nationales (FRGE), type **FRGE-17-12345** (référence en case 2 de la licence d'exportation).
- autorisations générales de l'Union (FRAG), type **FRAG-17-12345** (référence en case 2 notifiée au bénéficiaire par le SBDU) ou de type **EU001/123** pour les plus anciennes licences.

➤ **Exemple de case 44 de la déclaration en douane :**

44 Mentions spéciales / Documents produits / Certificats et autorisations	<p>* Représentant Fiscal ou Mandataire :</p> <p>* Document(s) joint(s) : X002 - FRI-17-12345 - 01/12/2017 2423 - FRI-17-12345 - 01/12/2017</p> <p>* Autres informations :</p>
---	---

5. Si un article de la déclaration fait référence à plusieurs licences dématérialisées, chaque référence doit être mentionnée en case 44 au niveau des codes-document 2423 et X002 (ou 2410 selon le type de bien).

➤ **Exemple de case 44 de la déclaration en douane pour une exportation de BDU invoquant deux licences dématérialisées :**

44 Mentions spéciales / Documents produits / Certificats et autorisations	<p>* Représentant Fiscal ou Mandataire :</p> <p>* Document(s) joint(s) : X002 - FRI-17-33333 - 01/12/2017 2423 - FRI-17-33333 - 01/12/2017 X002 - FRI-17-12345 - 01/12/2017 2423 - FRI-17-12345 - 01/12/2017</p> <p>* Autres informations :</p>
---	---

### 2.2.2. Déclaration accompagnée d'une licence non-éligible à la liaison GUN entre DELT@-G et EGIDE.

- Les déclarations en douane déposées sous couvert d'une licence d'exportation de biens à double usage ne bénéficiant pas de la liaison GUN DELT@-G / EGIDE (cf. §.2.1.3 supra) doivent impérativement comporter les mentions suivantes en case 44 :
  - Le code document **X002** suivi de la référence de la licence utilisée ;
  - et la disposition tarifaire particulière **2885** (« J'utilise une licence d'exportation biens à double usage non dématérialisée »).
- Aucune fiche d'imputation n'est à remplir sur les déclarations en douane mobilisant ce type de licence.
- Les déclarations en douane accompagnées de licences exclues du bénéfice de la liaison restent gérées selon la procédure en vigueur, hors GUN.

### 2.2.3. Déclaration *mixte* accompagnée de licences d'exportation (individuelle ou globale) éligible et non-éligible à la liaison GUN entre DELT@-G et EGIDE.

---

1. Un même article d'une déclaration en douane peut simultanément être dédouané sous couvert d'une licence d'exportation de BDU éligible à la liaison GUN DELT@-G / EGIDE *et* d'une licence d'exportation BDU non-éligible à la liaison GUN DELT@-G / EGIDE.
  
2. Dans ce cas, le déclarant doit mentionner, en case 44 :
  - les codes-document **X002** (ou **2410** selon le type de bien) et **2423** référençant la licence d'exportation dématérialisée (avec la fiche d'imputation renseignée s'il s'agit d'une licence individuelle ou globale) ;
  - ainsi que le code **X002** (ou **2410** selon le type de bien) qui référence la licence d'exportation non-éligible et la DTP **2885** (« *J'utilise une licence d'exportation dématérialisée délivrée par le SBDU* »).

## 2.3. CONTENU DE LA FICHE D'IMPUTATION DANS DELT@-G.

1. **La fiche d'imputation qui doit être renseignée dans la déclaration en douane pour les licences individuelles et globales traitées dans le cadre de la liaison GUN DELT@-G / EGIDE doit être renseignée seulement sur le code-document 2423.**

2. Cette fiche d'imputation n'est pas requise pour les codes-document X002 et 2410.

### 2.3.1. Données requises dans la fiche d'imputation.

Seuls cinq champs de la fiche d'imputation doivent être remplis lorsqu'une licence d'exportation de BDU individuelle ou globale éligible à la liaison GUN DELT@-G / EGIDE est utilisée à l'appui de la déclaration en douane.

- **Ligne** : il s'agit du numéro de ligne du bien, tel qu'il figure sur la licence délivrée par le SBDU via EGIDE.
- **Nombre** : cette rubrique doit contenir, en chiffres, la quantité de bien exporté, exprimée dans l'unité de mesure utilisée sur la licence. La quantité renseignée doit être inférieure ou égale au solde disponible sur la licence dématérialisée référencée.
- **Unité d'imputation** : il s'agit de l'unité de mesure autorisée en case 18 de la licence, en fonction du type de bien exporté (le référentiel des unités employées dans EGIDE contient plus de 29 possibilités). L'unité de mesure est un code comprenant deux lettres majuscules.
- **Montant** : cette rubrique contient la valeur de la marchandise exportée. La valeur renseignée doit être inférieure ou égale au solde disponible sur la licence dématérialisée référencée.
- **Devise imputation** : seule la devise euro est autorisée en fiche d'imputation. Le code devise « EUR » en majuscules doit être renseigné.

⇒ **Exemple d'une fiche d'imputation correctement complétée [sur Prodouane de test (DTI)]:**

1 élément(s) trouvé(s)

Type	Référence	Date	D48	Montant D48	Délai apurement	Identifiant PFA	Référence Document PFA	Document utilisé	Fiche(s) imputation(s)
X002	FR1-17-12345	17/04/2017	Non						(0)

Saisie document

2423 Type  
FR1-17-12345 Référence  
17/04/2017 Date  
Oui Non D48  
Montant D48  
Délai ap.  
ID PFA  
Référence Document PFA  
AJOUTER DOCUMENT

Fiche(s) d'imputation

Ligne	Ref. Produit	Dénomination commerciale	Nombre	Unité d'imputation	Poids provisoire	Unité poids	Montant	Devise imputation	Masse nette
Aucune fiche d'imputation saisie.									
N° ligne 1	Référence produit	Dénomination commerciale							
Nombre 3	Unité d'imputation PI	Poids provisoire				Unité poids			
Montant 6570	Devise imputation EUR	Masse nette (kg)							

AJOUTER FICHE

⇒ **Exemple d'une fiche d'imputation correctement complétée pour une déclaration en douane invoquant deux licences individuelles d'exportation de BDU [sur Prodouane de test (DTI)] :**

Dans cet exemple : deux licences FRI sont utilisées à l'appui de la déclaration d'exportation des marchandises (FRI-17-33333 et FRI-17-12345). Concernant la licence FRI-17-12345, 5 kits (unité d'imputation : KT) sont dédouanés pour un montant de 3580 € se rapportant à la ligne numéro 1 de la licence FRI-17-12345.

3 élément(s) trouvé(s)

Type	Référence	Date	D48	Montant D48	Délai apurement	Identifiant PFA	Référence Document PFA	Document utilisé	Fiche(s) imputation(s)
X002	FRI-17-33333	01/12/2017	Non						(0)
2423	FRI-17-33333	01/12/2017	Non						(1)
X002	FRI-17-12345	01/12/2017	Non						(0)

Saisie document

Type: 2423, Référence: FRI-17-12345, Date: 01/12/2017, D48: Oui/Non, Montant D48, Délai ap., Id PFA, Référence Document PFA. **AJOUTER DOCUMENT**

Fiche(s) d'imputation

Ligne	Ref. Produit	Dénomination commerciale	Nombre	Unité d'imputation	Poids provisoire	Unité poids	Montant	Devise imputation	Masse nette
Aucune fiche d'imputation saisie.									
N° ligne 1	Référence produit	Dénomination commerciale							<b>AJOUTER FICHE</b>
Nombre 5	Unité d'imputation	Poids provisoire		KT		Unité poids			
Montant 3580	Devise imputation	Masse nette (kg)							
	EUR								

⇒ **Illustration des énonciations en case 44 d'une déclaration en douane (sur Prodouane de test):**

44 Mentions spéciales / Documents produits / Certificats et autorisations	* Représentant Fiscal ou Mandataire :
	* Document(s) joint(s) : X002 - FRI-17-33333 - 01/12/2017 2423 - FRI-17-33333 - 01/12/2017 X002 - FRI-17-12345 - 01/12/2017 2423 - FRI-17-12345 - 01/12/2017
	* Autres informations :



### III. MODALITES DE GESTION DES EXPORTATIONS DE BIENS A DOUBLE USAGE : POINTS D'ATTENTION.

#### 3.1. GESTION DES UNITES DE MESURE POUR LES LICENCES GLOBALES.

1. L'unité de mesure à référencer en fiche d'imputation dans le champ « unité d'imputation » est, comme pour les licences individuelles, un code à deux lettres.
2. L'unité de mesure doit impérativement correspondre à l'une des 29 unités présentes dans le référentiel du SBDU et être impérativement inscrite en lettres majuscules.

<u>Code</u>	<u>Libellé_long</u>
<u>KG</u>	<u>Kilogramme(s)</u>
<u>GR</u>	<u>Gramme(s)</u>
<u>TO</u>	<u>Tonne(s)</u>
<u>ME</u>	<u>Mètre(s)</u>
<u>KM</u>	<u>Kilomètre(s)</u>
<u>CA</u>	<u>Mètre(s) carré(s)</u>
<u>CU</u>	<u>Mètre(s) cube(s)</u>
<u>LI</u>	<u>Litre(s)</u>
<u>PI</u>	<u>Pièce(s)</u>
<u>TU</u>	<u>Tube(s)</u>
<u>LT</u>	<u>Lot(s)</u>
<u>EB</u>	<u>Ensemble(s)</u>
<u>ML</u>	<u>Millilitre(s)</u>
<u>CL</u>	<u>Centilitre(s)</u>
<u>MN</u>	<u>Mètre(s) linéaire(s)</u>
<u>CG</u>	<u>Centigramme(s)</u>
<u>MG</u>	<u>Milligramme(s)</u>
<u>MC</u>	<u>(µg) Microgramme(s)</u>
<u>CR</u>	<u>Crayon(s)</u>
<u>AM</u>	<u>Assemblage(s) Mox</u>
<u>SY</u>	<u>Système(s)</u>
<u>FI</u>	<u>Fiole(s)</u>
<u>PR</u>	<u>Programme(s)</u>
<u>LM</u>	<u>(µl) Microlitre(s)</u>
<u>KT</u>	<u>Kit(s)</u>
<u>TB</u>	<u>Tonne(s) brute(s)</u>
<u>KB</u>	<u>Kilogramme(s) brut(s)</u>
<u>DO</u>	<u>Document(s)</u>
<u>FO</u>	<u>Formation(s)</u>

### 3.2. GESTION DES EXPORTATIONS DE BIENS A DOUBLE USAGE SOUS FORME D'ENVOIS FRACTIONNES.

*L'envoi fractionné de marchandises soumises à licence individuelle ou globale est possible dans le cadre de la liaison GUN entre DELT@-G et EGIDE.*

*Il peut être géré par l'opérateur selon que l'opérateur/déclarant est en capacité ou non de connaître la quantité correspondant à chacune des parties de bien exportées.*

1. Si l'opérateur est en capacité de décomposer son bien et d'avoir connaissance de la quantité pour chacune des parties de bien.

L'opérateur dédouane sa marchandise en indiquant la quantité de bien exporté dans le champ « nombre » et en servant le champ « unité d'imputation ».

2. Si l'opérateur n'est pas en mesure de quantifier les fractions du bien exporté.

- a) Lorsqu'un bien est exporté sous forme d'envois fractionnés, le déclarant peut choisir d'utiliser la notion de « PARTIE DE BIEN ». Les modalités suivantes doivent alors être respectées :

- En fiche d'imputation :
  - référencer « PARTIE DE BIEN » en toutes lettres dans la case « unité d'imputation » de la fiche d'imputation ;
  - systématiquement remplir le champ « nombre » en indiquant une quantité fictive mais supérieure à zéro dans la case « nombre » de la fiche d'imputation. Le champ « nombre » ne doit en aucun cas être laissé vide.
- Les exportations réalisées en « PARTIE DE BIEN » provoquent la décrémentation du solde en valeur des biens exportés sur la licence individuelle, mais le solde en quantité n'est pas mis à jour.
- Lors des exportations suivantes invoquant cette même licence, l'exportateur a toujours la possibilité d'utiliser l'unité d'imputation reprise pour cette ligne de bien sur la licence délivrée par le Service des Biens à Double Usage.

### 3.3. GESTION DES REEXPORTATIONS DE MARCHANDISES AYANT UNE VALEUR NULLE.

Dans le cas particulier d'une réexportation (régime douanier 31) pour laquelle le prix de l'article (case 42 du DAU) est valorisé à 0€, **le déclarant doit renseigner dans le champ « montant » de la fiche d'imputation une valeur proche de zéro.**

En effet, les contrôles de cohérence GUN ne permettent pas au déclarant de renseigner une valeur égale à zéro en fiche d'imputation. Malgré la discordance relevée par GUN (cf. message d'erreur F060 en fiche – *V. LES MESSAGES D'ERREUR GUN.*), le déclarant peut valider la déclaration en recourant à la mention spéciale 73000).

### 3.4. GESTION DES RECTIFICATIONS ET INVALIDATIONS DES DECLARATIONS EN DOUANE DANS LE CADRE DE LA LIAISON GUN ENTRE DELT@-G ET EGIDE.

#### 3.3.1. Gestion automatique des rectifications avant et après BAE.

Lorsqu'une demande de rectification d'une déclaration en douane est acceptée par le service des douanes :

1. Pour les licences individuelles d'exportation de BDU, la ligne d'imputation est automatiquement mise à jour et les soldes en quantité et en valeur sont actualisés.
2. Pour les licences globales d'exportation de BDU, la ligne indiquant le mouvement d'exportation est automatiquement mise à jour.

#### 3.3.2. Gestion automatique des invalidations avant et après BAE.

Lorsqu'une demande d'invalidation de déclaration en douane est acceptée par le service des douanes :

1. Pour les licences individuelles d'exportation de BDU, la ligne d'imputation est automatiquement supprimée et les soldes en quantité et en valeur sont re-crédités.
2. Pour les licences globales d'exportation de BDU, la ligne indiquant le mouvement d'exportation est automatiquement supprimée.

### 3.5. GESTION DU NUMERO EORI DE L'EXPORTATEUR.

1. Lorsqu'une licence d'exportation de bien à double usage éligible à la liaison GUN entre DELT@-G et EGIDE est référencée en case 44 de la déclaration en douane, un contrôle de cohérence automatique GUN porte sur la qualité de l'exportateur.
2. Le numéro EORI de l'exportateur en case 1 de la déclaration en douane doit **impérativement** correspondre au numéro EORI de l'opérateur bénéficiaire de la licence délivrée par le Service des Biens à Double Usage.

### 3.6. GESTION DES CHAMPS DEDIES AU DESTINATAIRE DES MARCHANDISES.

1. Lorsqu'une licence d'exportation de bien à double usage éligible à la liaison GUN entre DELT@-G / EGIDE est référencée en case 44 de la déclaration en douane, un contrôle de cohérence automatique GUN porte sur le destinataire des marchandises exportées.
2. Les champs raison sociale, adresse, ville, code postal et pays renseignés dans la déclaration en douane sont automatiquement comparés au destinataire autorisé sur la licence d'exportation de bien à double usage délivrée par le Service des Biens à Double Usage.
3. Les champs relatifs au destinataire doivent être renseignés avec le plus grand soin et être **strictement identiques** à ceux autorisés sur la licence délivrée par le SBDU (*dans la limite du nombre de caractères autorisés en DTI ou par le logiciel EDI utilisé*). La saisie des champs relatifs au destinataire bénéficie de l'insensibilité à la casse concernant les caractères de ponctuation (« . » ; « , » ; « ; » ; « espace » , etc.).

## IV. DISPONIBILITE DE LA LIAISON GUN ENTRE DELT@-G ET EGIDE.

### 4.1. DISPONIBILITE DES SYSTEMES D'INFORMATION.

#### 4.1.1. Les systèmes informatiques concernés par la liaison GUN entre DELT@-G et EGIDE sont disponibles :

- 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 pour DELT@-G ;
- 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 pour EGIDE.

#### 4.1.2. Modalités de dédouanement lors d'une indisponibilité technique (indisponibilité de GUN, de DELT@-G ou d'EGIDE).

Les exportations de biens à double usage réalisées sous couvert de licences éligibles à la liaison GUN entre DELT@-G et EGIDE restent réalisables malgré une indisponibilité technique de DELT@-G, de GUN ou d'EGIDE.

##### 1. Lors d'une indisponibilité de DELT@-G :

- a) L'exportateur peut décider de différer son opération de dédouanement ou de déposer une déclaration en douane prévue dans le cadre de la procédure de secours DELT@-G.
- b) Si le déclarant décide de dédouaner sa marchandise malgré l'indisponibilité technique, il indique (pour les licences individuelles et globales uniquement), en plus de la référence de la licence, l'ensemble des données requises sur la fiche d'imputation à savoir : le n° de ligne du bien concerné, la quantité exportée, l'unité d'imputation (champ non obligatoire pour les « FRGL »), la valeur exportée et la devise.
- c) Lorsque DELT@-G est à nouveau disponible :
  - Si le BAE a été accordé à la déclaration en douane déposée en procédure de secours, le déclarant soumet, dans DELT@-G, une déclaration de régularisation (accompagnée de la mention spéciale 50000).
  - Les échanges GUN entre DELT@-G et EGIDE jouent, et après octroi du BAE informatique :
    - pour les licences individuelles : la ligne d'imputation est automatiquement référencée sur la licence et les soldes en quantité et en valeur sont mis à jour ;
    - pour les licences globales : la ligne indiquant le mouvement d'exportation est automatiquement intégrée.

##### 2. Lors d'une indisponibilité de la liaison GUN DELT@-G / EGIDE ou d'EGIDE :

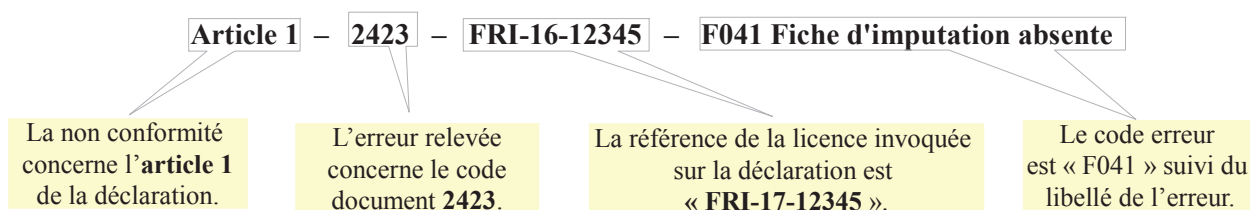
- a) Le déclarant reçoit un message d'erreur GUN T001 « Erreur technique » lorsqu'il demande la validation de la déclaration dans DELT@-G.
- b) Il peut décider de reporter son opération de dédouanement ou de valider sa déclaration en douane grâce à l'utilisation de la mention spéciale 73000.

3. Dans ces situations, lorsque l'opérateur décide de dédouaner sa marchandise durant la phase d'indisponibilité technique, ce dernier ne doit, **sous aucun prétexte**, fournir au bureau de douane un exemplaire papier de sa licence d'exportation de bien à double usage délivrée de façon dématérialisée par le SBDU. Des instructions ont été données en ce sens à l'ensemble des bureaux de douane.
4. Le service des douanes peut demander la présentation des licences générales nationales et autorisations générales de l'Union délivrées avant le déploiement du portail EGIDE.

## V. LES MESSAGES D'ERREUR GUN.

1. Lorsque les contrôles automatiques GUN détectent une non-conformité entre les énonciations de la déclaration en douane et les données contenues dans la licence d'exportation de bien à double usage, un message d'erreur GUN est retourné à l'opérateur pour lui permettre d'appréhender l'erreur et de la corriger.
2. Ces messages d'erreur peuvent apparaître :
  - lors de la demande d'enregistrement d'une déclaration anticipée (DTI).
  - après enregistrement d'une déclaration anticipée (EDI).
  - lors de la demande de validation (EDI et DTI).

### ⇒ Comment lire un message d'erreur – exemple:



### Types de messages d'erreur et leurs libellés:

CODE ERREUR	LIBELLÉ DE L'ERREUR / PRÉCISIONS
<b>T001</b>	<b>Erreur technique.</b>
	En cas d'erreur technique temporaire de la liaison GUN EGIDE ou d'EGIDE, il convient de tenter, à nouveau, de valider la déclaration en douane. Si le problème persiste, le déclarant est alors autorisé à valider sa déclaration en douane au moyen de la mention spéciale 73000 « <i>Je sollicite la validation de la déclaration malgré le rejet GUN</i> ».
<b>F001</b>	<b>Référence du document non reconnue.</b>
	Ce message signifie que la référence du document d'ordre public associé au code document 2423 indiqué dans la déclaration en douane n'est pas reconnue dans la base partenaire. Il est important d'inscrire <u>strictement</u> les mêmes caractères alphanumériques sans ajouts supplémentaires ( <i>par exemple : FRI-17-12345, FRGL-17-12345, FRGE-17-12345 ou FRAG-17-12345</i> ). Si malgré cette précaution, la référence n'est toujours pas reconnue, c'est qu'il s'agit d'un document d'ordre public non dématérialisé, le code document 2423 ne doit pas être référencé, mais bien la DTP 2885.
<b>F022</b>	<b>Document non valide.</b>
	La référence associée au code document 2423 est reconnue dans la base EGIDE mais n'est pas utilisable en douane.
<b>F024</b>	<b>Date de validité dépassée.</b>
	La date de validation de la déclaration en douane doit être antérieure ou égale à la date de fin de validité de la licence.
<b>F025</b>	<b>Exportateur non conforme au document.</b>
	Le numéro EORI de l'exportateur repris sur la déclaration doit être identique au numéro EORI de l'exportateur autorisé sur la licence d'exportation BDU (case 1).

<b>F026</b>	<b>Pays de destination non conforme au document.</b>
Le code ISO du pays de destination déclaré sur la déclaration en douane doit être identique au code ISO autorisé sur la licence d'exportation.	
<b>F029</b>	<b>Régime douanier inadapté au document.</b>
Le régime douanier renseigné dans la déclaration en douane doit être identique au régime douanier autorisé sur la licence d'exportation.	
<b>F030</b>	<b>Numéro de ligne non conforme.</b>
Le numéro de ligne inscrit dans la fiche d'imputation n'est pas conforme au numéro de ligne présent sur la licence d'exportation BDU. Il ne correspond pas à la nomenclature douanière autorisée. Il est précisé que la fiche d'imputation n'est à servir que pour les licences individuelles et globales.	
<b>F031</b>	<b>Numéro de ligne non renseigné.</b>
Ce message apparaît quand le champ « ligne » de la fiche d'imputation n'est pas renseigné.	
<b>F032</b>	<b>Produits déclarés non conformes au document.</b>
Ce message signifie soit que la licence d'exportation n'autorise pas la nomenclature déclarée, soit que le numéro de ligne inscrit dans la fiche d'imputation renvoie à une nomenclature différente.	
<b>F033</b>	<b>Quantité trop importante sur la fiche d'imputation.</b>
La quantité déclarée dans la rubrique « nombre » de la fiche d'imputation DELT@-G doit être inférieure ou égale à la quantité disponible sur la licence d'exportation BDU concernée.	
<b>F034</b>	<b>Unité de mesure non-conforme.</b>
L'unité de mesure déclarée dans la fiche d'imputation (rubrique « unité d'imputation ») doit être strictement identique à l'unité de mesure autorisée sur la licence d'exportation.	
<b>F038</b>	<b>Destinataire non conforme.</b>
Le destinataire des marchandises sur la déclaration en douane ne correspond pas au destinataire autorisé sur la licence individuelle ou globale référencée. L'un des champs du destinataire n'est pas <u>strictement</u> identique au destinataire autorisé sur la licence.	
<b>F039</b>	<b>Devise non conforme.</b>
La devise des marchandises inscrite dans la fiche d'imputation de la déclaration en douane ne correspond pas à la devise autorisée sur la licence individuelle ou globale référencée.	
<b>F040</b>	<b>Valeur trop importante sur la fiche d'imputation.</b>
La valeur des marchandises inscrite dans la fiche d'imputation de la déclaration en douane est trop importante au regard de la valeur disponible autorisée sur la licence individuelle ou globale référencée.	
<b>F041</b>	<b>Fiche d'imputation absente.</b>
En l'absence de fiche d'imputation associée au code document 2423 pour les licences individuelles et globales, la déclaration en douane n'est pas recevable et doit être complétée.	
<b>F042</b>	<b>Unité de mesure non renseignée.</b>
La fiche d'imputation doit obligatoirement comporter une unité de mesure. Le champ « unité d'imputation » doit <u>systématiquement</u> être servi.	
<b>F043</b>	<b>Valeur non renseignée.</b>

Le champ « valeur » des marchandises n'est pas renseigné sur la fiche d'imputation de la déclaration en douane.	
<b>F044</b>	<b>Devise non renseignée.</b>
Le champ « devise » des marchandises n'est pas renseigné sur la fiche d'imputation de la déclaration en douane.	
<b>F045</b>	<b>Quantité non renseignée.</b>
Le champ « nombre » n'est pas renseigné sur la fiche d'imputation de la déclaration en douane.	
<b>F057</b>	<b>Raison sociale du destinataire non renseignée.</b>
Le champ « raison sociale » du destinataire n'est pas renseigné.	
<b>F058</b>	<b>Ville du destinataire non renseignée.</b>
Le champ « ville » du destinataire n'est pas renseigné.	
<b>F059</b>	<b>Pays du destinataire non renseigné.</b>
Le champ « pays » du destinataire n'est pas renseigné.	
<b>F060</b>	<b>Incohérence entre la valeur de l'article (case 42) et la/les valeur(s) déclarée(s) sur la/les fiche(s) d'imputation.</b>
Le montant indiqué en case 42 de la déclaration en douane ne correspond pas au montant cumulé dans les fiches d'imputation.	
<b>F061</b>	<b>Erreur sur le régime douanier sollicité. Seul le régime douanier « 23 » est autorisé pour les Autorisations générales de l'Union européenne de type EU004.</b>
Lorsqu'une Autorisation générale de l'Union de type EU004 est utilisée à l'appui du dédouanement, seul le régime douanier 23 peut-être sollicité.	



## VI. SYNTHÈSE DES ÉNONCIATIONS REQUISES DANS LA DÉCLARATION EN DOUANE POUR L'EXPORTATION D'UN BIEN À DOUBLE USAGE DANS LE CADRE DE LA LIAISON GUN ENTRE DELT@-G ET EGIDE.

[N. B. : Selon la nomenclature douanière de la marchandise dédouanée, l'utilisation du CANA R409, R410 ou R499 est requise en case 44 de la déclaration en douane].

<b>I – DÉCLARATION EN DOUANE ACCOMPAGNÉE DE LICENCE(S) BDU ÉLIGIBLE(S) À LA LIAISON GUN DELT@-G / EGIDE.</b>	
<p>① Exportation de BDU :</p> <p style="text-align: center;"><b><u>Licence « FRI »</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>ou</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>« FRGL »</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>éligibles à la liaison GUN DELT@ / EGIDE.</u></b></p>	<p>✓ <b>Code document X002</b> « Autorisation d'exportation pour les biens à double usage (règlement (CE) n° 428/2009 et ses modifications) » (+ <b>référence de la licence</b>).</p> <p>→ Ne pas remplir de fiche d'imputation.</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>✓ <b>Code document GUN n°2423</b> « Licence d'exportation dématérialisée délivrée par le SBDU » (+ <b>référence de la licence</b>).</p> <p>→ <b>Fiche d'imputation à servir</b> (champs : ligne, nombre, unité d'imputation, montant et devise d'imputation).</p> <p>[N. B. : Si le déclarant dispose de plusieurs licences d'exportation dématérialisées pour un même article, le couple <u>code document 2423</u> + <u>code document X002</u> ou 2410 devra être répété autant de fois qu'il y a de licences d'exportation dématérialisées.]</p>
<p>② Exportation de BDU :</p> <p style="text-align: center;"><b><u>Licence « FRGE » éligible à la liaison GUN DELT@ / EGIDE.</u></b></p>	<p>✓ <b>Code document X002</b> « Autorisation d'exportation pour les biens à double usage (règlement (CE) n° 428/2009 et ses modifications) » (+ <b>référence de la licence</b>).</p> <p>→ Ne pas remplir de fiche d'imputation.</p> <p style="text-align: center;">+</p>
<p>③ Exportation de BDU :</p> <p style="text-align: center;"><b><u>Licence « FRAG » éligible à la liaison GUN DELT@ / EGIDE.</u></b></p>	<p>✓ <b>Code document GUN n°2423</b> « Licence d'exportation dématérialisée délivrée par le SBDU » (+ <b>référence de la licence</b>).</p> <p>→ Ne pas remplir de fiche d'imputation.</p>
<p>④ Exportation d'hélicoptères civils, de gaz lacrymogènes ou d'agents anti-émeute :</p> <p style="text-align: center;"><b><u>Licence « FRI »</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>ou</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>« FRGL »</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>éligibles à la liaison GUN DELT@ / EGIDE.</u></b></p>	<p>✓ <b>Code document 2410</b> « Licence d'exportation » (+ <b>référence de la licence</b>).</p> <p>→ Ne pas remplir de fiche d'imputation.</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>✓ <b>Code document GUN n° 2423</b> « Licence d'exportation dématérialisée délivrée par le SBDU » (+ <b>référence de la licence</b>).</p> <p>→ <b>Fiche d'imputation à servir</b> (champs : ligne, nombre, unité d'imputation, montant et devise d'imputation).</p>

<b>II – DÉCLARATION EN DOUANE ACCOMPAGNÉE DE LICENCE(S) BDU ÉLIGIBLE(S) + NON ÉLIGIBLE(S) À LA LIAISON GUN DELT@-G / EGIDE</b>	
<p>⑤ Exportation de BDU :</p> <p><b><u>Déclaration mixte avec licence(s) éligible(s)</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b>et</b></p> <p><b><u>non-éligible(s) à la liaison GUN DELT@ / EGIDE sur le même article.</u></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Code document X002</b> « Autorisation d'exportation pour les biens à double usage (règlement (CE) n° 428/2009 et ses modifications) » (+ référence de la licence 1). → Ne pas remplir de fiche d'imputation. +</li> <li>✓ <b>DTP n°2885</b> « J'utilise une licence d'exportation non dématérialisée délivrée par le SBDU ou par un autre État-membre de l'Union Européenne ». +</li> <li>✓ <b>Code document X002</b> « Autorisation d'exportation pour les biens à double usage (règlement (CE) n° 428/2009 et ses modifications) » (+ référence de la licence 2). → Ne pas remplir de fiche d'imputation. +</li> <li>✓ <b>Code document GUN n°2423</b> « Licence d'exportation dématérialisée délivrée par le SBDU » (+ référence de la licence 2). → <b>Fiche d'imputation à servir si « FRI » ou « FRGL »</b> (champs : ligne, nombre, unité d'imputation, montant et devise d'imputation).</li> </ul>
<p>⑥ Exportation d'hélicoptères civils, de gaz lacrymogènes ou d'agents anti-émeute :</p> <p><b><u>Déclaration mixte avec licence(s) éligible(s)</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b>et</b></p> <p><b><u>non-éligible(s) à la liaison GUN DELT@ / EGIDE sur le même article.</u></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Code document 2410</b> « Licence d'exportation » (réf. Licence 1). → Ne pas remplir de fiche d'imputation. +</li> <li>✓ <b>DTP n°2885</b> « J'utilise une licence d'exportation non dématérialisée délivrée par le SBDU ou par un autre État-membre de l'Union Européenne ». +</li> <li>✓ <b>Code document 2410</b> « Licence d'exportation » (référence de la licence 2). → Ne pas remplir de fiche d'imputation. +</li> <li>✓ <b>Code document GUN n°2423</b> « Licence d'exportation dématérialisée délivrée par le SBDU » (+ réf. licence 2). → <b>Fiche d'imputation à servir si « FRI » ou « FRGL »</b> (champs : ligne, nombre, unité d'imputation, montant et devise d'imputation).</li> </ul>

<b>III – DÉCLARATION EN DOUANE ACCOMPAGNÉE DE LICENCE(S) BDU NON ÉLIGIBLE(S) À LA LIAISON GUN EGIDE.</b>	
<p>⑦ Exportation de BDU :</p> <p><b>Licence « FRI » ; « FRGL » ; « FRGE » ou « FRAG » non-éligible(s) à la liaison GUN DELT@/EGIDE.</b></p>	<p>✓ <b>Code document X002</b> « Autorisation d'exportation pour les biens à double usage (règlement (CE) n° 428/2009 et ses modifications) » (+ référence de la licence). → Ne pas remplir de fiche d'imputation.</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>✓ <b>DTP n°2885</b> « J'utilise une licence d'exportation non dématérialisée délivrée par le SBDU ou par un autre État-membre de l'Union Européenne ».</p>
<p>⑧ Exportation d'hélicoptères civils, de gaz lacrymogènes ou d'agents anti-émeute :</p> <p><b>Licence « FRI » ; « FRGL » ; « FRGE » ou « FRAG » non-éligible(s) à la liaison GUN DELT@/EGIDE.</b></p>	<p>✓ <b>Code document 2410</b> (+ référence de la licence). → Ne pas remplir de fiche d'imputation.</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>✓ <b>DTP n°2885</b> « J'utilise une licence d'exportation non dématérialisée délivrée par le SBDU ou par un autre État-membre de l'Union Européenne ».</p>